



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 avril 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe), qui est présenté en application du paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et conformément aux procédures énoncées dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2024 ([S/PRST/2024/1](#)).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe à la lettre datée du 15 avril 2024 adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

**Cinquième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement
des travaux du Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. La Présidente	7
A. Priorités	7
B. Activités judiciaires	9
1. Coordination des travaux des Chambres	9
2. Procédures en appel, en révision et autres	9
3. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales	10
4. Contrôle de l'exécution des peines	11
C. Activités de gestion	14
1. Réunions plénières	14
2. Conseil de coordination du Mécanisme	16
3. Contrôle des activités du Greffe	16
D. Fonctions de représentation	17
III. Les Chambres	18
A. Juges	18
B. Activités judiciaires	19
1. Procès en première instance	19
2. Appels de jugement	23
3. Autres activités liées aux appels	25
4. Procédure en révision	26
5. Activités relatives aux fugitifs	27
6. Outrage et faux témoignage	28
7. Autres activités judiciaires	32
IV. Planification pour l'avenir	33
V. Le Procureur	36
A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel	37
1. <i>Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović</i>	37

2.	<i>Le Procureur c. Félicien Kabuga</i>	37
3.	<i>Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts</i>	38
4.	Conclusion	39
B.	Fugitifs	39
1.	Fulgence Kayishema	40
2.	Protais Mpiranya	40
3.	Phénéas Munyarugarama	41
4.	Aloys Ndimbati	41
5.	Conclusion	42
C.	Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	43
D.	Gestion	47
E.	Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne	49
F.	Conclusion	49
VI.	Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	49
A.	Appui aux fonctions judiciaires	50
B.	Fermeture des antennes	52
C.	Cadre juridique et réglementaire	53
D.	Protection des victimes et des témoins	54
E.	Centres de détention	55
F.	Contrôle de l'exécution des peines	56
G.	Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales	56
H.	Assistance aux juridictions nationales	57
I.	Gestion des archives et des dossiers	58
J.	Budget et personnel	60
K.	Administration	61
L.	Activités de relations extérieures	62
VII.	Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	63
VIII.	Évaluation et audits	64
A.	Évaluation menée par le Bureau des Services de Contrôle Interne	65
B.	Audits	66
IX.	Conclusion	67
Annexes		
I.	Jugements, arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au 15 avril 2024	69
II.	Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 15 avril 2024)	73

I. Introduction

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé en application de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité afin de mener à bien les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, qui a fermé ses portes en 2015, et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui a fermé en 2017¹.

2. Conformément à l'article 3 de son Statut, le Mécanisme comprend deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tandis que la division de La Haye est entrée en activité un an plus tard exactement, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur² et le Greffe. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions.

3. Si, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a été créé pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille ir[ai]ent en diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera[it] à la mesure de ses fonctions restreintes, la charge de travail héritée des Tribunaux ad hoc a toutefois été en réalité bien plus que résiduelle. Au contraire, le Mécanisme a dû assumer les affaires restantes non pas d'un, mais de deux tribunaux pleinement opérationnels, conduire les nombreuses procédures en première instance et en appel liées aux crimes principaux visés dans le Statut, et rechercher neuf fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en plus d'exercer un grand nombre d'autres fonctions qui lui étaient dévolues. C'est dans ce contexte que l'importance des résultats obtenus par le Mécanisme pendant la période considérée, tels qu'exposés plus bas, peut être pleinement appréciée.

4. Conformément au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#), le Mécanisme a été créé pour mener ses travaux pendant une période initiale de quatre ans, suivie de nouvelles périodes de deux ans, après l'examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. À ce jour, l'avancement des travaux du Mécanisme a été examiné à quatre reprises, en 2016, 2018, 2020 et 2022³. Le cinquième examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme est conforme à la disposition susmentionnée et aux procédures définies dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2024 ([S/PRST/2024/1](#)), dans laquelle le Conseil priait le Mécanisme de présenter le 15 avril 2024 au plus tard un rapport sur l'avancement de ses travaux depuis le dernier examen, datant de juin 2022.

5. Le présent rapport passe en revue les travaux accomplis par le Mécanisme du 15 avril 2022 au 15 avril 2024⁴ en vue de progresser résolument dans l'exercice de

¹ Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme a pris en charge toutes les fonctions résiduelles des deux Tribunaux et est devenu une institution autonome.

² Dans le présent rapport, « Bureau du Procureur » et « Accusation » sont utilisés indistinctement.

³ Voir [S/2015/896](#), [S/2018/347](#), [S/2020/309](#) et [S/2022/319](#).

⁴ Le dernier examen de l'avancement des travaux du Mécanisme s'est officiellement achevé en juin 2022. Si la période d'examen proprement dite court de juin 2022 à juin 2024, le présent report

son mandat⁵. Conformément aux procédures énoncées dans la déclaration de la Présidente, il expose les progrès accomplis par le Mécanisme, y compris pour l'achèvement de son mandat, et dresse un calendrier précis d'achèvement de ces travaux. Il explique que la liste des options détaillées et, dans la mesure du possible, réalistes pour le transfert des fonctions du Mécanisme, qui a été demandée, figure dans la version révisée du cadre d'action pour mener à bien les fonctions, qui a été présentée officiellement au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. De plus, le rapport montre comment le Mécanisme a appliqué les recommandations formulées par le Groupe, figurant dans la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, en particulier les mesures prises pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion. Il fait également état des résultats très encourageants de la dernière évaluation des méthodes de travail du Mécanisme menée par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a donné une appréciation favorable de la pertinence, de l'efficacité et de la cohérence des activités résiduelles du Mécanisme⁶.

6. Le Mécanisme fait observer que, pendant la période considérée, un changement est intervenu à sa tête. Le 1^{er} juillet 2022, la Juge Graciela Gatti Santana (Uruguay) est devenue Présidente du Mécanisme, succédant au Juge Carmel Agius (Malte), qui occupait les fonctions de président depuis le 19 janvier 2019 et qui reste inscrit sur la liste des juges du Mécanisme. Le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier sincèrement une fois de plus le Juge Agius de son travail remarquable et de sa gestion très avisée de l'institution. Le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier, Abubacarr M. Tambadou (Gambie), ont exercé leurs fonctions respectives pendant toute la période considérée. La Présidente est basée à La Haye, tandis que le Procureur et le Greffier sont tous deux basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables courent jusqu'au 30 juin 2024.

7. Le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que les progrès accomplis ces deux dernières années ont été à la fois considérables et significatifs en termes de changements. De fait, la période considérée a été marquée par une évolution importante en termes de perspectives, et le Mécanisme est entré dans une nouvelle phase de son existence. On ne saurait trop souligner l'importance de cette étape : pour la première fois, environ 30 ans après la création des Tribunaux ad hoc, plus aucun procès en première instance ou en appel lié aux crimes principaux n'est en cours devant le Mécanisme. En conséquence, ce dernier est aujourd'hui une institution véritablement résiduelle. Il s'agit d'une avancée considérable, compte tenu de la nature et du nombre des fonctions dont il était investi.

8. Des progrès majeurs ont mené à ce moment. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, la dernière affaire héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'arrêt a été prononcé en mai 2023, marquant la fin de toutes les affaires relatives aux crimes principaux portées devant ce tribunal quelques jours seulement après le 30^e anniversaire de sa création historique. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, la dernière affaire héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le procès a été suspendu sine die en

couvre la période de deux ans qui suit la présentation du quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux le 14 avril 2002 afin qu'il n'y ait pas de lacunes dans les informations fournies au Conseil de sécurité. Dans le présent rapport, l'expression « période considérée » désigne cette période de deux ans, du 15 avril 2022 au 15 avril 2024. Sauf mention contraire, l'ensemble des chiffres et informations donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 avril 2024.

⁵ Le présent rapport doit être lu à la lumière des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme résiduel adressés au Conseil de sécurité et des rapports annuels présentés au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à l'article 32 du Statut du Mécanisme.

⁶ Voir S/2024/199.

septembre 2023, clôturant ainsi toutes les procédures liées aux crimes principaux portées devant ce Tribunal quelques mois seulement avant la 30^e commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

9. Après plus d'une décennie à fonctionner en tant que tribunal pleinement opérationnel, et après avoir efficacement mené à terme les affaires principales des Tribunaux ad hoc, le Mécanisme peut à présent enfin entendre l'appel du Conseil de sécurité et se concentrer sur les fonctions véritablement résiduelles pour lesquelles il avait été créé à l'origine, à savoir notamment : rechercher les derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, contrôler l'exécution des peines, répondre aux demandes d'assistance par les autorités nationales, veiller à la protection continue des victimes et des témoins, assurer le suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales et gérer les archives du Mécanisme et des Tribunaux qui l'ont précédé. Le Mécanisme a continué d'enregistrer des progrès dans tous ces domaines.

10. En particulier, de grands progrès ont été accomplis dans le domaine de la recherche des fugitifs. Au début du présent exercice biennal, le Mécanisme était chargé de rechercher six fugitifs, dont un devait être jugé par le Mécanisme. Aujourd'hui, après l'arrestation de Fulgence Kayishema en mai 2023, et la confirmation du décès de Protais Mpiranya, de Phénéas Munyarugarama et d'Aloys Ndimbati, il ne reste que deux fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui doivent tous deux faire l'objet de poursuites au Rwanda.

11. Le Mécanisme a achevé de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales au cours de la période considérée, après la clôture des deux dernières affaires au Rwanda et en France. Il convient de noter, toutefois, que le Mécanisme reprendra sa mission d'observation dans un avenir proche dans le cadre de deux autres affaires, à savoir l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, qui a été renvoyée au Rwanda en 2012, et l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj et consorts*, renvoyée à la Serbie en février 2024.

12. La planification des activités du Mécanisme pour l'avenir a également été essentielle et nécessaire pendant les deux années écoulées. S'il avait déjà commencé à se préparer activement pour la phase suivante, en réponse à la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, et compte tenu de l'achèvement imminent de ses activités judiciaires principales, le Mécanisme a consacré beaucoup de temps et d'attention à la question de ses activités futures et du retrait ou du transfert à terme de l'ensemble des fonctions restantes. Les efforts immenses consentis par le Mécanisme dans ce domaine sont décrits dans une partie spécifique du présent rapport (partie IV).

13. Même s'il n'a pas ménagé ses efforts pour progresser dans toutes ses activités, le Mécanisme continue d'éprouver de grandes difficultés en matière de coopération des États. S'agissant de l'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, la Serbie a persisté dans son refus d'exécuter les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement des accusés. Le Mécanisme a dû faire face à une autre difficulté, celle de l'exécution des peines, dans la mesure où plusieurs personnes condamnées ont dû retourner temporairement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye pendant l'exercice biennal, du fait de l'incapacité de certains États à poursuivre l'exécution des peines. Vers la fin de la période considérée, les événements étaient toutefois en train de prendre une tournure positive. Malheureusement, la situation dans laquelle se trouvent depuis trop longtemps les personnes acquittées et libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021 perdure et, qui plus est, s'est détériorée, à la suite du coup d'État survenu en juillet 2023. Les tentatives pour trouver un État dans lequel Félicien Kabuga pourra être mis en liberté provisoire se sont également avérées décourageantes.

14. Malgré ces obstacles et l'incidence de la récente réduction d'effectifs sur ses activités, le Mécanisme est encouragé par la dynamique et les résultats remarquables obtenus au cours de la période considérée, ainsi que par le soutien des principales parties prenantes. Il demeure fermement déterminé à s'acquitter de son lourd mandat et de toutes les responsabilités qui continuent de lui incomber de la manière la plus équitable, efficiente et efficace possible. Il est convaincu que le présent rapport permettra au Conseil de sécurité de procéder à un examen exhaustif de l'avancement des travaux du Mécanisme et se réjouit de pouvoir participer activement à des discussions avec le Conseil et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux dans la période à venir.

II. La Présidente

15. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Elle coordonne les travaux des Chambres, préside les débats de la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe, contrôle l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées, publie des directives pratiques, selon que de besoin, représente le Mécanisme devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et accomplit d'autres fonctions de représentation auprès des États Membres, du Secrétaire général et d'autres parties prenantes externes. La Présidente est également tenue d'exercer un certain nombre de fonctions judiciaires, quasi-judiciaires et administratives qui lui sont conférées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve⁷. Une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs lui apporte son appui dans les deux divisions du Mécanisme.

A. Priorités

16. Après avoir pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2022 et examiné attentivement la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, la Présidente Gatti Santana s'est employée à définir les premières priorités de sa présidence⁸, à savoir : a) se concentrer sur l'achèvement de façon efficiente, efficace et équitable des procès restants, en première instance comme en appel ; b) diriger les efforts en vue de mettre au point une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle, notamment en réfléchissant aux solutions pour le transfert d'activités à d'autres organismes, comme il convient, et ce, dans le respect de l'indépendance judiciaire et des droits des personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme ; et c) consolider les réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, tout en renforçant la coordination et la collaboration entre les organes et les divisions⁹.

17. Compte tenu de la clôture en 2023 des dernières affaires relatives aux crimes principaux, la Présidente a considéré qu'il convenait de revoir ces priorités afin de mieux tenir compte de la nouvelle phase de l'existence du Mécanisme en tant qu'institution véritablement résiduelle.

18. Le 18 octobre 2023, la Présidente Gatti Santana a annoncé devant l'Assemblée générale les trois nouvelles priorités suivantes : a) présenter au Conseil de sécurité un

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence.

⁸ Une description des priorités de l'ancien Président, le Juge Carmel Agius, au cours des 10 premières semaines de la période considérée, figure dans le quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2022/319).

⁹ Pour de plus amples informations sur ces priorités, voir S/2022/866, annexe I ; et S/2023/357, annexe I.

« Cadre d'action pour mener à bien les fonctions » pendant la nouvelle phase résiduelle du Mécanisme ; b) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; et c) continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

19. La première priorité repose sur les efforts actuellement déployés par la Présidente pour planifier l'avenir de manière proactive et reflète son engagement à veiller à ce que le Mécanisme mette tout en œuvre pour achever rapidement le travail qui lui reste à accomplir. Il s'agit notamment de répondre pleinement à la résolution 2637 (2022), par laquelle le Conseil de sécurité a demandé entre autres au Mécanisme d'établir des prévisions précises et ciblées pour l'achèvement de toutes ses activités et, pour la première fois, de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui faut encore exécuter.

20. Dans le droit fil de cette priorité, la Présidente a continué de piloter le travail effectué de concert par les hauts responsables et les organes du Mécanisme pour l'élaboration du cadre d'action susmentionné. Ces efforts ont porté leurs fruits, et la Présidente a présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en décembre 2023 un projet de cadre d'action pour mener à bien les fonctions. Ce document comprend le plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, découlant d'une recommandation antérieure formulée par le BSCI qui a maintenant été close. Le cadre d'action décrit les fonctions que le Mécanisme doit encore accomplir, les dates prévues pour leur achèvement et les cas de figure possibles pour l'avenir, notamment des solutions et des recommandations concernant le transfert potentiel des activités. En outre, ce document renferme des propositions relatives à la restructuration et à la rationalisation de certains portefeuilles et tient compte des recommandations du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires. De plus amples informations sur le cadre d'action et les activités connexes relatives à la planification pour l'avenir figurent dans la partie IV ci-dessous.

21. La deuxième priorité témoigne de l'engagement de la Présidente à démontrer la valeur de la transparence et de la responsabilité et à prouver qu'une institution aux ressources limitées peut continuer à fonctionner dans le respect des normes d'exécution les plus rigoureuses. Cela nécessite d'atteindre un équilibre délicat entre, d'une part, les ressources limitées et la poursuite de la réduction des effectifs et, d'autre part, la nécessité de maintenir une organisation fonctionnelle et performante illustrant les meilleures pratiques. Conformément à cette priorité, la Présidente a encouragé le renforcement de la coopération avec les hauts responsables et la direction afin de promouvoir une bonne gouvernance et de diriger les opérations de manière transparente, efficace et responsable. Dans ce contexte, les processus de rapports, d'évaluation et d'audit périodiques dont le Mécanisme fait l'objet jouent un rôle décisif en garantissant tout aussi bien notre responsabilité continue que la capacité de réaction aux changements de l'institution.

22. La troisième priorité rend compte de l'importance décisive de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, d'autant que les dernières affaires relatives aux crimes principaux sont effectivement closes. Cet héritage, qui perdurera bien après la fermeture du Mécanisme, peut jouer un rôle déterminant non seulement pour lutter contre la négation du génocide et les phénomènes apparentés, mais aussi pour poursuivre des objectifs plus généraux dans le domaine de la justice pénale internationale. Sur ce point, il est essentiel d'assurer une accessibilité maximale aux documents judiciaires du Mécanisme, notamment grâce à son site Internet, à ses bases de données publiques et à sa bibliothèque. La Présidente est également déterminée à

ce que le Mécanisme facilite encore davantage, si possible, la création de centres d'information, conformément à la résolution 1966 (2010). En outre, le Mécanisme continuera d'apporter son soutien aux juridictions nationales des pays de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda et d'autres États, notamment en répondant aux demandes d'assistance.

B. Activités judiciaires

1. Coordination des travaux des Chambres

23. Conformément à l'article 12 du Statut du Mécanisme, le Président coordonne les travaux des Chambres et gère la liste des juges. Il nomme les juges de permanence du Mécanisme et affecte les travaux judiciaires à un juge unique ou à un collège de juges, selon les cas, en veillant à assurer une distribution équitable du travail entre les juges qui tiennent compte de la répartition géographique, ainsi que de l'équilibre entre les sexes et de tout conflit d'intérêts éventuel. La Présidente, à l'instar de son prédécesseur, s'est efforcée d'attribuer le travail de la manière la plus efficace, la plus rapide et la plus équilibrée possible, afin d'assurer des progrès constants dans le règlement de toute question judiciaire portée devant le Mécanisme.

24. Soixante-sept ordonnances de désignation ont, au total, été rendues par le Président et la Présidente pendant la période considérée¹⁰. Vingt-neuf d'entre elles l'ont été entre le 15 avril 2022 et la fin de l'année 2022, 28 en 2023 et 10 au cours des trois premiers mois et demi de 2024. Parmi elles, 24 ordonnances étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au total, 42 ordonnances de désignation concernaient la division du Mécanisme à Arusha et 25 concernaient la division du Mécanisme à La Haye. Pour chacune de ces désignations, sur la base de missions similaires antérieures, la Présidente a examiné avec soin la quantité de travail et la rémunération correspondante requise.

25. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut, la Présidente a continué de désigner, en alternance, le Juge Joseph E. Chiondo Masanche, le Juge William Hussein Sekule et le Juge Vagn Prüsse Joensen en tant que juges de permanence à la division d'Arusha. La décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

2. Procédures en appel, en révision et autres

26. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, le Président est membre de la Chambre d'appel et en préside les débats.

27. Pendant les 10 premières semaines de la période considérée, le Juge Carmel Agius, alors Président du Mécanisme, a continué de présider l'affaire *Stanišić et Simatović*, ainsi que les dernières étapes de la procédure d'appel dans l'affaire d'outrage visant plusieurs accusés *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*¹¹. Le juge Agius a également présidé la Chambre d'appel dans le cadre d'une demande

¹⁰ Ce total comprend six ordonnances portant désignation d'un juge de permanence à la division du Mécanisme à Arusha.

¹¹ La procédure dans l'affaire *Fatuma et consorts* comprenait l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*. Pendant le procès, l'affaire *Nzabonimpa et consorts* a d'abord été intitulée *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*. À la suite du décès de Maximilien Turinabo et de l'extinction des poursuites le concernant en avril 2021, l'affaire a été intitulée *Nzabonimpa et consorts*. Pour plus d'informations, voir partie III.B.6. du présent rapport.

d'aide juridictionnelle visant à couvrir les frais relatifs à l'introduction d'une procédure en révision.

28. À la suite de sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme, la Juge Gatti Santana a remplacé le Juge Carmel Agius en tant que juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a occupé cette fonction jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu, non seulement en respectant pleinement les délais annoncés au Conseil de sécurité, mais également en veillant à ce que l'affaire soit clôturée un mois plus tôt que ce qui avait été prévu (voir partie III.B.2). La Présidente Gatti Santana a également présidé un certain nombre d'appels visant des décisions rendues par des juges uniques relativement, entre autres, à la commission d'office de conseils, à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées et à des demandes déposées en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

29. Par ailleurs, la Présidente Gatti Santana a présidé la procédure concernant deux demandes en révision de jugements définitifs en vertu de l'article 24 du Statut, dont une est encore pendante.

30. En outre, la Présidente a statué sur deux demandes d'examen de décisions administratives et sur une plainte relative aux conditions de détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

31. Des informations sur l'activité judiciaire de la Présidente dans le cadre de l'exécution des peines sont exposées dans la partie II.B.4 plus bas.

32. S'agissant de la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger, la Présidente Gatti Santana a, le 19 décembre 2022, ordonné au Greffier de déposer régulièrement des rapports, portant notamment sur les mesures qu'il a prises afin de trouver une solution pour les personnes réinstallées conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard. Elle a en outre rendu neuf décisions et ordonnances relatives à d'autres demandes déposées par les personnes réinstallées, dont deux demandes d'examen de décisions administratives, mentionnées plus haut, et une demande de transfèrement. Par ailleurs, la Présidente Gatti Santana est actuellement saisie d'une requête adressée par l'une des personnes réinstallées, à laquelle s'est jointe une autre de ces personnes, aux fins de convoquer une conférence de mise en état pour discuter des progrès réalisés dans la recherche d'un autre État de réinstallation. À cette activité judiciaire s'ajoute, pour la Présidente, la désignation de juges uniques aux fins de l'examen de demandes déposées par les personnes réinstallées, la prise de décisions relativement aux demandes d'examen judiciaire présentées par ces personnes et la responsabilité de certaines procédures d'appel engagées par elles.

3. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales

33. Conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Le Président supervise l'ensemble du processus de suivi, tandis que le Greffe se charge des aspects logistiques.

34. Pendant la période considérée, le nombre d'affaires activement suivies par le Mécanisme est passé de deux à zéro à la suite de la conclusion de l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa au Rwanda, et de l'affaire concernant Laurent Bucyibaruta en France.

35. Il est cependant envisagé que deux autres affaires renvoyées devant les juridictions nationales devront être activement suivies prochainement, à savoir

l'affaire *Kayishema* et l'affaire *Šešelj et consorts*. Le Mécanisme prend en ce moment les dispositions nécessaires pour un suivi efficace de ces deux affaires renvoyées.

36. Des précisions concernant les quatre affaires susmentionnées sont fournies dans la partie VI.G plus bas.

4. Contrôle de l'exécution des peines

37. Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 du Statut, le Mécanisme est chargé de contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. Les peines sont exécutées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords à cette fin ou fait part de leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu d'un accord ad hoc¹².

38. Actuellement, 42 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme purgent leur peine sur le territoire de 12 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme.

39. Au total, 25 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de purger leur peine sous la supervision du Mécanisme, dans deux États différents : le Bénin (17) et le Sénégal (8).

40. Pendant la période considérée, le Mali, qui avait été un des États chargés de l'exécution des peines pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis pour le Mécanisme depuis 1999, a cessé de l'être à la suite du décès des deux derniers condamnés qui se trouvaient sur son territoire¹³. En outre, une personne condamnée est décédée pendant qu'elle purgeait sa peine au Bénin¹⁴.

41. Au total, 17 personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme, dans 10 États différents : Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Norvège (1), Pologne (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2) et Suède (1).

42. En outre, quatre personnes condamnées sont actuellement détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye¹⁵, et un accusé qui s'y trouve attend d'être transféré dans un pays où il sera mis en liberté provisoire¹⁶. Pendant la période considérée, trois personnes condamnées ont été renvoyées provisoirement au quartier pénitentiaire¹⁷, dont une a par la suite été transférée du quartier pénitentiaire vers un

¹² Des informations supplémentaires relatives aux fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines.

¹³ Sylvestre Gacumbitsi et Mikaeli Muhimana sont décédés respectivement le 10 septembre 2023 et le 26 octobre 2023, alors qu'ils purgeaient leur peine au Mali.

¹⁴ François Karera est décédé le 9 mai 2022 alors qu'il purgeait sa peine au Bénin.

¹⁵ Les quatre personnes condamnées qui se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert dans un État dans lequel elles purgeront leur peine sont Radislav Krstić, Ratko Mladić, Jovica Stanišić et Stojan Župljanin.

¹⁶ Le détenu est Félicien Kabuga, dont la procédure en première instance a été suspendue sine die le 8 septembre 2023.

¹⁷ *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Order for the Transfer of Radislav Krstić to the United Nations Detention Unit on a Temporary Basis*, 27 octobre 2023 ; *Le Procureur c. Stojan Župljanin*, affaire n° MICT-13-53-ES.1, *Ordre de transfert provisoire de Stojan Župljanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies*, 12 mai 2023 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Ordre de transfert provisoire de Goran Jelisić au quartier pénitentiaire des Nations Unies*, 25 novembre 2022.

État dans lequel elle purgera sa peine¹⁸, et deux personnes condamnées se sont vu accorder leur libération anticipée¹⁹.

43. Au total, trois personnes condamnées restent également sous le contrôle du Mécanisme après que celui-ci leur a accordé une libération anticipée, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient purgé leurs peines²⁰. Pendant la période considérée, deux personnes sont décédées alors qu'elles se trouvaient en liberté anticipée conditionnelle²¹, et une autre a fini de purger sa peine pendant sa liberté anticipée conditionnelle²².

44. Pour ce qui concerne la désignation de l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine, à l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président prend sa décision en application de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente²³, sur la base des informations fournies par le Greffier et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner.

45. Dans le cadre des responsabilités de contrôle qu'a le Mécanisme et conformément à l'article 26 du Statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine²⁴.

46. Pendant la période considérée, la Présidente a rendu trois ordonnances par lesquelles étaient désignés les États dans lesquels des personnes condamnées devaient purger leur peine. En outre, elle a rendu sept décisions et ordonnances concernant le transfèrement de personnes condamnées vers l'État dans lequel elles devaient purger leur peine ou depuis l'État dans lequel elles purgeaient leur peine, ainsi que deux décisions relatives à des plaintes concernant les conditions de détention dans un État chargé de l'exécution de la peine.

47. En consultation avec d'autres juges, en vertu de l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidente a rendu 16 décisions relatives à des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée de personnes

¹⁸ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Order Designating the State in which Goran Jelisić is to Serve the Remainder of his Sentence*, 3 mars 2023.

¹⁹ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Franko Simatović, version publique expurgée, 29 août 2023 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022, p. 1 et 57 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, 3 septembre 2022.

²⁰ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Franko Simatović, version publique expurgée, 29 août 2023 ; *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, *Decision on the Early Release of Milivoj Petković*, version publique expurgée, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić*, version publique expurgée, 7 octobre 2021.

²¹ Radoslav Brđanin est décédé le 7 septembre 2022 alors qu'il était en liberté anticipée conditionnelle en Bosnie-Herzégovine, et Aloys Simba est décédé le 4 juillet 2023 alors qu'il était en liberté anticipée conditionnelle au Bénin.

²² Valentin Ćorić a fini de purger sa peine le 22 janvier 2024, alors qu'il était en liberté anticipée conditionnelle.

²³ Mécanisme résiduel, document MICT/2/Rev.1, 24 avril 2014.

²⁴ Voir aussi Mécanisme résiduel, document MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020.

condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Dans le cadre de deux affaires, elle a accordé une libération anticipée sous conditions²⁵. Elle a également rendu 25 autres ordonnances et quatre autres décisions portant sur des questions relatives à l'exécution des peines. Au 15 avril 2024, elle demeure saisie de sept demandes relatives à l'exécution des peines.

48. Pendant une partie de la période considérée, les États chargés de l'exécution des peines ont continué de fournir des informations sur la situation relative à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans les prisons dans lesquelles se trouvaient des personnes condamnées par le Mécanisme. La Présidente a mis fin à ce régime de présentation de rapports le 19 mai 2023, après que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la pandémie de COVID-19 n'était plus une urgence sanitaire mondiale²⁶.

49. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales de détention²⁷. Pendant la période considérée, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont contrôlé régulièrement, en tant qu'organismes indépendants, les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales.

50. Dans la perspective d'une synthèse des meilleures pratiques, des difficultés et des enseignements tirés dans le domaine de l'exécution des peines, une étude thématique indépendante consacrée à la fin du cycle de la justice a été menée par le CICR. Cette étude est aujourd'hui terminée, et le Mécanisme a reçu récemment le projet de rapport établi par le CICR, qui énonce un certain nombre de conclusions et de recommandations relatives aux pratiques pertinentes du Mécanisme et des États chargés de l'exécution des peines prononcées par celui-ci. Le 12 mars 2024, la Présidente a eu le plaisir d'accueillir des représentants, en poste à La Haye, des États chargés de l'exécution des peines, pour un exposé au sujet du rapport transmis par des représentants du CICR. Le Mécanisme fait part de sa sincère gratitude au CICR et à toutes les personnes qui ont contribué à cette étude thématique. Il est impatient de poursuivre le dialogue sur les idées qui y sont exposées, et qui pourraient s'avérer très utiles tant pour les États chargés de l'exécution des peines que pour d'autres cours et tribunaux internationaux.

51. Par ailleurs, le Mécanisme souhaite vivement remercier les 12 États chargés de l'exécution des peines, et les féliciter pour leur soutien exceptionnel pendant la période considérée et leur engagement avéré, non seulement envers la mission du Mécanisme, mais aussi envers la justice pénale internationale plus largement.

52. Le Mécanisme encourage fortement les autres États à suivre leur exemple. Ces dernières années, et comme l'a reconnu le BSCI dans le rapport d'évaluation qu'il a rendu récemment²⁸, le Mécanisme a été confronté à des difficultés majeures dans le domaine de l'exécution des peines, difficultés qui ne s'étaient jusqu'à présent pas manifestées avec une telle fréquence, et qui nécessiteront un soutien continu et solide

²⁵ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Franko Simatović, 29 août 2023 (version publique expurgée) ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, 26 septembre 2022 (version publique expurgée), p. 1 et 57 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, 3 septembre 2022.

²⁶ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance portant annulation de la Dixième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, 19 mai 2023.

²⁷ Celles-ci comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

²⁸ S/2024/199, par. 33 et 34.

de la part des États. Comme il est dit plus haut, trois personnes condamnées ont, pendant la période considérée, été temporairement renvoyées au quartier pénitentiaire des Nations Unies par des États qui n'étaient plus en mesure de poursuivre l'exécution de leurs peines, en raison de restrictions dans leur législation nationale ou pour d'autres raisons propres à ces États. Le quartier pénitentiaire est, en conséquence, devenu une prison de fait, et les responsabilités du Mécanisme en matière d'exécution des peines risquent d'engendrer des problèmes de détention sur le long terme. Le quartier pénitentiaire n'ayant jamais eu vocation à héberger les personnes condamnées ainsi renvoyées, ces retours pèsent sur les ressources du Mécanisme et constituent une charge supplémentaire pour le pays hôte. Le Mécanisme rappelle qu'il ne sera pas en mesure de surmonter seul ces difficultés.

53. Heureusement, vers la fin de la période considérée, le Mécanisme a reçu une aide urgemment requise. Des ordonnances portant désignation ont été délivrées relativement à certaines personnes actuellement détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et le Greffier s'emploie à trouver de nouveaux États pour les autres personnes. Au moment de la rédaction du présent rapport, les précisions en la matière demeurent confidentielles, mais le Mécanisme espère être en mesure de fournir des informations mises à jour sur ce point dans son rapport semestriel prévu d'ici peu, au mois de mai 2024. À cet égard, il est particulièrement reconnaissant aux États qui ont récemment fait part de leur volonté d'exécuter les peines d'autres personnes condamnées. En acceptant d'exécuter les peines infligées à des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme, ils ont, avec les autres États chargés de l'exécution des peines, endossé de nouvelles responsabilités à la fois lourdes et complexes. Ce faisant, ils permettent au Mécanisme de continuer de s'acquitter de l'une des tâches les plus fondamentales de son mandat.

54. En effet, le suivi de l'exécution des peines demeure l'une des fonctions essentielles du mandat du Mécanisme, et elle nécessitera un soutien et une coopération active dans les années qui viennent. S'agissant du travail qu'il reste à accomplir dans ce domaine, 15 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, tandis que les peines infligées à 16 condamnés prendront fin entre 2030 et 2040, et que 8 autres personnes auront purgé leur peine après 2040. Bien qu'il ait demandé des prévisions précises concernant la durée de ces activités et les possibilités de transférer les fonctions relatives à l'exécution des peines, le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme.

C. Activités de gestion

55. La Présidente, qui est à la tête de l'institution, s'acquitte de diverses tâches de gestion, parmi lesquelles celles de convoquer les réunions plénières des juges, de présider le Conseil de coordination du Mécanisme et de contrôler les activités du Greffe. Ces tâches s'ajoutent à l'administration judiciaire qu'elle assure en coordonnant les travaux des Chambres, en confiant des missions aux juges, comme exposé ci-dessus, et en approuvant la rémunération de ces missions.

1. Réunions plénières

56. Pendant la période considérée, la Présidente a convoqué trois réunions plénières en application de l'article 26 du Règlement de procédure et de preuve.

57. En novembre 2022, les juges se sont réunis à La Haye pour une série de discussions approfondies et confidentielles pendant deux jours et demi. En raison de la pandémie de Covid-19, il s'agissait de la première réunion plénière en présence des

juges organisée en près de quatre ans. Les juges ont discuté d'un certain nombre de questions, y compris des propositions de modification de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et des activités du Mécanisme liées à la planification pour l'avenir. En ce qui concerne le premier point, la question a été renvoyée au Comité du Règlement et a fait l'objet d'un examen plus approfondi par les juges par écrit après la plénière. Finalement, aucune modification du Règlement de procédure et de preuve n'a été adoptée. En ce qui concerne la planification pour l'avenir, la Présidente a estimé qu'il était important de demander l'avis des autres juges sur les perspectives concernant les fonctions judiciaires et la liste des juges du Mécanisme. À cette plénière, il a été décidé qu'un panel de juges serait mis en place pour évaluer ces questions. De plus amples détails sur les activités du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires sont fournis dans la partie IV ci-dessous.

58. Comme le budget du Mécanisme ne permet la tenue de plénières en présence des juges que tous les deux ans, la Présidente a, en septembre 2023, organisé la seconde plénière virtuelle des juges. Tenue sur deux demi-journées, les juges y assistant depuis 18 pays différents sur plusieurs fuseaux horaires, le déroulement sans heurts et en toute sécurité de cette séance, qui comprenait des services d'interprétation simultanée, a été une fois de plus une grande réussite sur le plan opérationnel. Cela est dû en grande partie à la plateforme virtuelle hors pair créée en interne par la Section des services d'appui informatique du Mécanisme pendant la pandémie de Covid-19. Plusieurs thèmes ont été abordés, y compris des propositions de modification de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve, qui établit une procédure de déclassification systématique des archives judiciaires. Il a été décidé que ce point à l'ordre du jour devrait être reporté à la prochaine plénière. Après discussion, les juges ont également décidé d'adopter une version révisée du rapport produit par le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires.

59. En février 2024, la Présidente a organisé une plénière en personne pendant deux jours à la division du Mécanisme à Arusha. À la suite de leurs nouvelles discussions sur les propositions de modification de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve, les juges ont décidé de supprimer cet article dans son intégralité, considérant en particulier qu'une procédure de déclassification systématique à ce stade avancé de l'existence du Mécanisme serait irréaliste à mettre en œuvre, et que la déclassification de documents confidentiels pourrait, au lieu et place, être envisagée sur demande. La Présidente a informé la Présidente du Conseil de sécurité de cette décision peu après. En outre, les juges ont également examiné des propositions de modification des articles 84, 97 et 125 du Règlement, et il a été décidé qu'un groupe de travail composé de juges chargés d'examiner plus avant cette question à titre bénévole avant de soumettre les propositions à un vote devrait être créé. Figuraient également à l'ordre du jour des juges les principes éthiques des juges des tribunaux pénaux internationaux, adoptés à Paris le 15 mai 2023 dans le cadre du projet Ethica. Les juges sont convenus de reconnaître que ces principes étaient un complément important au code de déontologie judiciaire et aux dispositions en vigueur régissant les obligations et les fonctions des juges du Mécanisme.

60. Bien que chaque plénière offre aux juges du Mécanisme d'importantes occasions de discuter de questions significatives sur le plan judiciaire et institutionnel, les deux plénières en présence des juges tenues pendant la période considérée démontrent l'immense valeur des échanges et du dialogue en personne. En particulier pour les juges du Mécanisme, qui travaillent principalement depuis leur pays, ces réunions facilitent l'échange de connaissances et l'établissement de liens plus étroits, et renforcent ainsi la collégialité et l'esprit d'équipe.

2. Conseil de coordination du Mécanisme

61. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué de la Présidente, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, ce cadre de concertation s'est révélé une fois de plus un outil essentiel pour renforcer la coordination entre les différents organes et la communication entre les hauts fonctionnaires du Mécanisme. Avec la Présidente à sa tête, il a continué de se réunir régulièrement, ce qui a permis aux hauts responsables de dialoguer sur des sujets institutionnels transversaux tels que les questions budgétaires, la réduction des effectifs et les activités du Mécanisme liées à la planification pour l'avenir.

62. Outre les échanges informels fréquents qui ont eu lieu entre les trois hauts responsables, le Conseil de coordination du Mécanisme s'est réuni à 13 occasions au cours de la période considérée.

3. Contrôle des activités du Greffe

63. En vertu du paragraphe A) de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Président a un pouvoir de contrôle sur les activités du Greffe et, conformément au paragraphe A) de l'article 31, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme, sous l'autorité du Président.

64. Compte tenu de cette structure et du recoupement de leurs domaines de responsabilité, il est essentiel que la Présidente et le Greffier travaillent en étroite collaboration afin que la Présidente soit informée de tous les faits nouveaux concernant les activités du Mécanisme. À cette fin, les deux hauts responsables ont communiqué régulièrement durant la période considérée, se réunissant et restant fréquemment en contact par d'autres moyens de communication interne. Ainsi, un certain nombre de questions ont nécessité une coopération particulièrement étroite entre la Présidente et le Greffier. Il s'agissait notamment de domaines dans lesquels les deux hauts responsables jouent un rôle actif mais distinct, tels que l'exécution des peines, le suivi des affaires renvoyées et la situation des personnes acquittées ou libérées au Niger.

65. La Présidente a considéré que l'exécution des peines était un domaine où les activités de son Cabinet et celles du Greffe pouvaient être simplifiées à divers égards afin d'accroître l'efficacité et d'éviter le recoupement des procédures. Certains aspects de la fonction des relations extérieures et du suivi des affaires renvoyées ont également été désignés comme étant susceptibles d'être optimisés. La Présidente et le Greffier mènent actuellement des discussions concernant ces processus et sont attachés à l'efficacité des flux de travail et des résultats.

66. La situation des personnes acquittées ou libérées au Niger a nécessité de même une étroite collaboration entre la Présidente et le Greffier et le partage anticipé d'informations pertinentes afin de garantir une ligne de conduite uniforme et transparente. Dans le cadre du régime susmentionné de présentation de rapports instauré par la Présidente, le Greffier verse régulièrement des écritures au dossier afin de rendre compte des efforts qu'il déploie pour régler cette question. Outre ces écritures, la Présidente reçoit régulièrement du Greffier des informations actualisées officielles concernant la situation sur le terrain, y compris sur l'état de santé des personnes réinstallées. Par ailleurs, conformément à la recommandation correspondante formulée récemment par le BSCI, les deux hauts responsables sont en train de préciser et de documenter plus en avant leurs attributions respectives dans ce domaine.

67. Comme il est mentionné plus haut, la Présidente est également responsable de l'examen judiciaire de certaines décisions administratives du Greffier, notamment des

décisions ayant trait à l'aide juridictionnelle, aux questions liées à la détention ou à des demandes de mesures dans d'autres domaines, conformément au cadre juridique du Mécanisme.

D. Fonctions de représentation

68. La Présidente assume un certain nombre de fonctions de représentation, notamment en rendant compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et en faisant office, avec le Procureur, d'interlocuteur principal au sein du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Elle a également des échanges avec la communauté diplomatique et d'autres parties prenantes à l'extérieur. Les relations qu'entretient la Présidente avec les pays hôtes et les pays directement concernés par les travaux du Mécanisme sont d'une importance particulière.

69. Conformément à l'article 32 du Statut, la Présidente a rendu compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Les vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité respectivement le 18 mai 2022, le 15 novembre 2022, le 15 mai 2023 et le 15 novembre 2023. En outre, la Présidente a présenté le dixième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 29 juillet 2022 et le onzième rapport annuel le 28 juillet 2023.

70. Le juge Agius a prononcé sa dernière allocution en qualité de Président du Mécanisme devant le Conseil de sécurité en juin 2022, tandis que la Présidente Gatti Santana a pris la parole pour la première fois devant le Conseil de sécurité en décembre 2022, puis de nouveau en juin et décembre 2023. Elle s'est également adressée à l'Assemblée générale en octobre 2022 et en octobre 2023. En lien avec leurs exposés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le Président et la Présidente ont rencontré le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux, ainsi que des représentants d'États Membres et des hauts représentants du Secrétariat.

71. Le prochain rapport semestriel sur l'avancement des travaux du Mécanisme doit être présenté à la mi-mai 2024, à la suite de quoi la Présidente devrait s'adresser au Conseil de sécurité en juin 2024.

72. Au cours de la période considérée, le juge Agius a effectué une dernière visite officielle au Rwanda en juin 2022, avant de quitter ses fonctions. La Présidente Gatti Santana a ensuite effectué un certain nombre de visites officielles au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, afin de dialoguer directement avec des responsables du Gouvernement et des membres des communautés concernées. Elle a participé aux vingt-septième et vingt-huitième commémorations du génocide de Srebrenica, et aux vingt-neuvième et trentième commémorations du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, saisissant l'occasion pour se réunir avec des représentants du Gouvernement et d'autres responsables au cours de ces missions.

73. La Présidente Gatti Santana a également participé à la cérémonie commémorant les 30 ans du massacre d'Ahmići (Bosnie-Herzégovine), ainsi qu'à une conférence à Sarajevo à l'occasion des 30 ans de la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En marge de ce dernier événement, elle a saisi l'occasion pour organiser une table ronde avec des juges de la Cour de Bosnie-Herzégovine, du Mécanisme et de la Cour pénale internationale, dont les thèmes principaux étaient les bonnes pratiques et les enseignements tirés du traitement des affaires relatives à des crimes internationaux. En outre, la Présidente a effectué sa première visite officielle à Zagreb afin d'y rencontrer des hauts fonctionnaires du Gouvernement croate et d'y mener, entre autres, des pourparlers en vue de la création d'un centre d'information dans

cette ville. Par ailleurs, tout en travaillant depuis la division d'Arusha, elle s'est rendue à Dar es-Salaam et à Dodoma pour rencontrer des responsables du Gouvernement tanzanien. Enfin, elle s'est rendue à Genève et à Strasbourg afin de rencontrer des représentants des parties prenantes, telles que le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture, ainsi qu'avec la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres représentants du Conseil de l'Europe.

74. Toujours dans le cadre de sa fonction de représentation, la Présidente a organisé, fin février 2024, le deuxième colloque judiciaire du Mécanisme à Arusha. Cet événement a été financé grâce à un don généreux de feu Benjamin B. Ferencz, ancien procureur au Tribunal de Nuremberg, et de son fils, Donald Ferencz. Ce colloque, intitulé « Le nouveau visage des poursuites engagées contre les auteurs d'atrocités criminelles : internationalisation des normes, dialogue régional sur les questions de procédure et de coopération et utilisation des nouvelles technologies » (*The New Face of Atrocity Crime Proceedings: Internationalization of Standards, Regional Dialogue on Procedural and Cooperation Matters, and Use of New Technologies*) a rassemblé environ 100 experts internationaux et régionaux, parmi lesquels d'éminents juristes et praticiens des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, afin qu'ils échangent leurs points de vue sur un large éventail de sujets. Le deuxième colloque judiciaire a été programmé de sorte qu'il ait lieu immédiatement après la récente plénière en présence des juges du Mécanisme à Arusha.

III. Les Chambres

A. Juges

75. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président.

76. Au cours de la période considérée, la liste des juges a connu un certain nombre de changements. La Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda) est malheureusement décédée le 5 janvier 2023, après avoir accompli un travail remarquable en sa qualité de juge du Mécanisme depuis mars 2018. Le Secrétaire général a par la suite nommé la Juge Lydia Mugambe (Ouganda) pour la durée du mandat restant à courir de la Juge Ibanda-Nahamya, nomination qui a pris effet le 26 mai 2023. Plus récemment, le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme, avec effet au 4 octobre 2023, et le Juge René José Andriatianarivelo (Madagascar) a été nommé pour le remplacer, avec effet au 20 février 2024. Le Mécanisme était heureux que cette nomination ait eu lieu à temps pour que le Juge Andriatianarivelo puisse participer à la plénière en présence des juges à Arusha ainsi qu'au deuxième colloque judiciaire plus tard le même mois. Le Mécanisme compte toujours 8 femmes parmi les 25 juges inscrits sur la liste. Pour l'heure, les mandats de tous les juges prennent fin le 30 juin 2024.

77. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M.M. Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada

Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique), Lydia Mugambe (Ouganda) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

78. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient d'un appui juridique et administratif apporté par la Section d'appui juridique aux Chambres. Les juristes sont appelés à travailler sur diverses questions pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité et de faciliter les recherches juridiques, l'analyse et le travail de rédaction des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, tout en fournissant aux juges, chaque fois que nécessaire, un appui personnalisé en lien avec leurs travaux judiciaires.

79. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données sur la jurisprudence du Mécanisme, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux jugements, arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, elle a redoublé d'efforts pour garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales.

B. Activités judiciaires

80. Pendant la période considérée, le Mécanisme a conclu la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avec le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović* en mai 2023. En outre, en septembre 2023, une suspension sine die de la procédure a été imposée dans l'affaire *Kabuga*, qui est la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Comme exposé plus bas, la Chambre de première instance saisie de l'espèce est chargée à présent de la procédure de mise en libération provisoire de Félicien Kabuga, du suivi de son état de santé et du recouvrement de ses actifs depuis qu'il a été conclu qu'il n'était pas indigent.

81. Plus aucune procédure en première instance ou en appel n'étant en cours dans les affaires relatives aux crimes principaux, les Chambres se consacrent à l'exercice des fonctions judiciaires résiduelles du Mécanisme, qui consistent notamment à statuer sur des demandes en révision, à considérer s'il convient d'autoriser des procédures d'outrage et à statuer sur des demandes de consultation de documents confidentiels et de modification de mesures de protection de témoins. S'agissant des procédures d'outrage, la Chambre d'appel a prononcé son arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts* en juin 2022 et, en février 2024, un juge unique a renvoyé l'affaire *Šešelj et consorts* en jugement devant les autorités serbes. Malheureusement, aucune évolution n'est à noter en ce qui concerne l'affaire *Jojić et Radeta*.

1. Procès en première instance

82. Le seul procès restant relatif à des crimes principaux devant le Mécanisme – l'affaire *Kabuga* – a été suspendu sine die par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023, au motif qu'il a été conclu que Félicien Kabuga était inapte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne. La Chambre de première instance continue d'exercer sa compétence sur l'affaire, mais elle met l'accent sur le suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, sur la désignation d'un État qui convienne pour sa mise en liberté provisoire, et sur le recouvrement d'actifs permettant de

rembourser les dépenses du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle. Des conférences de mise en état se tiendront périodiquement pendant que Félicien Kabuga reste détenu, jusqu'à ce que soit trouvé un État dans lequel il sera libéré, mais la présentation des moyens de preuve est concrètement terminée.

83. Comme il était prévu dans le rapport de mai 2022 sur l'état d'avancement des travaux présenté au Conseil de sécurité²⁹, le procès dans l'affaire *Kabuga* a commencé le 29 septembre 2022 devant la Chambre de première instance avec la participation de l'accusé à la division de La Haye. Avant la suspension sine die de la procédure, la Chambre de première instance avait entendu 24 témoins de l'Accusation. Des témoins sont venus déposer en personne devant la Chambre de première instance à La Haye et d'autres ont déposé par vidéoconférence depuis Arusha et Kigali. Les dépositions de 47 autres témoins de l'Accusation ont été admises au début du procès, exclusivement sous forme écrite. Au moment où la procédure a été suspendue, 30 autres témoins de l'Accusation devaient encore être entendus.

84. Le début du procès a fait suite à une phase prolongée de mise en état de la procédure durant laquelle il était nécessaire que la Chambre de première instance examine la question de savoir si Félicien Kabuga était apte à être jugé et si, compte tenu de son état de santé, les débats devaient se tenir à la division de La Haye ou à la division d'Arusha. Ce processus a comporté plusieurs examens par des experts médicaux et des audiences à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2022, au cours desquelles les parties et la Chambre de première instance ont eu l'occasion d'interroger ces experts. Le 13 juin 2022, la Chambre de première instance a conclu que le procès pouvait continuer et créé un régime de suivi qui devait être mis en place par un groupe d'experts médicaux indépendants (deux experts psychiatres et un neurologue). Il a été décidé que le procès se tiendrait à La Haye, sur le fondement des avis des experts médicaux selon lesquels le transfèrement de Félicien Kabuga à Arusha aurait probablement une incidence significative sur la date du début du procès. La décision de la Chambre de première instance a été confirmée par la Chambre d'appel en août 2022.

85. Compte tenu de l'état de santé de Félicien Kabuga, et sur le fondement des avis médicaux à cette période, la Chambre de première instance n'a pu en général siéger que trois jours par semaine (le mardi, le mercredi et le jeudi) deux heures par jour (de 10 heures du matin à midi). Lorsque Félicien Kabuga a choisi de ne pas assister à l'audience en personne ou par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre de première instance a siégé plus longtemps.

86. Entre le 29 septembre et le 22 décembre 2022, la Chambre de première instance a siégé en tout 29 jours. Félicien Kabuga a renoncé à son droit d'assister aux débats à huit reprises (les 29 et 30 septembre et les 6, 12, 13, 18, 19 et 20 octobre 2022). Il a choisi de participer par voie de vidéoconférence à trois reprises (les 5 et 25 octobre et le 22 novembre 2022) et a assisté aux débats en personne les 18 autres jours (le 11 octobre, les 8, 9, 10, 15, 16, 17, 23 et 24 novembre et les 1^{er}, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 21 et 22 décembre 2022). Au cours de cette période, la Chambre de première instance a été en mesure d'entendre 19 témoins au total.

87. Le 12 décembre 2022, le groupe d'experts indépendants a déposé un rapport dans lequel ils précisaient que, aux deux dates en novembre où ils avaient examiné Félicien Kabuga, ce dernier n'était pas apte à être jugé, et ils recommandaient un nouvel examen dans les trois mois pour voir si le déclin de l'état de santé était temporaire ou permanent. La Chambre de première instance a ordonné le dépôt d'un

²⁹ S/2022/404, annexe I, par. 45.

rapport médical de suivi, refusant toutefois de suspendre immédiatement la procédure tant que le rapport suivant n'aurait pas été examiné.

88. Après les vacances judiciaires de la fin de l'année, les débats devaient reprendre le 17 janvier 2023, mais ils ont été reportés au 14 février 2023 en raison de la fatigue éprouvée par Félicien Kabuga des suites de plusieurs maladies intercurrentes, y compris la grippe et la pneumonie, dont il est fait état en détail dans les rapports du Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies. La décision de la Chambre de première instance de reprendre les débats une fois que Félicien Kabuga serait rétabli comportait également une modification provisoire des modalités du procès. À compter du 14 février 2023, la Chambre de première instance a repris les audiences en première instance sur la base d'un calendrier réduit de deux audiences par semaine de 90 minutes chacune, avec au moins une pause de 15 minutes, et avec la participation de Félicien Kabuga exclusivement par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies, afin de tenir compte des recommandations médicales et de son niveau de fatigue. Félicien Kabuga a assisté au procès les 14, 15, 22, 23 et 28 février et les 1^{er} et 2 mars 2023 par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies. Au cours de cette période, les dépositions de quatre autres témoins ont été recueillies.

89. Le 6 mars 2023, le Greffe a déposé un rapport médical de suivi dans lequel le groupe d'experts indépendants a soutenu que l'état de santé de Félicien Kabuga s'était encore détérioré depuis leur rapport de décembre 2022 et qu'il n'était pas apte à être jugé. À la suite du dépôt de ce rapport, la Chambre de première instance a temporairement suspendu la présentation des moyens de preuve de l'Accusation et tenu une audience consacrée aux questions de procédure le 8 mars 2023 au sujet des étapes suivantes. À la suite de cette audience, la Chambre de première instance et les parties ont interrogé chacun des trois experts membres du groupe au cours d'audiences qui se sont tenues les 15, 16, 17, 23 et 29 mars 2023, et elles ont entendu les arguments oraux des parties à propos de ces témoignages le 30 mars 2023. Félicien Kabuga a assisté à chacune de ces audiences par voie de vidéoconférence. Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, la Chambre de première instance a délibéré sur la question de l'aptitude de Félicien Kabuga et a également examiné les arguments des parties au sujet des étapes suivantes de la procédure s'il était déclaré inapte.

90. Le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu à la majorité que, sur le fondement de l'avis unanime des trois experts médicaux, Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir. Le Juge El Baaj a joint une opinion dissidente, considérant que Félicien Kabuga était apte à être jugé et que les débats devaient reprendre. En outre, la Chambre de première instance a décidé à la majorité que, comme il était peu probable que Félicien Kabuga redevienne apte à être jugé, elle devrait adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Elle a considéré que l'obligation de respecter les droits de Félicien Kabuga plaiderait en faveur de l'adoption d'une procédure alternative, plutôt que de suspendre la procédure sans laisser à celui-ci la possibilité d'être mis hors de cause et de bénéficier d'une mise en liberté sans condition. Elle a fait observer que, en raison principalement des risques de détention arbitraire, le Comité des droits des personnes handicapées avait exhorté les États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à offrir aux accusés handicapés des procédures qui soient aussi proches que possible de celles dont bénéficient les accusés en règle générale.

91. En outre, la Chambre de première instance a considéré qu'une suspension de la procédure dans cette affaire n'était pas la meilleure manière d'atteindre les objectifs du Mécanisme, qui consistent notamment à combattre l'impunité et à contribuer à

rétablir et à maintenir la paix au Rwanda. Elle a ajouté qu'une telle suspension laisserait les victimes et les rescapés sans aucune conclusion relative au comportement reproché à Félicien Kabuga. Enfin, elle a fait remarquer que c'est la décision de ce dernier de se soustraire à la justice pendant plus de deux décennies qui avait été à l'origine de la présente situation, et que, en conséquence, il était particulièrement injuste que sa préférence pour l'extinction ou la suspension de la procédure l'emporte sur les besoins des victimes et des rescapés.

92. La Chambre de première instance a maintenu la suspension provisoire de la présentation des moyens de l'Accusation jusqu'à l'expiration du délai fixé pour demander la certification de l'appel envisagé contre la présente décision ou dans l'attente d'une décision sur tout appel formé contre celle-ci. Elle a également maintenu le système de suivi médical par le groupe d'experts indépendants tel qu'il avait été mis en place dans la décision du 13 juin 2022, le prochain rapport devant être présenté 180 jours après le dépôt du rapport, le 6 mars 2023.

93. Tant l'Accusation que la Défense ont interjeté appel contre la décision de la Chambre de première instance et, comme le procès était suspendu depuis mars 2023, une conférence de mise en état s'est tenue en juillet 2023. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a statué sur les appels. Des précisions sont données dans la partie III.B.3 ci-dessous.

94. Le 31 août 2023, la Chambre de première instance a reçu le rapport de suivi médical déposé par le groupe d'experts indépendants, dans lequel ces derniers ont maintenu qu'il manquait à Félicien Kabuga quatre facultés nécessaires pour participer utilement au procès et que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, ses facultés mentales ne s'amélioreraient pas à l'avenir au point où il redeviendrait apte à être jugé.

95. Le 8 septembre 2023, à la suite de la décision de la Chambre d'appel et après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a suspendu sine die la procédure, ordonné que Félicien Kabuga devait rester en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, et maintenu le système de suivi médical dont il bénéficiait. Elle a en outre ordonné au Greffe de proposer ses bons offices afin de fournir tout l'appui possible pour faciliter les contacts et la communication entre la Défense et les autorités compétentes de toutes juridictions nationales dans lesquelles Félicien Kabuga demanderait à être mis en liberté provisoire. Il a été ordonné par la suite à la Défense de déposer des rapports périodiques concernant les progrès qu'elle réaliserait en vue de trouver un État qui convienne et accepte d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire.

96. Le 13 décembre 2023, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état, en particulier pour examiner les efforts de la Défense en ce qui concerne la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. Le 26 février 2024, elle a reçu un nouveau rapport unique de suivi établi par les experts, dans lesquels ces derniers ont maintenu que Félicien Kabuga restait inapte à être jugé et qu'il était improbable qu'il le redevienne à l'avenir. Les experts ont fait remarquer en outre que Félicien Kabuga recevait des soins et des traitements de grande qualité, en rapport avec ses besoins importants. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état le 26 mars 2024.

97. En ce qui concerne la possibilité d'une mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a reçu régulièrement des rapports de la Défense au sujet des efforts qu'elle a déployés pour trouver un État qui conviendrait. Le 15 février 2024, par souci de transparence, la Chambre de première instance a ordonné que soit versée

au dossier une écriture reçue par le Greffe, dans laquelle le Ministère de la justice du Rwanda faisait savoir que le Rwanda était un État qui convenait et qui acceptait d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. En rendant cette ordonnance, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle ne tiendrait pour l'heure pas compte de cette écriture étant donné que la mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda n'était actuellement pas une question pendante devant elle et que les autorités rwandaises n'étaient pas parties à la procédure. Elle a ajouté que celles-ci seraient entendues au moment opportun dans le cas où la question serait dûment soulevée. Le 29 février 2024, la Chambre de première instance a rendu une décision à titre confidentiel, par laquelle elle a rejeté la requête de Félicien Kabuga aux fins qu'il soit enjoint à un État, au titre de l'article 28 du Statut du Mécanisme, de l'accueillir sur son territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire.

98. S'agissant d'un autre point de la procédure, en octobre 2023, le Greffier a terminé son enquête sur les moyens de Félicien Kabuga et a considéré que l'accusé n'était pas indigent et qu'il était en mesure de financer l'intégralité des frais liés à sa défense devant le Mécanisme. Cependant, il a reporté la demande qu'il présenterait à la Chambre de première instance aux fins d'une ordonnance de recouvrement de l'aide juridictionnelle actuelle au moment où l'Accusé aurait accès à ses actifs gelés. La Défense n'a pas demandé le réexamen de cette décision devant la Chambre de première instance. En ce qui concerne le recouvrement de fonds alloués au titre de l'aide juridictionnelle à la suite de la décision du Greffier d'octobre 2023, la Chambre de première instance a rendu, le 26 février 2024, une ordonnance confidentielle, par laquelle elle a demandé au Greffier de déposer une écriture pour répondre à plusieurs questions, dans l'espoir qu'elle lui permette d'établir s'il était réellement possible de recouvrer les importants frais de justice de Félicien Kabuga sur la base des actifs qui lui étaient attribués.

99. Initialement, la Chambre de première instance était composée du Juge Bonomy (Président), de la Juge Gatti Santana et de la Juge Ibanda-Nahamya, et l'est restée tout au long de la mise en état de l'affaire. En août 2022, après sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme, la Présidente Gatti Santana a désigné le Juge El Baaj pour la remplacer dans ses fonctions de juge et la Juge Margaret deGuzman pour exécuter les fonctions de juge de réserve. À la suite du décès de la Juge Ibanda-Nahamya en janvier 2023, la Juge deGuzman l'a remplacée dans ses fonctions de juge, et la Présidente du Mécanisme a désigné le Juge Rosa pour exécuter les fonctions de juge de réserve. En août 2023, après que la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de suspendre sine die la procédure, la Présidente du Mécanisme a modifié la composition de la Chambre de première instance, considérant qu'il n'était plus nécessaire d'avoir un juge de réserve pour garantir la rapidité du procès. Compte tenu de l'état de l'affaire sur le plan procédural, à la suite de la suspension du procès en première instance, la Chambre de première instance travaille pour l'heure à distance, les juges n'étant rémunérés que pour un nombre de jours limité par mois, et non à temps plein, comme cela a été le cas jusqu'au 30 septembre 2023.

2. Appels de jugement

100. La Chambre d'appel du Mécanisme, présidée par la Présidente, est chargée de la procédure en appel dans les affaires où le procès en première instance s'est achevé après la date d'entrée en fonctions de la division concernée du Mécanisme et dans toute affaire où le procès en première instance ou un nouveau procès en première instance a été mené à bien par le Mécanisme.

101. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie des appels interjetés contre un jugement rendu dans une affaire relative à des crimes principaux,

l'affaire *Stanišić et Simatović*, et a rendu son arrêt le 31 mai 2023, soit un mois plus tôt qu'initialement prévu. Avec l'achèvement de cette dernière affaire relative à des crimes principaux héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la suspension sine die de la procédure dans l'affaire *Kabuga*, le Mécanisme ne prévoit aucun autre appel dans des affaires relatives à ces crimes.

102. Dans son arrêt, la Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana (Présidente), du Juge Muthoga, de la Juge N'gum, du Juge Aksar et de la Juge Hoefler, a rejeté les appels de Jovica Stanišić et de Franko Simatović contre les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre pour avoir aidé et encouragé des meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que pour assassinat, expulsion, actes inhumains (transfert forcé) et persécutions, des crimes contre l'humanité commis en lien avec la prise de Bosanski Šamac (Bosnie-Herzégovine) en avril 1992 et après. La Chambre d'appel a également rejeté les griefs formulés par Jovica Stanišić et Franko Simatović contre leurs peines de 12 ans d'emprisonnement.

103. En outre, la Chambre d'appel a fait droit à certains points de l'appel interjeté par l'Accusation et a annulé l'acquiescement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović au titre de la responsabilité découlant de leur participation à une entreprise criminelle commune. En particulier, elle a reconnu la responsabilité de chacun d'eux en tant que membre d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif criminel commun était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions. La Chambre d'appel a jugé Jovica Stanišić et Franko Simatović responsables de tous ces crimes, ou de certains d'eux, commis par diverses forces serbes en Bosnie-Herzégovine en 1992 à Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most, ainsi que de crimes commis en 1995 à Trnovo et à Sanski Most. Elle a également retenu leur responsabilité pour un meurtre commis à Daljska Planina (Croatie) en juin 1992. La Chambre d'appel a alourdi les peines infligées à Jovica Stanišić et à Franko Simatović, portant celles-ci à 15 ans d'emprisonnement.

104. Le jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a été prononcé le 30 juin 2021, et les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. Les trois parties à l'affaire ont toutes interjeté appel du jugement, déposant leurs actes d'appel le 6 septembre 2021. À la suite d'une prorogation d'un mois du délai de dépôt des mémoires en réponse, le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 15 février 2022. La date initialement prévue pour l'achèvement de la procédure en appel dans cette affaire a été avancée de six mois, soit à la fin du mois de juin 2023, en raison de la portée des appels évaluée à l'issue du dépôt des mémoires.

105. Initialement, la Chambre d'appel était composée du Juge Agius (Président), du Juge Muthoga, de la Juge N'gum, du Juge Aksar et de la Juge Hoefler. Cependant, à la suite de sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme, la Juge Gatti Santana a remplacé le Juge Agius en tant que juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel en l'espèce en juillet 2022. La Chambre d'appel a tenu des conférences de mise en état le 16 décembre 2021, les 1^{er} avril, 23 juin et 22 septembre 2022, et les 19 janvier et 17 mai 2023. Le procès en appel s'est tenu à La Haye devant la Chambre d'appel les 24 et 25 janvier 2023.

106. Tout au long de la procédure d'appel, la Chambre d'appel a tiré parti de la technologie pour conduire les débats à distance, afin d'éviter tout retard dû à l'indisponibilité physique des participants à l'audience. Jovica Stanišić et Franko Simatović, de même que le conseil de Jovica Stanišić et l'Accusation, ont été autorisés à participer aux conférences de mise en état à distance. En outre, lorsque les circonstances ont empêché le conseil de Jovica Stanišić de se rendre à La Haye quelques jours avant le procès en appel, la Chambre d'appel, avec le consentement de

Jovica Stanišić, a exceptionnellement autorisé son conseil à participer au procès à distance, et le Service des dossiers judiciaires du Mécanisme a établi une liaison sécurisée par vidéoconférence à cet effet. De même, Franko Simatović et le conseil de Jovica Stanišić ont été autorisés à suivre le prononcé de l'arrêt à distance.

107. En outre, et en dépit du changement intervenu dans sa composition, la Chambre d'appel, avec le soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres, a fait progresser la procédure d'appel avec diligence, et a rendu son arrêt en avance par rapport à la date prévue, ainsi que 26 décisions et ordonnances au cours de la procédure, statuant notamment sur trois requêtes déposées plusieurs jours avant le prononcé de l'arrêt. En dehors du procès en appel et du prononcé de l'arrêt, le Juge Muthoga, la Juge N'gum, le Juge Aksar et la Juge Hoefler ont travaillé à distance sur l'affaire.

3. Autres activités liées aux appels

108. Outre les appels formés contre des jugements et les demandes en révision, la Chambre d'appel est chargée d'examiner les appels interjetés contre les décisions rendues par une Chambre de première instance ou par un juge unique. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a examiné des appels formés notamment contre des décisions relatives à des demandes de modification de mesures de protection de témoins, à des demandes d'assistance financière, à la réinstallation de personnes acquittées ou libérées, à l'aptitude à être jugé et à la commission de conseils. Ses activités judiciaires en la matière devraient se poursuivre au même rythme que celles des Chambres de première instance et des juges uniques.

109. Le 12 août 2022, la Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté par Félicien Kabuga et a confirmé la décision de la Chambre de première instance selon laquelle il était, à l'époque, apte à être jugé. Par la suite, le 4 novembre 2022, la Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance rejetait une demande de révocation du conseil de Félicien Kabuga peu avant le début du procès.

110. Compte tenu du déclin de l'état de santé de Félicien Kabuga, la Chambre d'appel a, le 7 août 2023, confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne à l'avenir. Cependant, elle a infirmé la décision de la Chambre de première instance d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions au motif, entre autres, qu'une telle procédure n'était pas compatible avec les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme et qu'elle ne relevait pas de son mandat. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension sine die de la procédure et de traiter rapidement la question de la détention de Félicien Kabuga, et d'examiner les modalités et les conditions qui s'imposaient pour sa mise en liberté. Pour parvenir à cette décision, la Chambre d'appel a considéré qu'une suspension sine die de la procédure était conforme à la pratique antérieure et qu'elle constituait un juste équilibre entre la nécessité de mettre en œuvre les garanties que les textes reconnaissent à tous les accusés devant le Mécanisme et de veiller à ce que l'accusé, qui est présumé responsable de certains des crimes les plus odieux et s'est soustrait à la justice pendant plus de deux décennies, continue de relever de la compétence du Mécanisme.

111. Enfin, la Chambre d'appel a, dans deux décisions distinctes, rejeté les appels interjetés respectivement les 7 et 15 août 2023 par Ferdinand Nahimana et Emmanuel Rukundo dans lesquels ils contestaient les décisions portant rejet de leurs demandes d'aide financière supplémentaire après leur libération.

4. Procédure en révision

112. Conformément à l'article 24 du Statut du Mécanisme, le droit qu'a une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme est un droit fondamental. Bien que le droit à demander la révision, pour une personne condamnée, ne soit soumis à aucun délai, l'Accusation peut également présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit dire si le requérant a mis au jour un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision ; une procédure en révision est alors engagée et un arrêt en révision rendu.

113. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana (Présidente), du Juge Masanche, du Juge Hall, du Juge Liu et de la Juge N'gum a statué sur une seconde demande en révision déposée par Augustin Ngirabatware le 14 mars 2023. La première demande présentée par Augustin Ngirabatware visant la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui a été rejetée par la Chambre d'appel dans un arrêt en révision rendu le 27 septembre 2019, qui a été suivi d'un procès pour outrage et d'une procédure d'appel à l'issue desquels Augustin Ngirabatware et quatre de ses associés ont été déclarés coupables d'outrage pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice. Dans sa seconde demande en révision, Augustin Ngirabatware a soutenu que de nouveaux éléments de preuve présentés au procès pour outrage, ainsi que de nouvelles conclusions qui y ont été tirées, remettaient en question la crédibilité des quatre témoins-clés dont les dépositions avaient fondé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé, prononcées par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda et confirmées par la Chambre d'appel du Mécanisme. Le 10 octobre 2023, la Chambre d'appel a rejeté la seconde demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware, concluant que ses arguments avaient été longuement débattus tout au long du procès initial, de la procédure d'appel et du procès en révision, et qu'aucun document et aucune conclusion dans le procès pour outrage ne constituait un fait nouveau aux fins d'une procédure en révision.

114. La Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana (Présidente), du Juge Antonetti, du Juge Hall, de la Juge N'gum et du Juge Park est actuellement saisie d'une demande en révision déposée à titre confidentiel le 14 décembre 2023 par Gérard Ntakirutimana contre les déclarations de culpabilité pour génocide, ainsi qu'assassinat et extermination, des crimes contre l'humanité, prononcées contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le fait que Gérard Ntakirutimana sollicite une révision plus de 19 ans après le prononcé du jugement définitif rendu dans l'affaire le concernant, et plus de 10 ans après sa libération anticipée, démontre les responsabilités à long terme du Mécanisme en matière de révision et les difficultés qu'il rencontre pour faire des prévisions réalistes à cet égard. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 28 mars 2024 et une décision devrait être rendue en avril ou au début du mois de mai 2024. Si la révision est autorisée, il est envisagé que la question pourrait être tranchée dans un délai de trois à six mois, à moins que ne surviennent des circonstances justifiant une période plus longue. Jusqu'à récemment, la Chambre d'appel saisie de cette affaire était composée de la Juge Gatti Santana (Présidente), du Juge Antonetti, du Juge Hall, de la Juge Arrey et de la Juge N'gum. Le 5 avril 2024, en raison de changements dans la disponibilité de la Juge Arrey pour s'acquitter de ses fonctions de juge dans le cadre de la demande en révision, cette dernière a été remplacée par le Juge Park au sein du collège de juges.

115. Dans une autre affaire, le 30 juin 2022, la Chambre d'appel composée du Juge Agius (Président), du Juge Hall, de la Juge Arrey, du Juge Rosa, et de la Juge deGuzman, a rejeté une requête par laquelle Gaspard Kanyarukiga sollicitait l'octroi d'une aide juridictionnelle en vue de l'ouverture d'une procédure en révision des déclarations de culpabilité pour planification du génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, prononcées contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans sa décision, la Chambre d'appel a rappelé que, avant que ne soit autorisée une révision sur le terrain de l'article 24 du Statut, un requérant ne peut bénéficier de l'assistance d'un conseil rémunéré par le Mécanisme que si la Chambre d'appel le juge nécessaire pour garantir l'équité de la procédure et, en règle générale, si elle ne peut exclure la possibilité que les moyens invoqués par le requérant pour justifier la révision aient une chance d'être accueillis. Une telle décision est prise, dans une large mesure, à la lumière des moyens présentés par le requérant pour justifier la révision et, comme Gaspard Kanyarukiga n'a fait état d'aucune information sur les moyens qui pourraient être invoqués pour justifier la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, la Chambre d'appel a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

116. La révision est un recours extraordinaire, et le critère appliqué pour l'autoriser est strict³⁰. Bien qu'elle ait rarement été accordée, la possibilité et le droit qu'a le condamné de demander une révision sont le garant de son droit fondamental à un procès équitable, et statuer sur pareilles demandes est une fonction judiciaire continue du Mécanisme. Sur la base de l'expérience acquise récemment, les prévisions ont été revues, et on estime aujourd'hui que le Mécanisme recevra en moyenne une demande en révision par an. S'il est fait droit à une demande en révision, la durée estimée de la procédure, du dépôt de la demande jusqu'au prononcé de l'arrêt de révision, devrait être de 10 mois environ en l'absence de circonstances exceptionnelles.

5. Activités relatives aux fugitifs

117. S'agissant des affaires relatives aux fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 14 septembre 2022, il a été mis fin aux poursuites concernant Protais Mpiranya, le dernier fugitif qui devait être jugé par le Mécanisme. Protais Mpiranya a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2000, et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Pour décider de l'extinction des poursuites, la juge unique, la Juge Arrey, a examiné les éléments de preuve produits par l'Accusation, notamment un rapport d'autopsie comprenant une analyse de l'ADN prélevé sur des restes exhumés, et a conclu que les informations présentées suffisaient à établir le décès de ce dernier.

118. Par ailleurs, le 16 décembre 2022, les poursuites engagées devant le Mécanisme contre Phénéas Munyarugarama ont pris fin en raison du décès de ce dernier. Phénéas Munyarugarama a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2002, et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Peu de temps après, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé l'affaire devant les autorités rwandaises, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal. Compte tenu de ce renvoi, le 20 septembre 2022, un juge unique, le Juge Sekule, a invité les autorités rwandaises à présenter des observations en réponse à la demande d'extinction des poursuites présentée par l'Accusation. Après avoir examiné les informations présentées par l'Accusation en ce qui concerne le décès de Phénéas Munyarugarama, et compte tenu de la position des autorités rwandaises selon

³⁰ *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Arrêt de révision, 27 septembre 2019, par. 63.

lesquelles elles ne disposaient pas d'éléments de preuve crédibles contredisant ces informations, le juge unique a mis fin à la procédure contre Phénéas Munyarugarama devant le Mécanisme.

119. En ce qui concerne l'affaire *Kayishema*, Fulgence Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud le 24 mai 2023 et continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale dans ce pays. Il avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001, et l'affaire le concernant avait été renvoyée devant les juridictions rwandaises en février 2012. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis le Mécanisme, en délivrant des mandats d'arrêt, ont exigé qu'il soit procédé à son arrestation et à son transfèrement sous la garde de l'Organe national de poursuite judiciaire de la République du Rwanda. Cependant, le mandat d'arrêt délivré contre Fulgence Kayishema a été modifié en mars 2019 afin que ce dernier puisse être transféré temporairement à la division du Mécanisme à Arusha. Ce changement a été accordé à la suite d'une demande par laquelle l'Accusation disait craindre qu'un partenaire-clé qui était en mesure de concourir à la recherche et à l'arrestation de Fulgence Kayishema ne puisse plus jouer ce rôle si le mandat d'arrêt portait transfèrement de l'accusé au Rwanda. Le mandat d'arrêt délivré contre Fulgence Kayishema en mars 2019 a été rendu public par ordonnance d'un juge unique le 7 septembre 2023. En conséquence, il est prévu que Fulgence Kayishema soit transféré d'abord à Arusha, à titre provisoire, puis au Rwanda, où il sera jugé.

120. Le 19 mars 2024, le Mécanisme a mis fin aux poursuites engagées contre Aloys Ndimbati en raison de son décès. L'acte d'accusation initial contre Aloys Ndimbati a été établi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1995, et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Peu de temps après, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé l'affaire devant les autorités rwandaises, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal. Après avoir examiné les informations présentées par l'Accusation relativement au décès d'Aloys Ndimbati, lesquelles ont été, selon elle, corroborées par une enquête indépendante conduite par l'Organe national de poursuite judiciaire de la République du Rwanda, la Juge Nyambe a mis fin aux poursuites visant Aloys Ndimbati devant le Mécanisme.

6. Outrage et faux témoignage

121. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Mécanisme, un juge unique du Mécanisme est chargé de conduire les procès pour outrage ou faux témoignage en lien avec des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme, pour autant qu'il n'y ait pas eu renvoi devant des juridictions nationales en application du paragraphe 4 de l'article premier du Statut. Les appels interjetés à l'issue de ces procès menés devant un juge unique sont tranchés par un collègue de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges.

122. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel, composée du Juge Agius (Président), du Juge Orié et du Juge Panton, a statué sur des appels déposés par Marie Rose Fatuma et l'Accusation contre le jugement prononcé par un juge unique, le Juge Joensen, le 25 juin 2021 dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*³¹. Dans le jugement rendu en première instance, le juge unique a reconnu Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur des témoins. Augustin Ngirabatware a également été reconnu coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires. Le juge unique a déclaré non coupable un coaccusé, Dick Prudence Munyeshuli, de la seule allégation d'outrage retenue à son encontre, à savoir

³¹ Voir note de bas de page 11 *supra*.

la violation d'ordonnances judiciaires. Le juge unique a condamné Augustin Ngirabatware à deux ans d'emprisonnement, peine devant être confondue avec la peine qu'il purge pour les crimes principaux dont il avait été reconnu coupable, tandis qu'Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma ont été condamnés à une peine de prison d'une durée égale à celle qu'ils avaient déjà passée en détention préventive, soit plus de 11 mois.

123. Marie Rose Fatuma a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et l'Accusation a interjeté appel contre l'acquiescement de Dick Prudence Munyeshuli et certains points de la peine infligée à Augustin Ngirabatware. Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa et Jean de Dieu Ndagijimana n'ont pas fait appel du jugement. Compte tenu de la réduction du nombre de parties à l'affaire, le nom de l'affaire a changé, de *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* initialement, à *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*. Après le dépôt des mémoires en appel, la Chambre d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire de tenir un procès en appel.

124. L'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts* a été rendu le 29 juin 2022, mettant fin à la procédure d'appel conformément aux prévisions révisées formulées dans le dernier rapport sur l'avancement des travaux, à savoir cinq mois plus tôt que ce qui était initialement prévu. Dans l'arrêt, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Marie Rose Fatuma dans son intégralité, infirmant la peine prononcée d'une durée égale à celle déjà passée en détention et la condamnant à une nouvelle peine de 11 mois d'emprisonnement. La Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par l'Accusation dans son intégralité et a infirmé l'acquiescement de Dick Prudence Munyeshuli pour outrage, le condamnant, à la majorité des juges, à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Elle a également infirmé la peine de deux ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ngirabatware et l'a condamné, à la majorité des juges, à une peine de deux ans d'emprisonnement devant être purgée de manière consécutive à la peine de 30 ans qu'il est déjà en train de purger sur la base des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide.

125. S'agissant de l'affaire *Jojić et Radeta*, le Mécanisme regrette vivement qu'il n'y ait eu aucune évolution depuis le dernier rapport sur l'avancement des travaux, la Serbie persistant dans son refus d'arrêter et de transférer les accusés, Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui continuent de se soustraire à la justice. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution. Une fois encore, le Mécanisme souligne que tous les États, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ils sont donc tenus d'exécuter – et en ont en outre l'obligation légale – les mandats d'arrêt décernés et de faire en sorte que les accusés soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Comme précisé dans le rapport précédent, d'après l'expérience acquise dans des affaires d'une complexité similaire, si les accusés étaient arrêtés et transférés au Mécanisme, le procès en première instance dans l'affaire *Jojić et Radeta* durerait un an environ, de la comparution initiale au prononcé du jugement, et la procédure d'appel durerait un an, de la délivrance du jugement à celle de l'arrêt. Ces estimations seront revues après l'arrestation de l'un ou l'autre accusé, puis après la délivrance du jugement et le dépôt éventuel d'actes d'appel, lorsqu'il sera possible de connaître plus précisément l'ampleur et la complexité de la procédure d'appel.

126. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, le 11 août 2023, un juge unique, le Juge Liu, a confirmé un acte d'accusation présenté par l'Accusation contre Vojislav Šešelj, Miljan Damjanović, Miroljub Ignjatović, Ljiljana Mihajlović et Ognjen Mihajlović pour outrage au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et au Mécanisme. Il est

allégué dans l'acte d'accusation que les accusés ont divulgué des informations en violant en connaissance de cause des ordonnances judiciaires, notamment des ordonnances visant à protéger des témoins, et ne se sont pas conformés à des ordonnances judiciaires leur intimant de cesser, et de s'abstenir à l'avenir, de publier des informations confidentielles. Dans la décision portant confirmation de l'acte d'accusation, le juge unique a demandé aux autorités de Serbie de signifier l'acte d'accusation aux accusés et a donné instruction au Greffe, si cela n'était pas fait dans les délais fixés, de procéder à la signification de l'acte d'accusation. Le 18 décembre 2023, le Greffe a informé le juge unique qu'il n'avait pas reçu de preuve de la signification de l'acte d'accusation par la Serbie, et qu'il avait par conséquent procédé lui-même à la signification de l'acte d'accusation à tous les accusés.

127. Au regard du paragraphe 2 de l'article 6 du Statut, le 5 octobre 2023, le juge unique a renvoyé la question à la Présidente pour qu'elle désigne un juge en vue d'examiner l'opportunité de renvoyer l'affaire concernant les accusés devant les autorités d'un État. Le 9 octobre 2023, la Présidente a désigné le même juge unique, le Juge Liu qui, peu après, a invité la Serbie et l'Accusation à présenter des observations sur la question de savoir si l'affaire devait être renvoyée devant les autorités de la Serbie. Après la signification de l'acte d'accusation aux accusés, le 22 décembre 2023, le juge unique a invité les accusés à déposer des observations sur la question de savoir s'il convenait de renvoyer l'affaire à la Serbie.

128. Dans les observations qu'elle a présentées au juge unique, la Serbie a fait savoir que l'ensemble des conditions juridiques requises aux fins du renvoi de l'affaire avaient été réunies. Sur ce point, la Serbie a pris note de son obligation légale de coopérer avec le Mécanisme, a fait observer que les accusés résidaient sur son territoire et a déclaré disposer du cadre juridique nécessaire pour engager des poursuites concernant les comportements visés dans l'acte d'accusation. Dans ses observations, l'Accusation a émis l'avis selon lequel la Serbie avait rempli les conditions initiales requises pour que l'affaire soit renvoyée devant ses autorités, étant donné que les crimes allégués avaient été commis sur son territoire, mais qu'elle n'avait pas suffisamment démontré qu'elle disposait d'un cadre juridique approprié érigeant en infractions les comportements allégués dans l'acte d'accusation. Pour leur part, les accusés ont fait savoir qu'ils soutenaient le renvoi de l'affaire en Serbie et ont fait part de leur volonté de se présenter devant les autorités nationales compétentes lorsqu'ils en recevraient l'injonction.

129. Après avoir examiné les observations de la Serbie, de l'Accusation et des accusés, le juge unique a, le 29 février 2024, ordonné le renvoi de l'affaire en Serbie pour y être jugée. Parmi les éléments militant pour le renvoi de l'affaire en Serbie, le juge unique a tenu compte du fait que les accusés résidaient sur le territoire serbe, où les crimes auraient été commis, et qu'aucune préoccupation n'avait été formulée relativement au droit des accusés à un procès équitable dans l'hypothèse où l'affaire les concernant serait renvoyée. Pour ce qui est des quelques réserves formulées relativement à l'existence en Serbie d'un cadre juridique approprié érigeant en infractions la plupart sinon la totalité des comportements des accusés allégués dans l'acte d'accusation, le juge unique a tenu compte de la possibilité d'engager une procédure d'annulation en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, s'il devenait évident que les conditions du renvoi de l'affaire n'étaient plus respectées et qu'il était dans l'intérêt de la justice d'ordonner le dessaisissement de l'affaire. En particulier, le juge unique a fait observer que si les accusés n'étaient pas traduits en justice dans des délais raisonnables ou si une instance judiciaire serbe dûment habilitée concluait qu'elle n'était pas compétente à juger les accusés pour les comportements reprochés, le dessaisissement de l'affaire pourrait être ordonné dans l'intérêt de la justice. Ayant tenu compte du fait que le Statut préconise manifestement le renvoi d'affaires si toutes les conditions pertinentes sont réunies, le juge unique a

conclu qu'il était opportun qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour renvoyer l'affaire devant les autorités de Serbie en donnant instruction au Greffe de prendre des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi efficace.

130. En ce qui concerne la possibilité d'une affaire d'outrage qui a été mise au jour pendant le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, le 25 octobre 2021, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et de déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. À la suite de la désignation de l'*amicus curiae* le 30 novembre 2021, le juge unique a accordé six prorogations de délai, compte tenu du volume et de la nature des documents en cours d'examen. L'*amicus curiae* a déposé son rapport d'instruction le 13 mars 2023 et il a déposé un complément le 13 juin 2023, comme le lui avait demandé le juge unique. Ces écritures finales déposées par l'*amicus curiae* ont soulevé des questions complexes quant à savoir si certains documents sur lesquels il s'était appuyé dans le cadre de l'instruction pouvaient être admis dans une éventuelle procédure d'outrage. Par conséquent, le juge unique a, le 27 octobre 2023, sollicité de nouvelles écritures de la part de la personne visée par l'instruction et de l'*amicus curiae* relativement à ces questions, et le dépôt des mémoires s'est conclu le 4 janvier 2024. Le juge unique a rendu sa décision sur cette question le 2 avril 2024, et l'*amicus curiae* a, le 9 avril 2024, déposé une requête à titre confidentiel, par laquelle il demandait la certification de l'appel envisagé contre certains points de la décision. Le dépôt de nouvelles écritures relatives à cette question en vertu du Règlement de procédure et de preuve devrait s'achever le 30 avril 2024 au plus tard. La question de savoir s'il y a lieu de renvoyer l'affaire en jugement sur le fondement des informations contenues dans ce rapport et son complément est toujours à l'examen, dans la mesure où la question susmentionnée peut avoir une incidence sur la viabilité des poursuites engagées, le cas échéant, contre certaines violations recensées par l'*amicus curiae*. Si une décision est rendue en ce sens, le juge unique examinera d'abord l'opportunité de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

131. S'agissant d'une autre question, un juge unique a, le 19 avril 2022, enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de décider si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le Greffier a désigné l'*amicus curiae* le 23 mai 2022. Le 19 septembre 2022, le juge unique a suspendu le délai de 120 jours qui avait été fixé pour la présentation du rapport d'instruction, en attendant qu'il soit statué sur une question soulevée dans l'intervalle. Le rapport a été déposé le 6 avril 2023, et la question de l'opportunité de renvoyer l'affaire en jugement sur le fondement des informations contenues dans ce rapport est toujours à l'examen. Si tel est le cas, il faudra alors déterminer s'il convient de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

132. Si un procès était autorisé, et en supposant que les accusés soient livrés, le traitement de chacune de ces affaires – si elle était jugée par le Mécanisme – serait de courte durée et n'impliquerait qu'un temps d'audience minimal, peut-être de 15 à 30 jours tout au plus pour chaque affaire. Ces affaires seraient également jugées par un juge unique, qui travaillerait essentiellement à distance, à l'exception des activités devant être menées en salle d'audience. La durée totale des procédures, comprenant le temps de préparation des parties, les débats à l'audience, et les observations finales devrait être de 10 à 15 mois. Toute procédure d'appel, devant un collège de trois juges, pourrait être terminée dans un délai de 7 à 10 mois.

133. Le Mécanisme ayant en permanence l'obligation de garantir la bonne administration de la justice, le devoir qu'il a d'enquêter sur les allégations d'outrage

ou de faux témoignage et d'engager des poursuites, dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du Statut, s'inscrit dans ses fonctions judiciaires continues. S'agissant de la planification de ses activités judiciaires restantes dans ce domaine, le Mécanisme prévoit que le nombre de procédures d'outrage dont il sera saisi à l'avenir sera extrêmement bas, dès lors que le Statut préconise manifestement le renvoi d'affaires devant des juridictions nationales.

7. Autres activités judiciaires

134. Pendant la période considérée, le Mécanisme a mené un nombre important d'activités judiciaires en sus des fonctions évoquées plus haut.

135. En application du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut, les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses. Outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage et de faux témoignage, pendant la période considérée, les juges uniques ont statué, entre autres, sur des demandes concernant la modification de mesures de protection accordées à des témoins et/ou des informations relatives à ces mesures, la consultation de documents, des demandes d'assistance financière et de réinstallation des personnes acquittées ou libérées, la modification des conditions de dépôt ou l'expurgation de documents, des questions relatives au principe *non bis in idem*, et l'extinction de poursuites.

136. Pendant la période considérée, un tiers des questions qu'ont dû trancher les juges uniques concernaient la protection des témoins et des demandes de consultation de documents confidentiels pour les besoins d'affaires portées devant des juridictions nationales ou de procédures engagées devant le Mécanisme. À cet égard, les juges uniques ont continué de recevoir et d'examiner de nombreuses demandes présentées en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit, entre autres, l'abrogation, la modification ou le renforcement des mesures de protection accordées à des témoins qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Pendant la période considérée, 41 ordonnances et décisions ont été rendues dans le cadre de telles demandes³². Pour trancher ces questions, le Mécanisme s'est acquitté de ses fonctions résiduelles relativement à la protection des victimes et des témoins, en application de l'article 20 du Statut, et en répondant à des demandes d'assistance des autorités nationales, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut. Des informations supplémentaires relativement à ces fonctions sont exposées dans les parties VI.D et VI.H. De plus amples informations concernant les activités du Procureur dans ces domaines sont énoncées dans la partie V.

137. S'agissant des personnes acquittées ou libérées au Niger, un juge unique a rendu cinq décisions pendant la période considérée, s'agissant notamment de la modification des conditions de dépôt de documents, de demandes d'aide juridictionnelle et de visites d'avocats, ainsi que de demandes d'indemnités de subsistance. En particulier, le 3 mai 2023, le juge unique, le Juge Masanche, a rejeté les requêtes par lesquelles Tharcisse Muvunyi et Innocent Sagahutu souhaitaient être déclarés indigents et sollicitaient le versement de fonds supplémentaires à leurs avocats afin qu'ils se rendent au Niger pour évaluer si leur logement, leur alimentation et leurs soins médicaux étaient adéquats, au motif qu'ils n'avaient pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles ou de négligence de la part du Mécanisme dans le cadre de son obligation de veiller au bien-être des personnes réinstallées. Le juge unique a rejeté une demande de réexamen de cette décision le 15 juin 2023. Le 12 janvier 2023 et le 4 janvier 2024, il a autorisé le versement d'une somme forfaitaire de 10 000 dollars pour couvrir les frais de subsistance de chaque personne réinstallée, en raison de la violation continue par le Niger de l'accord relatif

³² Ce chiffre ne tient pas compte des ordonnances de désignation rendues par la Présidente.

à la réinstallation. Dans la décision rendue en janvier 2024, le juge unique a relevé que le versement de cette indemnité de subsistance n'équivalait pas à une allocation annuelle et que tous versements futurs seraient subordonnés à un examen de la situation des personnes réinstallées au moment de la demande.

138. Pendant la période considérée, les juges uniques ont rendu 38 décisions ou ordonnances (25 à la division d'Arusha et 13 à la division de La Haye) en 2022, et 59 (27 à la division d'Arusha et 32 à la division de La Haye) en 2023. Les juges uniques ont rendu 17 décisions ou ordonnances (8 à la division d'Arusha et 9 à la division de La Haye) dans les premiers trois mois et demi de 2024.

139. La charge de travail judiciaire des juges uniques devrait rester constante au cours des prochaines années, compte tenu, en particulier, des procédures en cours devant les juridictions nationales en lien avec des affaires jugées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Entre 20 et 30 demandes de modification de mesures de protection de témoins et d'accès connexe à des témoignages confidentiels sont attendues chaque année, puisqu'aider les juridictions nationales à mener des procédures dans des affaires de crimes de guerre en rapport avec les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda reste une priorité. Les prévisions relatives aux procédures d'outrage sont exposées plus haut. Le Mécanisme s'attend à être saisi chaque année, en moyenne, d'une demande concernant des questions relatives au principe *non bis in idem*, ce qui aura des conséquences minimales en termes de ressources.

IV. Planification pour l'avenir

140. Comme il est souligné plus haut, après avoir mené à bien ses nombreux travaux judiciaires, le Mécanisme est devenu l'institution véritablement résiduelle qu'il devait initialement être. Au cours de la période considérée, il a intensifié la planification en prévision de ce moment décisif essentiel et de son activité à venir.

141. L'attention portée par le Mécanisme à la planification pour l'avenir a été accrue en raison de la fin imminente de toutes les affaires en première instance et en appel concernant les crimes principaux, et de la résolution 2637 (2022) dans laquelle le Conseil de sécurité demandait pour la première fois au Mécanisme de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui fallait encore exécuter. En outre, dans deux recommandations concernant un plan de gestion prévisionnelle fondé sur divers cas de figure et une réflexion stratégique au niveau institutionnel (voir partie VIII.A), qui étaient alors en suspens, le BSCI pria instamment le Mécanisme de réfléchir à l'avance et d'évaluer et de planifier avec soin les différentes directions que ses opérations pourraient éventuellement prendre dans les années qui viennent. Plus récemment, dans sa déclaration du 4 mars 2024, la Présidente du Conseil de sécurité a demandé au Mécanisme de faire le point sur l'avancement de ses travaux depuis le dernier examen, notamment relativement à l'achèvement de ses fonctions, de présenter un calendrier détaillé pour l'achèvement de l'ensemble de ses fonctions, et de décrire en détail, dans la mesure du possible, des solutions réalistes pour le transfert de fonctions.

142. Le Mécanisme n'a eu de cesse de démontrer son attachement et sa détermination à planifier l'avenir de manière adéquate. Dès 2021, les hauts responsables du Mécanisme ont travaillé en étroite collaboration pour rédiger une note conceptuelle, soulignant l'approche de l'institution pour la planification à long terme et contenant une liste et une description de toutes les fonctions restantes ainsi que des prévisions précises relatives à leur achèvement. Ce document a été présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en décembre 2021.

143. Depuis, le Mécanisme a fait de grands pas en avant pour continuer de faire progresser son plan de gestion prévisionnelle fondé sur divers cas de figure. Fin 2022, il a créé une feuille de route relative à l'élaboration du plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel, fondée sur divers cas de figure, qui expose en termes généraux sa vision pour l'avenir et les délais envisagés pour chacune de ses fonctions. La feuille de route a également été communiquée au Groupe de travail informel sur les Tribunaux internationaux et a servi de base aux discussions internes relatives à la planification pour l'avenir.

144. Comme précisé plus haut, l'avenir du Mécanisme a également constitué un sujet majeur de discussion lors de la plénière en présence des juges qui s'est tenue à La Haye en novembre 2022. En janvier 2023, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, la Présidente a créé le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires visant à évaluer la nature et la durée des fonctions judiciaires dont le Mécanisme doit encore s'acquitter, ainsi que la possibilité de les transférer. Le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, présidé par le Juge Joensen et composé de neuf juges du Mécanisme, a livré son évaluation à la Présidente en juillet 2023. Son rapport a ensuite fait l'objet de discussions entre tous les juges lors de la plénière virtuelle de septembre 2023 et a été adopté sous une version légèrement révisée en tant que Rapport sur les fonctions judiciaires. Celui-ci a été extrêmement utile pour l'élaboration des plans pour l'avenir du Mécanisme.

145. Le groupe de travail inter-organes du Mécanisme composé de hauts fonctionnaires, qui avait déjà été mis en place pour travailler sur la gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondée sur divers cas de figure et avait rédigé en 2021 la note conceptuelle mentionnée plus haut, a été réactivé début 2023. Mené par des représentants du Cabinet de la Présidente, il a tenu un certain nombre de réunions productives, lors desquelles des cas de figure ont été précisés pour les fonctions relevant du mandat du Mécanisme. Ces discussions ont également porté sur les nombreuses possibilités pour le transfert des activités restantes du Mécanisme en temps voulu.

146. En plus de s'appuyer sur l'expérience acquise au sein du Mécanisme, la Présidente est entrée en contact avec d'autres juridictions résiduelles afin de bénéficier de leur bonne connaissance des questions pertinentes, étant donné que ces institutions ont déjà effectué la transition d'un tribunal opérationnel vers un organe résiduel. À cette fin, son équipe a tenu des réunions informelles avec des représentants des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban afin de discuter des enseignements tirés s'agissant des fonctions résiduelles de ces institutions. Parmi les sujets abordés figuraient les défis structurels au sein d'une institution résiduelle, les fonctions judiciaires continues après l'achèvement des procédures en salle d'audience, le renvoi ou le transfert de fonctions résiduelles à d'autres entités, les défis liés à l'archivage et à la gestion de l'accès aux documents, les réalités de la protection des témoins dans une institution résiduelle et l'importance d'une assistance continue aux juridictions nationales.

147. Des réunions ont également été tenues avec des responsables du Secrétariat et des représentants du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, afin de discuter des approches à long terme en matière de gestion et conservation de l'information.

148. En outre, la Présidente a consulté les États sous la juridiction du Mécanisme, ainsi que les pays hôtes du Mécanisme, relativement à la planification pour l'avenir de l'institution, pour être en mesure d'examiner tous les éléments pertinents pour les

principales parties prenantes et pour permettre au Conseil de sécurité de prendre des décisions éclairées sur la base d'informations complètes reçues du Mécanisme.

149. Tous ces efforts ont eu pour point d'orgue l'élaboration du cadre d'action pour mener à bien les fonctions, que la Présidente a présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en décembre 2023, sous forme de projet. Les membres du Groupe ont ensuite été invités à faire part de leurs observations au sujet de ce document. Depuis le mois de décembre, le Mécanisme a des contacts étroits avec le Groupe afin d'apporter des précisions supplémentaires relativement au cadre d'action pour qu'il puisse constituer un outil efficace pour examen par le Conseil. Si le cadre d'action est un document évolutif, qui doit être constamment mis à jour et ajusté, le Mécanisme en a officiellement fourni une version révisée au Groupe et ne doute pas qu'elle sera utile au Conseil pour mener son examen.

150. Le cadre d'action rend compte d'une approche basée sur les fonctions, et s'articule autour des sujets suivants : les procédures relatives à l'outrage et aux faux témoignages ; les autres questions judiciaires telles que les questions relevant du principe *non bis in idem* ou les demandes en révision de jugements par des personnes condamnées ; le suivi d'affaires renvoyées devant les juridictions nationales ; l'exécution et la modification d'ordonnances judiciaires relatives à la protection des témoins ; le contrôle de l'exécution des peines, la grâce et la commutation de peine ; la gestion des archives ; la recherche des derniers fugitifs ; l'assistance aux juridictions nationales.

151. Le cadre d'action précise les dates d'achèvement envisagées pour chacune des fonctions, ainsi que divers cas de figure anticipant l'évolution future. Ces plans d'action fondés sur des cas de figure englobent diverses prévisions relatives à la charge de travail et aux allocations de ressources correspondantes, permettant ainsi au Mécanisme de répondre de manière efficace à l'évolution des circonstances.

152. S'agissant de la durée envisagée des fonctions, il est important de comprendre que la durée donnée d'une fonction ne signifie pas nécessairement que le Mécanisme lui-même doit exister sur cette même durée. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2637 (2022), a demandé au Mécanisme d'examiner la possibilité de transférer des activités à une autre entité. Le cadre d'action consacre une grande partie de son analyse à cette question, répondant ainsi également à la demande de solutions précises et réalistes pour le transfert d'activités formulée par la Présidente du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 4 mars 2024.

153. Sur ce point, le Mécanisme a incorporé directement dans le cadre d'action des informations supplémentaires relatives aux diverses possibilités de transfert, afin que les membres du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux puissent examiner ces informations et dûment informer le Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen qu'il mène. En outre, le cadre d'action énonce une analyse globale de la possibilité générale de transférer les fonctions du Mécanisme, et offre ainsi un contexte plus propice à une discussion approfondie que le présent rapport. Bien entendu, le Mécanisme rendra public le cadre d'action³³ si le Conseil de sécurité estime qu'il y a lieu de le faire.

154. Indépendamment de ces transferts de fonctions, le cadre d'action montre que la charge de travail du Mécanisme va progressivement diminuer avec le temps, ce qui à des fins d'organisation peut être envisagé comme se déroulant en trois phases. La première phase correspond à la période pendant laquelle l'activité judiciaire ad hoc

³³ Par exemple, en présentant le cadre d'action en pièce jointe au prochain rapport semestriel sur l'avancement des travaux, prévu en mai 2024.

et la recherche de fugitifs devraient être achevées, ce qui à l'heure actuelle est envisagé pour 2024. La deuxième phase correspond à la période au cours de laquelle le Mécanisme devrait avoir une charge de travail importante dans le cadre de ses fonctions à long terme. Cette phase devrait se prolonger au moins jusqu'en 2032. La troisième phase, à compter de 2032, devrait comporter une charge de travail considérablement réduite.

155. S'agissant des transferts d'activités, le cadre d'action fait une analyse complète des difficultés qu'il y a à transférer les fonctions judiciaires et en matière de poursuites. Concluant qu'il serait théoriquement possible de transférer les fonctions du Mécanisme, le cadre d'action met également en lumière les obstacles politiques et pratiques et les éventuels problèmes d'ordre financier que de tels transferts pourraient créer.

156. En dépit de l'attrait évident que représente le transfert des fonctions comme moyen de mettre un terme aux activités organisationnelles du Mécanisme, après avoir analysé la possibilité de transférer des fonctions, le Mécanisme est convaincu que, en l'état actuel des choses, son maintien en tant qu'entité de petite taille constitue la solution la meilleure et la plus réaliste pour continuer à effectuer les fonctions qui lui ont été confiées, au titre de son mandat, par la communauté internationale, de manière aussi efficiente et efficace que possible.

157. Le Mécanisme pense en outre que certaines dispositions pratiques pourraient être bénéfiques dans le cadre de la réduction de son activité. Tel est déjà le cas relativement à la Section des services administratifs du Mécanisme, qui a externalisé certains services, par exemple ceux liés aux ressources humaines, aux finances et aux achats, vers d'autres entités de l'ONU. Des dispositions en matière de colocation et de partage des coûts relatifs aux locaux et aux installations du Mécanisme, s'agissant par exemple des salles d'audience et des centres de détention, avec d'autres cours, tribunaux ou États, devraient également être envisagées.

158. Toutefois, indépendamment des modalités de fonctionnement du Mécanisme ou de son existence en tant qu'institution, le plus important est que ses fonctions ne soient pas entravées et que la communauté internationale veille à ce qu'il poursuive et mène à bien ses dernières activités.

V. Le Procureur³⁴

159. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien une fonction résiduelle essentielle : la poursuite des procès en première instance ou en appel relativement aux crimes principaux renvoyés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il aura bientôt achevé une autre fonction résiduelle, la localisation des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Enfin, comme l'a reconnu le BSCI dans son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le Bureau du Procureur a fourni des services hautement appréciés aux États Membres qui instruisent et poursuivent les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ces services ont, selon les États Membres, entraîné des répercussions importantes et ont contribué à l'obtention des résultats positifs importants³⁵.

³⁴ Cette partie reflète les positions du Procureur du Mécanisme, qui agit en toute indépendance dans la mesure où il s'agit d'un organe distinct en application de l'article 14 du Statut.

³⁵ Voir S/2024/199, par. 15 à 27.

160. Le Bureau du Procureur continue de gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives et aux attentes du Conseil de sécurité. Comme l'a conclu le BSCI, il a réagi de manière appropriée à des contextes en mutation dans le cadre de ses activités d'assistance et de recherche. Tout en continuant de réduire ses effectifs, il a géré une croissance significative du nombre des demandes d'assistance dans les limites des ressources existantes³⁶. Le BSCI a également noté avec satisfaction que le Bureau du Procureur avait procédé à des changements permettant d'accroître l'efficacité de ses efforts en matière de recherche des fugitifs, notamment en nommant de nouveaux coresponsables, en recrutant du personnel possédant des compétences utiles en matière d'enquêtes complexes et d'outils analytiques de pointe et en mettant à jour ses méthodes pour les enquêtes de sources multiples³⁷. À la fin de l'année 2024, le Bureau du Procureur aura réduit de 50 % le nombre de ses fonctionnaires recrutés à titre temporaire tout en réduisant son budget total de 35 % depuis le début de l'année 2022, ce qui montre une fois de plus qu'il continue de s'acquitter de son mandat et d'obtenir des résultats positifs tout en conservant « une petite entité efficace à vocation temporaire ».

A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel

161. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien son mandat consistant à instruire les affaires concernant les crimes principaux renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a pu obtenir des déclarations de culpabilité en appel dans deux affaires, *Stanišić et Simatović* et *Fatuma et consorts*. Dans l'affaire *Kabuga*, l'Accusation a débuté la présentation de ses moyens de preuve, toutefois, il a été mis fin au procès après que la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et que la procédure a été suspendue sine die.

1. *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*

162. Le 31 mai 2023, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a accepté les arguments de l'Accusation selon lesquels Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient pénalement responsables, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, d'un grand nombre de crimes atroces commis contre des civils. La Chambre d'appel a confirmé que cette entreprise criminelle commune comprenait, outre Jovica Stanišić et Franko Simatović, de nombreux hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police serbes, serbes de Croatie et serbes de Bosnie, notamment Slobodan Milošević, Milan Martić, Milan Babić, Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Željko Ražnatović (alias Arkan). Cette entreprise criminelle commune visait à chasser par la force et à jamais, par la commission des crimes de persécutions, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), la majorité de civils non serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel a également rejeté dans leur intégralité les appels interjetés par la Défense. Enfin, elle a alourdi les peines infligées à Jovica Stanišić et Franko Simatović, portant celles-ci à 15 ans d'emprisonnement.

2. *Le Procureur c. Félicien Kabuga*

163. Dans l'affaire *Kabuga*, l'Accusation a présenté sa déclaration liminaire le 29 septembre 2022, et fait citer son premier témoin le 5 octobre 2022. Entre

³⁶ Ibid., par. 19.

³⁷ Ibid., par. 22.

octobre 2022 et mai 2023, elle a présenté les dépositions de 71 témoins, dont 24 ont déposé oralement, soit 7 à La Haye, 12 à Arusha et 5 à Kigali. Deux témoins de l'Accusation ont déposé à la barre, 21 ont été entendus en vertu de l'article 111 du Règlement de procédure et de preuve, un témoin en vertu de l'article 116 et les dépositions des 40 autres témoins ont été présentées par écrit sous le régime des articles 110 et 112 du Règlement de procédure et de preuve. Cela a permis à l'Accusation de n'utiliser que 12 heures d'audience pour présenter ses moyens, alors que la Défense a utilisé 40 heures de contre-interrogatoire. En outre, 416 pièces à conviction de l'Accusation, totalisant près de 30 000 pages, ont été admises. Au moment où le procès a été suspendu, l'Accusation avait présenté la majeure partie de ses moyens. Il restait à entendre 30 autres témoins, tandis qu'une requête de l'Accusation aux fins d'admission de dépositions de deux témoins sous le régime de l'article 110 du Règlement de procédure et de preuve et une requête de l'Accusation aux fins d'admission directe de 109 pièces à conviction étaient pendantes.

164. Le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu à la majorité des juges que Félicien Kabuga n'était plus apte à être jugé et a décidé de poursuivre l'affaire en s'appuyant sur une procédure alternative visant à dégager des conclusions. L'Accusation a fait appel de la décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga, tandis que la Défense a fait appel de la décision de recourir à une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a rendu sa décision, faisant droit à l'appel de la Défense et rejetant l'appel de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'était plus apte à être jugé, et a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension sine die de la procédure. Le 8 septembre 2023, la Chambre de première instance a rendu sa décision, suspendant la procédure sine die.

165. Bien que le Bureau du Procureur accepte cette décision, il ne saurait s'en satisfaire. Plus encore, les victimes et les rescapés au Rwanda déplorent amèrement que Félicien Kabuga ne soit pas jugé pour les crimes qui lui sont reprochés, en particulier parce qu'il a été l'un des fuyitifs les plus recherchés au monde pendant plus de deux décennies, au cours desquelles il a été secrètement logé par sa famille et ses associés.

3. *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*

166. Le 29 juin 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*, faisant droit aux arguments présentés en appel par l'Accusation dans leur intégralité. En conséquence, elle a déclaré Dick Prudence Munyeshuli, enquêteur de l'équipe chargée de la défense d'Augustin Ndirabatware, coupable d'outrage pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Elle a en outre décidé que la peine de deux ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ndirabatware pour outrage devait être purgée de façon consécutive à celle de 30 ans qui lui avait déjà été infligée pour le crime de génocide. La Chambre d'appel a également rejeté les huit moyens présentés par Marie Rose Fatuma pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et la peine qui lui avait été infligée.

167. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. Le Bureau du Procureur se félicite du fait que la tentative d'Augustin Ndirabatware d'influencer indûment des témoins en vue de faire annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide a été découverte

et stoppée, et qu'Augustin Ngirabatware, que Marie Rose Fatuma, que Dick Prudence Munyeshuli, que Jean de Dieu Ndagijimana et qu'Anselme Nzabonimpa ont été déclarés coupables et punis pour les infractions qu'ils ont commises.

4. Conclusion

168. Le Bureau du Procureur est heureux d'avoir mené à bien rapidement et efficacement cette fonction résiduelle essentielle. Au cours de son mandat, qui a débuté en juillet 2012, le Bureau du Procureur a mené trois procès en première instance concernant neuf accusés au total, six procès en appel et un procès en révision. Il a pu obtenir huit nouvelles déclarations de culpabilité, dont deux en appel à la suite d'acquittements prononcés en première instance. Il a pu obtenir des peines d'emprisonnement d'une durée totale de plus de 45 années ainsi qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il a prouvé des faits importants au-delà de tout doute raisonnable, notamment que le conflit armé en Bosnie-Herzégovine était international par nature, qu'un ministre du gouvernement intérimaire du Rwanda avait incité directement et publiquement à commettre le génocide et que de nombreux hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police serbes, serbes de Croatie et serbes de Bosnie avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et en Croatie dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à chasser par la force et à jamais la majorité des civils non serbes. Le Bureau du Procureur a ainsi contribué au bilan positif des Tribunaux ad hoc en matière d'établissement des responsabilités, lesquels ont mis en accusation plus de 250 personnes et pu obtenir plus de 150 déclarations de culpabilité pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis lors du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et lors des conflits en ex-Yougoslavie.

169. Bien que les poursuites engagées à l'échelle internationale pour ces crimes soient désormais terminées, le processus d'établissement des responsabilités doit se poursuivre. Plus d'un millier de génocidaires accusés doivent encore être traduits en justice devant des tribunaux nationaux, et des milliers de personnes soupçonnées de crimes de guerre dans les pays de l'ex-Yougoslavie doivent encore être poursuivies. La commémoration en cours du 30^e anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 souligne la nécessité d'un engagement durable. Le Bureau du Procureur poursuivra sans relâche ses efforts visant à apporter un soutien et un appui à ses homologues des juridictions nationales afin de veiller à ce qu'une justice plus efficace soit rendue à davantage de victimes.

B. Fugitifs

170. Comme l'a reconnu le BSCI, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a atteint « un taux de réussite relativement élevé » dans les efforts qu'il a déployés en matière de recherche des fugitifs comparé aux périodes précédentes³⁸. Le BSCI a attribué ces progrès aux « réformes mises en œuvre par le Bureau du Procureur et [à] la reconnaissance de la nécessité absolue de compter sur un engagement diplomatique et de nouer des partenariats avec les États Membres concernés³⁹ ». Les parties prenantes des États Membres ont également confirmé que cette approche axée sur la collaboration faisait partie intégrante du succès des activités de recherche de ces dernières années⁴⁰.

³⁸ S/2024/199, par. 29.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid.

171. Au début de la période considérée, six fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 étaient toujours en fuite. Ces deux dernières années, l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs en a retrouvé quatre – soit deux tiers – notamment le dernier fugitif important, dont l'affaire aurait dû être jugée par le Mécanisme. Le Bureau du Procureur est convaincu que les deux derniers dossiers concernant des fugitifs seront clos peu après la fin de la période considérée.

1. Fulgence Kayishema

172. Le 24 mai 2023, les coresponsables de l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs, en coopération avec les autorités sud-africaines, ont localisé et arrêté Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud). Fulgence Kayishema, qui a été mis en accusation en 2001, s'était soustrait à la justice pendant plus de deux décennies. Il est accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité à raison de meurtres et autres crimes commis dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye, durant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Selon l'acte d'accusation, le 15 avril 1994, Fulgence Kayishema, avec d'autres coauteurs, aurait tué plus de 2 000 hommes, femmes, personnes âgées et enfants qui s'étaient réfugiés dans l'église de Nyange, commune de Kivumu.

173. Fulgence Kayishema a été retrouvé et arrêté à l'issue d'une enquête approfondie, méthodique et minutieuse menée par l'équipe de recherche. L'enquête a été menée dans de nombreux pays d'Afrique et au-delà. Durant tout le temps où il s'est soustrait à la justice, Fulgence Kayishema a utilisé de nombreux pseudonymes et faux documents pour dissimuler son identité et sa présence. Il s'est également appuyé sur un réseau de partisans de confiance, notamment des membres de sa famille, d'anciens membres des Forces armées rwandaises et des Forces démocratiques de libération du Rwanda (les « FDLR »), et ceux qui partageaient l'idéologie génocidaire du Hutu Power. Pour surmonter ces difficultés, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a entrepris une enquête analytique, exploitant des éléments de preuve provenant de sources multiples et recourant à des méthodologies aussi bien traditionnelles que de pointe.

174. Pour parvenir à ce résultat, la coopération pleine et efficace des États Membres a été essentielle. L'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs a créé des groupes de travail conjoints avec un certain nombre de pays africains, parmi lesquels en particulier l'Eswatini, le Mozambique et l'Afrique du Sud. Les autorités rwandaises ont également fourni, sous la direction du Procureur général du Rwanda, un appui essentiel. Enfin, d'autres pays, notamment les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, ont apporté une aide importante.

175. Lorsqu'il aura été transféré à Kigali, via Arusha, Fulgence Kayishema sera poursuivi devant une instance judiciaire nationale rwandaise. Le Bureau du Procureur fournit déjà des conseils d'experts et une assistance à l'Organe national de poursuite judiciaire de la République du Rwanda dans le cadre de cette affaire.

2. Protais Mpiranya

176. Le 12 mai 2022, le Bureau du Procureur a annoncé avoir confirmé le décès de Protais Mpiranya. Il s'agissait du dernier des principaux fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à qui on reprochait d'avoir été un acteur majeur du génocide des Tutsis en 1994. Ex-commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises, Protais Mpiranya était accusé de huit chefs de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité et de

crimes de guerre, notamment pour le meurtre de hauts dirigeants rwandais modérés et de 10 casques bleus de l'ONU commis au début du génocide.

177. À l'issue d'une enquête difficile et intensive, le Bureau du Procureur a établi que Protais Mpiranya était mort le 5 octobre 2006 à Harare des suites de complications d'une tuberculose pulmonaire. De 1999 à 2002, Protais Mpiranya a été un chef militaire de haut rang des FDLR, déployé dans les provinces du Kasai et du Katanga en République démocratique du Congo. Après la publication de l'acte d'accusation dressé contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Protais Mpiranya a fui au Zimbabwe à la fin de l'année 2002, où il a résidé jusqu'à sa mort. Sa présence au Zimbabwe, et plus tard sa mort, furent délibérément dissimulés suite aux efforts concertés de sa famille et de ses associés, et ce, y compris jusqu'à ce que le Bureau du Procureur ouvre une enquête. Ces efforts ont entravé l'enquête et empêché l'identification des restes de Protais Mpiranya jusqu'au début de l'année 2022.

178. Le Zimbabwe a apporté sa coopération dans le cadre de l'exhumation du site désigné par le Bureau du Procureur, ce qui a permis d'effectuer une analyse d'ADN qui s'est révélée positive. Le Bureau du Procureur remercie le groupe de travail interservices pour l'assistance qu'il a fournie dans cette tâche importante.

3. Phénéas Munyarugarama

179. Le 18 mai 2022, le Bureau du Procureur a annoncé avoir confirmé le décès de Phénéas Munyarugarama. En tant que lieutenant-colonel et commandant du camp militaire Gako des Forces armées rwandaises, Phénéas Munyarugarama était accusé de huit chefs de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité. Il devait notamment répondre de massacres, d'attaques et de violences sexuelles contre des civils tutsis commis à divers endroits dans la région de Bugesera, ainsi que d'attaques contre des réfugiés tutsis aux églises catholiques de Ntarama et de Nyamata.

180. Une enquête approfondie a permis au Bureau du Procureur de conclure que Phénéas Munyarugarama était décédé le 28 février 2002 ou vers cette date à Kankwala (République démocratique du Congo). Il était alors un haut dirigeant des FDLR. Dans le cadre d'une réorganisation interne des FDLR, Phénéas Munyarugarama et d'autres venaient du Nord-Kivu et du Sud-Kivu pour rejoindre d'autres chefs militaires de haut rang des FDLR. Il est tombé malade et est rapidement décédé. L'enquête du Bureau du Procureur a été entravée par la difficulté d'accéder au site où Phénéas Munyarugarama était enterré, qui se trouve dans une région éloignée et dangereuse de la République démocratique du Congo. Afin de clore ce dossier, l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs a modifié sa stratégie, en identifiant et interrogeant un grand nombre de personnes qui étaient présentes lors du décès de l'intéressé. Les témoignages concordants et convaincants de ces témoins, et notamment de membres de la famille et de collaborateurs du FDLR, ont permis d'établir les faits liés à son décès avec le niveau de certitude requis.

4. Aloys Ndimbati

181. Le 14 novembre 2023, le Bureau du Procureur a annoncé avoir confirmé le décès d'Aloys Ndimbati. Aloys Ndimbati, ancien bourgmestre de la commune de Gisovu, dans la préfecture de Kibuye, avait initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en novembre 1995. Il devait répondre de sept chefs : génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination, assassinat, viol et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité. Au début du génocide, Aloys Ndimbati aurait parcouru la

commune de Gisovu en appelant publiquement à l'élimination des Tutsis. Entre avril et juin 1994, avec d'autres dirigeants locaux, il a ensuite organisé, entre avril et juin 1994, des attaques contre des réfugiés tutsis dans des lieux situés dans la commune de Gisovu et dans la région de Bisesero. Il aurait personnellement organisé et dirigé le massacre et le meurtre de milliers de Tutsis dans des endroits tels que les collines de Bisesero, de Kidashya, de Muyira, la grotte de Nyakavumu, les collines de Gitwe, de Rwirambo, de Byiniro et de Kazirandimwe.

182. À la suite d'une enquête approfondie et difficile, le Bureau du Procureur a été en mesure de conclure qu'Aloys Ndimbati était décédé vers la fin du mois de juin 1997, dans la région de l'actuel secteur de Gatore, dans le district de Kirehe, province de l'est (Rwanda). Si les circonstances exactes de son décès n'ont pas été établies en raison de la confusion et de l'absence d'ordre à l'époque, il ressort des éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur qu'Aloys Ndimbati n'avait pas quitté le secteur de Gatore, et qu'il n'a plus jamais été revu ni entendu. Aucun élément de preuve fiable et corroboré de son existence après cette date n'a été mis à jour. Le décès d'Aloys Ndimbati à cette date et en ce lieu approximatifs a été confirmé de manière indépendante par l'Organe national de poursuite judiciaire de la République du Rwanda à la suite de sa propre enquête.

5. Conclusion

183. Il ne reste aujourd'hui plus que deux fugitifs, Charles Sikubwabo et Charles Ryandikayo. L'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs accomplit d'importants progrès dans ces deux enquêtes. Conformément à des pratiques éprouvées, il a élaboré, en se fondant sur des éléments de preuve crédibles, fiables et provenant de sources multiples, des exposés des déplacements et des activités de ces deux fugitifs après le génocide des Tutsis. Des personnes d'intérêt, qui sont en possession d'informations sur l'endroit où se trouvaient et où se trouvent les fugitifs, ont été identifiées. Le Bureau du Procureur a recueilli et examiné rigoureusement un grand nombre de renseignements et de données, lui permettant ainsi de peaufiner sans cesse ses stratégies de recherche. Il prévoit toujours que des résultats seront obtenus peu après la période considérée, ce qui mettrait un terme à la fonction de recherche de fugitifs.

184. Tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont été retrouvés. Dans un avenir proche, le même résultat sera atteint en ce qui concerne les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Retrouver tous les fugitifs des Tribunaux ad hoc montre que l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves ne sera pas tolérée.

185. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour retrouver les génocidaires en fuite recherchés par les tribunaux nationaux pour les crimes commis lors du génocide des Tutsis en 1994, dont plus d'un millier sont toujours en fuite. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes dans l'ensemble de la communauté internationale. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Il est évident qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir des détournements importants et continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide et/ou avec les FDLR.

186. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale pour localiser les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, enquêter sur eux et les poursuivre

en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda. Le Bureau du Procureur ne doute pas qu'il sera en mesure de signaler à l'avenir que, grâce à son soutien, les autorités nationales localisent, arrêtent et traduisent en justice d'autres fugitifs.

C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

187. Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut, le Bureau du Procureur répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et les conflits en ex-Yougoslavie. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ayant fermé, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux de ces tribunaux.

188. Ce faisant, les parquets nationaux font face à un nombre important de dossiers en souffrance. Comme il a été précisé, plus d'un millier de génocidaires rwandais accusés doivent encore être traduits en justice devant des tribunaux nationaux. Des milliers d'auteurs présumés de crimes de guerre dans tous les pays de l'ex-Yougoslavie doivent encore être traduits en justice.

189. Pour aider les États Membres à instruire et à juger ces affaires, le Bureau du Procureur répond à des demandes dans trois domaines connexes dans lesquels son soutien est nécessaire : la consultation d'éléments de preuve et d'informations ; l'assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction ; l'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la nécessité d'une coopération internationale étendue.

190. Comme l'a conclu le BSCI, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a donné la priorité au soutien apporté aux États Membres et s'est acquitté avec succès de son mandat. Le nombre et la complexité des demandes d'assistance adressées au Bureau du Procureur ont considérablement augmenté, 696 demandes de ce type ayant été reçues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 26 avril 2023⁴¹. Le BSCI a par ailleurs souligné que « le Bureau du Procureur a pris des mesures pour collaborer activement avec les pays afin de répondre à leurs besoins », s'agissant notamment « de fournir une assistance directe, sous la forme d'une expertise et de conseils aux enquêtes et aux poursuites nationales, ainsi que d'assurer l'établissement et la remise de dossiers de preuves sur des affaires potentielles de crimes de guerre »⁴².

191. Les représentants des États Membres interrogés par le BSCI ont confirmé que le Bureau du Procureur fournissait une assistance unique que d'autres sources ne peuvent pas fournir et qu'il était très apprécié des États Membres car il soutenait leurs efforts sur le plan national. Quelque 82 % des parties prenantes interrogées dans le cadre de l'enquête « étaient tout à fait d'accord ou d'accord pour dire que l'assistance reçue avait contribué à faciliter les enquêtes et les procédures judiciaires dans leurs juridictions⁴³ ». Les États Membres ont fait remarquer que le Bureau du Procureur transmettait « des éléments de preuve qui, autrement, ne seraient pas à la disposition des acteurs judiciaires nationaux », et qu'il apportait « des données d'expérience dans

⁴¹ S/2024/199, tableau 1.

⁴² Ibid., par. 20.

⁴³ Ibid., par. 27.

la poursuite d'affaires complexes »⁴⁴. Ils ont « explicitement loué » le Bureau du Procureur pour son soutien opportun, étendu et de qualité, et se sont en outre « félicités » du Système de divulgation électronique du Bureau du Procureur, de sa familiarité avec les juridictions nationales et de la fourniture de services dans les langues locales⁴⁵. Les représentants ont souligné les contributions particulières du Bureau du Procureur, telles que la fourniture d'un portable, qui s'est révélé une preuve cruciale dans une affaire particulière, ainsi que le partage d'éléments de preuve sur la structure de commandement de groupes d'auteurs, qui a apporté une aide plus large que seuls des cas individuels⁴⁶.

192. Les États Membres ont en outre confirmé que le Bureau du Procureur fournissait un large éventail d'aides précieuses, en plus de partager ses éléments de preuve et ses connaissances techniques. « [L]e Bureau du Procureur a joué un rôle actif dans la facilitation de la coopération régionale [entre procureurs], y compris, selon le cas, le plaidoyer en faveur de la coopération, les demandes d'entraide judiciaire et le transfert d'affaires entre juridictions⁴⁷ ». Les représentants des États Membres ont jugé les séances de formation destinées aux procureurs et dispensées par le Bureau du Procureur « pertinentes, utiles et satisfaisantes, contribuant au traitement de nombreuses affaires confiées à des juridictions inférieures », et ont par ailleurs confirmé « l'efficacité de l'apprentissage par les juridictions nationales d'affaires concrètes instruites par les tribunaux [ad hoc] et le Mécanisme »⁴⁸. Les États Membres ont également salué la contribution du Bureau du Procureur à la révision des stratégies nationales en matière d'instruction des affaires engagées pour crimes de guerre, ce qui a permis de « gérer la charge de travail, et, partant, d'administrer une justice transitionnelle⁴⁹ ».

193. Le Bureau du Procureur est reconnaissant envers le BSCI et les États Membres pour avoir salué les travaux intenses qu'il entreprend afin de soutenir les efforts visant à l'établissement des responsabilités sur le plan national pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Procureur a qualifié ce mandat de priorité stratégique du Bureau du Procureur en 2016, et celui-ci a, depuis lors, déployé de nombreux efforts pour revoir, consolider et renforcer le soutien qu'il fournit aux États Membres. La collaboration entre le Bureau du Procureur et les partenaires nationaux a aujourd'hui atteint un niveau exceptionnellement élevé, et, comme les États Membres le signalent eux-mêmes, donne des résultats remarquables.

194. Pendant la période considérée, la tendance déjà signalée vers une charge de travail nettement supérieure aux prévisions a persisté. Du 16 avril 2022 au 15 avril 2024, le Bureau du Procureur a reçu 629 demandes d'assistance. En répondant à ces demandes, il a apporté son soutien dans 219 dossiers concernant des affaires traitées sur le plan national.

195. Dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 71 demandes d'assistance de la part de 10 États Membres en rapport avec des crimes commis au Rwanda. Vingt-et-une demandes ont été présentées par les autorités rwandaises, 17 par les autorités britanniques, 7 par les autorités françaises, 4 par les autorités néerlandaises et 3 par les autorités canadiennes. Quarante-quatre demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ont été reçues de la part de neuf États Membres. Le Bureau du Procureur a communiqué au total plus de

⁴⁴ Ibid., par. 18.

⁴⁵ Ibid., par. 24.

⁴⁶ Ibid., par. 27.

⁴⁷ Ibid., par. 18.

⁴⁸ Ibid., par. 25.

⁴⁹ S/2024/199, par. 27.

2 699 documents et six documents audiovisuels. Il a en outre identifié et confirmé les lieux où se trouvent 69 témoins, en soutien aux enquêtes menées par les autorités nationales. Par ailleurs, il a fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 27 demandes d'assistance directe adressées par six États Membres. Ces travaux ont donné lieu au transfert d'un dossier d'instruction des procureurs nationaux, au transfert de deux projets d'instruction et à la fourniture de renseignements et d'éléments de preuve relatifs aux endroits où se trouvent neuf fugitifs, ainsi qu'à la tenue de 50 réunions opérationnelles avec des homologues des juridictions nationales, ainsi qu'au transfert à des procureurs nationaux de 2 277 documents comprenant plus de 50 000 pages d'éléments de preuve.

196. Pour ce qui concerne les crimes commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 552 demandes d'assistance émanant de sept États Membres et de quatre organisations internationales. Trois-cent-soixante-deux de ces demandes d'assistance ont été adressées par la Bosnie-Herzégovine, 39 par la Serbie, 8 par le Monténégro, 5 par la Croatie et 16 par les États-Unis. Quelque 521 demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ont été reçues de la part de six États Membres, quatre organisations internationales et un *amicus curiae*. Au total, le Bureau du Procureur a transmis plus de 17 400 documents, totalisant plus de 575 800 pages d'éléments de preuve et 100 documents audiovisuels. En outre, il a déposé 20 écritures liées aux mesures de protection de témoins et/ou à la consultation des éléments de preuve en soutien aux autorités nationales. Par ailleurs, il a fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 38 demandes d'assistance directe adressées par trois États Membres. Ces travaux ont donné lieu à 10 rapports sur les faits incriminés, 10 mémorandums et rapports analytiques, 29 réunions opérationnelles ainsi qu'au transfert de 2 701 documents rassemblant 51 343 pages d'éléments de preuve. En outre, le Bureau du Procureur a facilité la coopération de quatre témoins essentiels aux procès pour crimes de guerre devant les juridictions nationales et s'entretient en permanence avec d'autres témoins. Il a également transféré à des procureurs nationaux deux dossiers d'instruction comprenant plus de 22 000 pages d'éléments de preuve.

197. Des exemples notables de l'assistance fournie par le Bureau du Procureur aux États Membres, qui démontrent la valeur d'une telle assistance, sont donnés ci-après.

198. En juillet 2023, le Bureau du Procureur a communiqué une piste d'enquête à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda s'agissant d'une personne qui n'avait pas été identifiée jusque-là et qui était soupçonnée d'avoir participé à des crimes tristement célèbres et atroces commis à grande échelle pendant le génocide. Grâce aux travaux effectués dans une affaire connexe, le Bureau du Procureur a pu confirmer l'identité d'une personne désignée dans des déclarations de victimes et de témoins, et a par ailleurs été en mesure de la localiser dans un pays d'Afrique. À la demande du Procureur général du Rwanda, il a préparé et remis en novembre 2023 un dossier précisant l'identité de cette personne et l'endroit où elle se trouvait, analysant les éléments de preuve disponibles s'agissant de sa responsabilité pénale et fournissant un plan de recherche pour faire progresser l'enquête. Le Bureau du Procureur aide à présent les procureurs rwandais à obtenir et à examiner les éléments de preuve pertinents ainsi qu'à se préparer aux procédures d'extradition.

199. En février 2023, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné les affaires complexes prioritaires devant être confiées à des procureurs comme étant leur objectif principal de l'année, et a sollicité l'assistance du Bureau du Procureur en vue d'achever les enquêtes efficacement et rapidement et de préparer les affaires afin qu'elles soient jugées. Les affaires prioritaires concernaient des crimes commis entre 1992 et 1995 dans plusieurs régions de Bosnie-Herzégovine, dont la Bosnie orientale, la Bosnie centrale, la région de Sarajevo, la Krajina et l'Herzégovine, et

elles se sont généralement concentrées sur les crimes notoires, tels que des massacres de civils, notamment d'enfants, et/ou la participation aux crimes de suspects de haut rang. En réponse, le Bureau du Procureur a étroitement coopéré au niveau opérationnel avec les procureurs respectifs, notamment en participant à des réunions en personne et en collaborant régulièrement à distance. Il a fourni des rapports analytiques et des mémorandums portant sur toute une série de sujets distincts relatifs à la preuve et au droit, dont des rapports approfondis sur les structures militaires et policières, des rapports détaillés sur des incidents, des analyses approfondies de témoignages d'experts et des listes détaillées de victimes. Grâce à ces efforts, le Bureau du Procureur a transféré un abondant recueil d'éléments de preuve, correspondant à 915 documents totalisant plus de 21 000 pages et 24 fichiers audiovisuels. Grâce à l'assistance du Bureau du Procureur, des actes d'accusation ont déjà été confirmés dans un certain nombre d'affaires, et il continue d'apporter son soutien à des enquêtes en cours qui devraient être achevées avec succès dans un avenir proche.

200. Outre l'assistance qu'il fournit dans des cas concrets, le Bureau du Procureur aide les partenaires nationaux à renforcer leur coopération internationale, comme l'a souligné le BSCI⁵⁰. La coopération judiciaire est essentielle pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, tout particulièrement dans la mesure où les victimes, les suspects et les éléments de preuve se trouvent souvent dans plusieurs pays.

201. Le 11 mars 2024, le Procureur a organisé une réunion trilatérale avec le Procureur général du Rwanda et le chef du parquet national antiterroriste de France. Il a été convenu qu'à l'avenir, il serait essentiel que les procureurs du Mécanisme, de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et du parquet national antiterroriste de France renforcent davantage leur coopération opérationnelle directe sur des affaires particulières, notamment par l'échange d'éléments de preuve et la coordination des enquêtes. Il a également été demandé au Bureau du Procureur de renforcer l'assistance qu'il apporte à ses homologues rwandais et français, notamment en partageant ses connaissances et son savoir-faire. Les procureurs des trois entités ont tenu d'autres discussions techniques sur des affaires prioritaires précises, ce qui permettra de renforcer la coopération dans la pratique.

202. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'apporter son concours au Procureur général de Bosnie-Herzégovine et au Procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre afin de renforcer leur coopération bilatérale dans les affaires de crimes de guerre. Après s'être engagé à résoudre les problèmes liés à l'arrestation en Serbie de ressortissants bosniaques pour des crimes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine⁵¹, le Bureau du Procureur a travaillé avec des partenaires bosniaques et serbes pour faciliter le transfert, de la Bosnie-Herzégovine vers la Serbie, de dossiers mettant en cause des ressortissants serbes. D'importants progrès ont été accomplis, notamment avec le début du procès, en Serbie, de Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre. D'autres dossiers importants de Bosnie-Herzégovine font maintenant l'objet d'une enquête en Serbie, et les procureurs généraux sont convenus de transférer d'autres dossiers d'instruction.

203. Un exemple analogue de l'assistance apportée par le Bureau du Procureur, au cours de la période considérée, sur des questions stratégiques essentielles liées à l'établissement des responsabilités, est le soutien qu'il a offert, en réponse à une

⁵⁰ S/2024/199, par. 18.

⁵¹ Voir S/2021/955, annexe II, par. 76.

demande du Procureur général du Rwanda, en vue de localiser des génocidaires présumés qui se sont jusqu'à présent soustraits à la justice en se cachant dans d'autres pays, tout particulièrement en Afrique. Ces lacunes en matière d'établissement des responsabilités sont particulièrement préoccupantes, dans la mesure où elles concernent des dirigeants et des fonctionnaires gouvernementaux, militaires et autres, qui ont planifié et organisé les attaques génocidaires. Le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements précieux sur les lieux où ces personnes se trouvaient ou se trouvent, ainsi que sur leurs réseaux de soutien, au cours de ses propres activités de recherche des fuyitifs. Il s'engage à travailler avec le Procureur général du Rwanda et d'autres homologues nationaux pour faire en sorte que ces génocidaires présumés ne continuent pas à bénéficier d'un refuge et à s'exonérer de toute responsabilité pour leurs crimes.

204. Le Bureau du Procureur s'attend, dans un avenir proche, à ce que la charge de travail que crée la réponse aux demandes d'assistance émanant de partenaires nationaux se maintienne au niveau élevé actuel et nécessite un niveau de ressources proportionnel. Les États Membres ont grandement besoin de son soutien, dans un grand nombre de domaines, pour atteindre leurs objectifs en matière d'établissement des responsabilités sur le plan national. S'agissant du Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda recherche actuellement plus de 1 000 fuyitifs dans le monde entier. S'agissant des pays de l'ex-Yougoslavie, les États Membres dans toute la région ont adopté des stratégies nationales en matière de crimes de guerre pour traiter des milliers d'affaires encore en instance. Des États tiers du monde entier continuent de mener des enquêtes et de poursuivre, sur leurs territoires, des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Outre leur grande quantité, ces demandes d'assistance continuent d'être de plus en plus complexes, y compris sur le plan des compétences juridiques et de la profondeur de l'analyse.

205. Le mandat confié au Bureau du Procureur en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 du Statut de poursuivre les crimes commis pendant le génocide des Tutsis et les conflits en ex-Yougoslavie est essentiel pour garantir une justice plus efficace pour un plus grand nombre de victimes d'atrocités. Le Bureau du Procureur accorde une grande priorité aux activités qui sont hautement appréciées par les partenaires nationaux et qui donnent des résultats concrets. Il continuera de soutenir les efforts entrepris par les États Membres afin d'établir les responsabilités et d'apporter son assistance à cet égard, conformément au Statut et aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

D. Gestion

206. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil, aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil et aux paragraphes 8 et 9 de la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil. La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être déployés avec flexibilité dans les deux divisions.

207. Le Bureau du Procureur a une nouvelle fois montré pendant la période considérée l'efficacité des efforts qu'il a entrepris en matière de gestion et son respect strict des attentes du Conseil de sécurité, en particulier dans quatre domaines importants que celui-ci a désignés et pour lesquels il recommandait : a) d'appliquer une politique de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire du mandat ; b) de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris en optant pour la modulation des effectifs ; c) de garantir la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; d) de coordonner et de mettre en commun les informations entre les trois organes du Mécanisme sur les questions qui les concernent de manière égale, afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir.

208. S'agissant des points a) et b), comme l'a reconnu le BSCI, le Bureau du Procureur continue d'être « une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront en diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes⁵² ». Et pourtant, le Bureau du Procureur a continué à réduire ses effectifs de manière appropriée pendant la période considérée, tout particulièrement à la division de La Haye⁵³. D'un crédit annuel de 18,1 millions de dollars en 2022, le Bureau du Procureur a réduit son budget pour 2024 à 11,9 millions de dollars, ce qui représente une réduction de 35 %. Au cours de la même période, il a réduit le nombre de ses fonctionnaires recrutés à titre temporaire, passant de 77 postes au 1^{er} janvier 2022, à 38 au 31 décembre 2024, ce qui représente une réduction de 50 %. Sur ce point, avec des effectifs réduits « à leur plus simple expression⁵⁴ », le Bureau du Procureur dispose du nombre minimum de fonctionnaires requis pour lui permettre de s'acquitter de la charge de travail élevée et continue dans le cadre des fonctions qui lui ont été confiées, en particulier pour répondre aux demandes d'assistance émanant des États Membres.

209. En outre, le Bureau du Procureur a été en mesure d'obtenir des résultats tout en maintenant un faible effectif grâce à ses pratiques de modulation des effectifs. Comme l'a reconnu le BSCI, « des changements ont été apportés à l'équipe de suivi du Bureau du Procureur pour remédier à la lenteur des progrès réalisés au cours des années précédentes », y compris la nomination de nouveaux coresponsables et le fait de veiller à ce que l'équipe dispose de l'ensemble des compétences requises pour répondre à ses besoins d'investigation⁵⁵. Le Bureau du Procureur a également été en mesure de réduire rapidement le nombre de postes et de redéployer des ressources à la suite de la suspension inattendue du procès dans l'affaire concernant Félicien Kabuga en août 2023.

210. S'agissant du point c), le Bureau du Procureur, tout comme le Mécanisme dans son ensemble, a veillé à la représentation géographique parmi le personnel. Il est parvenu à maintenir la parité entre les sexes, avec un personnel composé de 55 % de femmes et de 45 % d'hommes. Dans la catégorie des administrateurs, au sein du Bureau du Procureur, 57 % sont des femmes et 43 % sont des hommes.

211. Enfin, s'agissant du point d), le Bureau du Procureur a joué un rôle actif dans la planification à l'échelle du Mécanisme, notamment en préparant la feuille de route relative à l'élaboration du plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel, fondé sur divers cas de figure et le cadre d'action pour mener à bien les fonctions.

⁵² S/2022/148, par. 27 et 32.

⁵³ Ibid., par. 31.

⁵⁴ Ibid., par. 27 et 32.

⁵⁵ S/2024/199, par. 22.

E. Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne

212. Aucune recommandation du BSCI concernant le Bureau du Procureur n'était en suspens. Le Bureau du Procureur a travaillé en étroite collaboration avec le Cabinet de la Présidente afin de donner suite aux recommandations 1 et 3 de 2022⁵⁶.

213. Dans son rapport le plus récent relatif au Mécanisme, le BSCI a formulé une recommandation concernant le Bureau du Procureur, la recommandation 4, que celui-ci a accepté dans son intégralité. Comme le reconnaît à juste titre le BSCI, les activités à venir du Bureau du Procureur seront axées sur la fourniture d'un soutien aux États Membres, et le Bureau du Procureur continuera de renforcer son « orientation-client » en conséquence. Le Bureau du Procureur convient en outre que les statistiques concernant les demandes d'assistance et le retour d'information des États Membres clients sont des indicateurs-clés de la charge de travail du Bureau du Procureur et démontrent la valeur et les répercussions des activités du Bureau du Procureur⁵⁷.

F. Conclusion

214. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI pour son rapport et pour avoir salué les mesures qu'il a prises pour répondre aux attentes du Conseil de sécurité. Il se félicite tout particulièrement du fait que le BSCI a conclu qu'il avait instauré une coopération profonde et durable avec les États Membres, et qu'il leur fournit des services qui sont hautement appréciés et donnent des résultats tangibles. Comme l'a noté le BSCI, le Bureau du Procureur a déterminé que répondre aux demandes d'assistance des États Membres était sa fonction résiduelle la plus importante pour l'avenir, et il a adapté son orientation et ses activités en conséquence. Le Bureau du Procureur a déployé ses ressources limitées pour répondre à l'augmentation significative des demandes d'assistance émanant des États Membres. Grâce à un dialogue fructueux avec les parties prenantes des États Membres, le Bureau du Procureur a identifié de manière proactive leurs besoins et a fourni une assistance efficace en réponse, ce que le Bureau du Procureur est particulièrement bien placé pour faire à la lumière de ses connaissances approfondies et de son expertise.

215. Le Bureau du Procureur se félicite des relations privilégiées qu'il entretient avec les États Membres et de la confiance qu'ils lui accordent. Il se réjouit qu'au cours de la période considérée, les États Membres lui aient demandé de fournir un soutien et une assistance supplémentaires dans toute une série de domaines cruciaux en matière d'enquêtes et de poursuites. Le Bureau du Procureur continuera à renforcer sa coopération et ses partenariats avec les autorités judiciaires nationales et à leur fournir des services qui donnent des résultats concrets, démontrant ainsi que la justice peut être rendue aux victimes et aux rescapés grâce à une coopération directe entre des agences internationales et nationales de répression.

VI. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

216. Le Greffe assure l'administration et les services du Mécanisme dans les deux divisions du Mécanisme, conformément à l'article 15 du Statut. Sous la direction du Greffier, le Greffe accomplit des travaux essentiels à la bonne exécution du mandat du Mécanisme. Il a notamment pour mission d'appuyer les derniers travaux judiciaires et autres activités du Mécanisme, et de veiller à la bonne gestion du

⁵⁶ Voir S/2022/148.

⁵⁷ Ibid., par. 12 à 14.

Mécanisme en tant qu'institution, en étant responsable des ressources humaines, de la sûreté et de la sécurité, de la gestion des installations, des services informatiques, du budget, des finances, des achats et de l'application des règlements. Enfin, le Greffe continue de faire face aux difficultés contextuelles qui se posent en trouvant de nouveaux gains d'efficacité et de nouvelles stratégies et en adaptant les pratiques et procédures en vigueur de la manière décrite ci-dessous, dans le but de mener aussi harmonieusement et rapidement que possible les activités essentielles susvisées, malgré les difficultés rencontrées, telles que le manque de coopération des États et la réduction des effectifs.

A. Appui aux fonctions judiciaires

217. Au cours de la période considérée, dans le cadre de l'appui aux activités judiciaires, le Greffe a notamment pris des dispositions organisationnelles et logistiques en vue de faciliter toutes les activités liées aux audiences, et a exécuté des ordonnances judiciaires, assuré la protection des victimes et des témoins qui ont déposé devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme, et a donné des informations oralement et par écrit sur des questions diverses. En particulier, il a assuré la gestion et la mise en œuvre d'applications informatiques pour les débats judiciaires et les réunions plénières des juges, fourni des services d'interprétation, préparé des comptes rendus d'audience et leur traduction et procédé au traitement de documents, d'écritures et de pièces à conviction présentés à l'audience.

218. Au cours de la période considérée, le Greffe a prêté son appui en vue de l'achèvement des dernières activités judiciaires ad hoc du Mécanisme pour les affaires relatives aux crimes principaux dans les deux divisions. À la division d'Arusha, il a facilité le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*, qui a eu lieu le 29 juin 2022. À La Haye, il a facilité la tenue de six conférences de mise en état dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, ainsi que le procès en appel dans cette affaire les 24 et 25 janvier 2023, et le prononcé de l'arrêt, le 31 mai 2023. Plusieurs fois, sur autorisation de la Chambre d'appel, le Greffe a établi une liaison sécurisée par vidéoconférence qui a permis aux parties et/ou aux conseils de participer à distance aux débats depuis des lieux différents, y compris depuis le centre de détention des Nations Unies, contribuant ainsi à faire en sorte que les audiences se poursuivent sans retard.

219. Dans l'affaire *Kabuga*, le Greffe a prêté son appui dans le cadre de 52 jours d'audience en tout. Entre l'ouverture du procès le 29 septembre 2022 et la suspension sine die de la procédure le 8 septembre 2023, 45 audiences se sont tenues, dont 36 jours d'audience, des dépositions d'experts médicaux et les audiences consacrées à la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé. S'inspirant des meilleures pratiques adoptées par le Mécanisme pendant la pandémie de Covid-19 et conformément à l'engagement du Mécanisme de réduire les coûts au minimum, le Greffe a établi une liaison par vidéoconférence entre les salles d'audience à Arusha et à La Haye avec une salle de conférences à l'antenne de Kigali, qui a permis à des témoins d'être entendus et aux parties de participer depuis ces trois lieux, la Chambre de première instance siégeant à la division de La Haye. Depuis la suspension sine die de la procédure, le Greffe a continué de prêter appui à la Défense dans l'affaire *Kabuga*, notamment en facilitant les contacts et la communication entre la Défense et les autorités compétentes des juridictions nationales dans lesquelles l'accusé souhaite être mis en liberté provisoire. Dans l'affaire *Kabuga*, le Greffe a prêté son appui dans le cadre de six conférences de mise en état au total pendant la période considérée.

220. Le Greffe a également fourni un appui dans l'affaire *Šešelj et consorts*, qui a maintenant été renvoyée à la Serbie après la décision rendue par le juge unique le

29 février 2024. Avant ce renvoi, le Greffe a joué un rôle-clé en aidant à surmonter les difficultés liées à la signification rapide de mises en demeure, d'actes d'accusation et d'autres documents judiciaires à plusieurs personnes, y compris aux accusés et aux représentants de sociétés en Serbie pendant les phases d'instruction, de mise en accusation et de renvoi de l'affaire.

221. Dans le cadre de l'appui apporté aux procédures susmentionnées ainsi qu'à d'autres procédures judiciaires relevant du Règlement de procédure et de preuve, le Service des dossiers judiciaires a traité et distribué plus de 2 896 documents judiciaires pendant la période considérée, dont 781 étaient des écritures juridiques déposées par le Greffe, et a géré en tout 60 jours d'audience. Malgré la conclusion des principales activités en salle d'audience, le Greffe continuera de fournir des services d'appui judiciaire dans le cadre des autres activités judiciaires du Mécanisme qui se poursuivent.

222. Même s'il est peu probable que des audiences doivent se tenir à l'avenir, le Greffe étudie actuellement la possibilité de prendre d'autres dispositions, telles que le partage des coûts avec d'autres tribunaux au cas où l'utilisation temporaire de prétoires serait nécessaire. Toutefois, le Greffe devra toujours être en mesure de traiter, distribuer et gérer les documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme ; améliorer l'accessibilité sécurisée de ces documents ; exécuter des ordonnances relatives aux articles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve ; modifier la classification des documents ; et prêter assistance aux juridictions nationales en ce qui concerne les documents et informations publics. Le Mécanisme étant aujourd'hui une institution véritablement résiduelle, le Greffe continuera de rationaliser ses activités et de gagner en efficacité dans la gestion des dossiers judiciaires en fusionnant le Service des dossiers judiciaires et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme au cours de la première moitié de 2024.

223. Au cours de la période considérée, les Services d'appui linguistique ont fourni quelque 36 500 pages de traductions à l'appui des procédures judiciaires en cours et d'autres activités du Mécanisme. De plus, ils ont traduit des jugements et arrêts du Mécanisme ainsi que certains jugements et arrêts des Tribunaux ad hoc faisant partie de l'arriéré de traductions, la priorité étant donnée à celles qui seraient nécessaires dans le cadre de procédures futures, telles que d'éventuelles procédures de révision. Les Services d'appui linguistique de la division d'Arusha ont traduit 12 arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et un arrêt du Mécanisme en kinyarwanda, ainsi que deux arrêts en français dans des affaires renvoyées au Rwanda. À la division de La Haye, les Services d'appui linguistique ont également traduit un jugement et deux arrêts du Mécanisme en bosniaque/croate/serbe ; trois arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, deux jugements et un arrêt du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et deux jugements du Mécanisme, tous en français ; et un jugement et deux arrêts dans des affaires renvoyées au Rwanda, ainsi qu'un jugement dans une affaire renvoyée à la France, en anglais. Il n'existe actuellement aucun jugement/arrêt à traduire en bosniaque/croate/serbe ni aucun jugement/arrêt du Tribunal pénal international pour le Rwanda à traduire en français. Cependant, 15 arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda restent à traduire en kinyarwanda, et trois jugements et deux arrêts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et trois arrêts du Mécanisme doivent encore être traduits en français.

224. Le Mécanisme souligne que la mise à disposition de l'ensemble des jugements/arrêts dans une langue que les accusés et les personnes condamnées comprennent est essentielle afin de garantir l'équité et la transparence de la procédure judiciaire et que, dans le cadre des fonctions judiciaires à long terme du Mécanisme,

celle-ci est également étroitement liée à la faculté des personnes condamnées de demander la révision du jugement prononcé à leur rencontre.

225. Le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre des efforts continus du Mécanisme pour rationaliser encore davantage ses activités, les travaux du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense ont été absorbés par le Cabinet du Greffier à la division de La Haye. En conséquence, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense n'est plus un bureau autonome. Cela étant, pendant la période considérée, une assistance financière, administrative et logistique courante a continué d'être apportée dans les deux divisions du Mécanisme à près de 90 membres du personnel de la Défense et des *amici curiae*, soit environ 64 équipes, œuvrant pour l'essentiel en tant que conseils bénévoles s'agissant de questions postérieures à la condamnation (par exemple les demandes de libération anticipée, les demandes éventuelles de révision de jugements et la réinstallation). Pendant la période considérée, 413 factures relatives à l'aide juridictionnelle, demandes de voyage et notes de frais s'y rapportant ont été traitées. Compte tenu des demandes de libération anticipée attendues et de la charge de travail engendrée en ce qui concerne les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme, le Mécanisme continuera de traiter les questions postérieures à la condamnation dans un avenir proche.

B. Fermeture des antennes

226. Le Greffe a été aidé dans ses travaux par l'antenne de Sarajevo, qui a fermé le 31 mars 2023, et par l'antenne de Kigali, dont la fermeture devrait intervenir le 30 septembre 2024 après la cessation de ses activités le 31 août 2024. Pendant la période considérée, les antennes ont activement collaboré avec les autorités nationales dans des domaines liés à la protection des témoins et au recueil des dépositions de témoin et se sont acquittées d'autres tâches, notamment en apportant leur appui aux missions des responsables du Mécanisme.

227. Jusqu'à sa fermeture, l'antenne de Sarajevo a fourni des services d'appui aux témoins qui avaient été cités devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, a assuré la liaison avec les autorités nationales et locales sur ces questions et a facilité les demandes visant la modification de mesures de protection en faveur de témoins.

228. Après la fermeture de l'antenne de Sarajevo, les lignes de communication directes entre le Mécanisme et les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine préalablement établies ont permis de continuer à collaborer avec les entités gouvernementales et non gouvernementales locales sur des questions d'intérêt commun, dont celle de la protection des témoins. De plus, les témoins ont obtenu un numéro de téléphone local leur permettant d'entrer directement en rapport avec le personnel du Service d'appui et de protection des témoins à La Haye. Le personnel de ce service a également pris contact avec des interlocuteurs sur le terrain et s'est rendu régulièrement dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour traiter de questions de protection et d'appui. Il a notamment eu des échanges avec ses homologues dans les tribunaux locaux chargés de juger des affaires de crimes de guerre dans le but de garantir la protection et l'appui continus des témoins, et a partagé ses connaissances en matière de protection et d'appui avec d'autres entités de l'ONU.

229. Pendant la période considérée, l'antenne de Kigali a fourni son appui dans le cadre de l'affaire *Kabuga*, a facilité des rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux et des groupes de victimes, et a encouragé les discussions sur la coopération et les activités en cours du Mécanisme. En outre, la clinique de l'antenne de Kigali a continué de fournir une assistance médicale et psychosociale aux victimes et aux témoins.

230. Des discussions ont été entamées avec les principales parties prenantes en vue de gérer efficacement la fermeture de l'antenne de Kigali. En particulier, reconnaissant qu'il est essentiel que les victimes et les témoins protégés continuent de bénéficier d'une assistance médicale complète, des discussions ont été engagées entre les responsables du Mécanisme et les autorités du Rwanda pour assurer la passation sans heurts des services d'assistance médicale existants avant la fermeture de la clinique. L'objectif principal est de veiller à ce que ces services essentiels soient transférés efficacement aux autorités rwandaises ou à des organisations non gouvernementales œuvrant au Rwanda. Un groupe de travail conjoint composé de représentants du Greffe et des autorités rwandaises a été constitué et a entamé des discussions en mars 2024. Avant la passation de ces services, l'équipe médicale du Service d'appui et de protection des témoins partagera notamment ses connaissances spécialisées avec le personnel chargé d'assurer la continuité de l'assistance médicale aux victimes et témoins. De nouvelles dispositions relatives aux modalités de protection des témoins sont également en cours d'examen. Les enseignements tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo seront appliqués afin d'améliorer la protection et l'assistance fournies aux victimes et aux témoins.

231. La fermeture des antennes marque une avancée considérable dans le processus de réduction de la structure organisationnelle et reflète la nouvelle institution véritablement résiduelle qu'est devenue le Mécanisme, conforme à la vision du Conseil de sécurité.

C. Cadre juridique et réglementaire

232. Le renforcement du cadre juridique et réglementaire du Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée avec la mise à jour et la création de plusieurs documents importants de politique générale.

233. Ainsi qu'il est dit plus haut, lors de la réunion plénière qui s'est tenue en présence des juges à Arusha, les juges du Mécanisme ont décidé le 26 février 2024 d'adopter une modification du Règlement de procédure et de preuve, à savoir la suppression de son article 155 dans sa totalité. Conformément à l'article 13 du Statut, cette modification a pris effet après son adoption par les juges, et la Présidente du Conseil de sécurité en a été informée. Le Greffier a veillé à ce que la version révisée du Règlement de procédure et de preuve soit rapidement mise à disposition sur le site Internet du Mécanisme.

234. Le 25 mai 2023, après consultation avec la Présidente du Mécanisme et de nombreux échanges de travail, le Greffier a publié la Directive pratique relative aux dossiers judiciaires⁵⁸, qui a remplacé la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, datée du 4 janvier 2019.

235. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a publié en juillet 2022 une version révisée de sa stratégie en matière de conservation, puis deux autres directives administratives internes pour répondre à l'évolution des bonnes pratiques. Le 22 février 2023, le Service d'appui et de protection des témoins a publié des lignes directrices concernant la réponse apportée par le Service d'appui et de protection des témoins aux violations des mesures de protection judiciaires (*Guidelines on WISP Response to Breaches of Judicial Protective Measures*). Le 10 novembre 2023, le quartier pénitentiaire des Nations Unies a publié des directives relatives aux demandes de dossiers médicaux des détenus (*Guidelines on Requesting*

⁵⁸ Mécanisme résiduel, document MICT/42, 25 mai 2023.

Medical Records of Detainees), répondant ainsi à une recommandation formulée par le CICR.

236. Le Greffe a également achevé une directive générale relative à l'examen des transcriptions des débats judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et à leur consultation, ainsi que trois directives générales relatives à la gestion des enregistrements audiovisuels des débats judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, respectivement, ainsi qu'à leur consultation. Le Greffe est en train de finaliser des lignes directrices à l'intention des tiers qui souhaitent signifier des documents à des détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

D. Protection des victimes et des témoins

237. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que des témoins qui ont comparu devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. La protection physique par des agents de sécurité, au-delà de faciliter la participation aux débats judiciaires, n'est pas assurée par le Mécanisme⁵⁹.

238. Quelque 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires et/ou extrajudiciaires conformément aux obligations légales du Mécanisme. Le Service d'appui et de protection des témoins met en œuvre les mesures de protection judiciaires et non judiciaires ordonnées en faveur des personnes qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Ces mesures comprennent le suivi et l'évaluation des menaces dans le but de veiller au maintien des mesures de protection applicables à certains témoins et victimes et la coordination des réponses aux exigences de sécurité avec les autorités nationales. Pendant la période considérée, le Service a exécuté 25 ordonnances judiciaires relatives à des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection et, pour ce faire, a pris contact avec 67 victimes et témoins protégés afin de recueillir leur avis et d'obtenir leur consentement.

239. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions a facilité les contacts entre les parties et les témoins dans le cadre des débats judiciaires. Dans l'affaire *Kabuga*, pendant la période considérée, il a veillé à ce que 12 témoins puissent déposer par vidéoconférence à la division d'Arusha, 5 témoins à l'antenne de Kigali et 14 témoins à La Haye, y compris sept experts qui ont déposé en personne. Par ailleurs, le Service d'appui et de protection des témoins à la division de La Haye a également communiqué des informations détaillées à la Présidente concernant huit demandes de libération anticipée qui avaient des conséquences pour 1 166 témoins.

240. Ainsi qu'il est dit plus haut, après la fermeture de l'antenne de Sarajevo, le Service d'appui et de protection des témoins à La Haye a continué de fournir son appui aux témoins dans les pays de l'ex-Yougoslavie et d'être en contact avec les interlocuteurs locaux sur le terrain s'agissant de la protection des témoins et d'autres questions.

241. Au cours de la période considérée, le personnel du Service d'appui et de protection des témoins a fourni des soins médicaux et psychosociaux dans sa clinique de Kigali à plus de 500 victimes et témoins, y compris à ceux qui avaient contracté le virus du VIH/sida à la suite de crimes commis à leur rencontre pendant le génocide

⁵⁹ De plus amples informations concernant la protection des victimes et des témoins sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/temoins.

des Tutsis au Rwanda. Comme il est dit plus haut, la clinique cessera ses activités le 31 août 2024 après la fermeture de l'antenne de Kigali.

242. Dans le cadre de sa mission, le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'être fortement mobilisé à l'avenir, conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui s'appliqueront, à moins que ces mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Pour ce qui est du nombre limité de témoins réinstallés, cela signifie qu'un soutien doit être apporté jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

E. Centres de détention

243. Pendant la période considérée, le Greffe a assuré la gestion du centre de détention des Nations Unies situé à Arusha. D'octobre à décembre 2022, ce centre de détention a accueilli 10 témoins détenus originaires du Rwanda, qui ont déposé au procès dans l'affaire *Kabuga* depuis la division d'Arusha. Après sa fermeture officielle le 23 février 2023, le centre de détention des Nations Unies a été restitué aux autorités tanzaniennes le 28 février 2023.

244. Le Greffe continue d'assurer la gestion du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans lequel, comme il a été dit ci-dessus (voir partie II.B.4), résident actuellement quatre condamnés qui attendent que soit désigné l'État où ils purgeront leur peine, ainsi que Félicien Kabuga, en attendant que la juridiction nationale où il pourra être mis en liberté provisoire soit trouvée et approuvée par les juges. Pendant la période considérée, le Greffe n'a pas ménagé ses efforts pour trouver un ou plusieurs États chargés de l'exécution des peines pour les derniers condamnés. En outre, il aide la Défense dans l'affaire *Kabuga* à trouver un État dans lequel Félicien Kabuga pourra être mis en liberté provisoire, afin que le quartier pénitentiaire des Nations Unies puisse également fermer ses portes. Des dispositions particulières sont à l'examen, y compris avec les autorités néerlandaises, s'agissant des besoins résiduels en matière de détention.

245. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a continué d'être régulièrement inspecté par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme⁶⁰ et au respect des normes internationales. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire a continué de suivre de près la situation relative à la Covid-19, en raison de l'âge et des antécédents médicaux de ses détenus vulnérables. Il a été et continue d'être guidé par l'avis des autorités néerlandaises en matière de gestion de la maladie, y compris de programme de vaccination.

246. Le Mécanisme prend très au sérieux sa responsabilité envers les détenus. Le cadre juridique et réglementaire qu'il a mis en place lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu⁶¹, des conférences de mise en état tenues régulièrement⁶² et des inspections menées par les organes indépendants mentionnées ci-dessus. Sur ce point également, le Mécanisme tient compte du paragraphe 13 de la résolution 2637 (2022), dans lequel le Conseil de sécurité a rappelé l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre

⁶⁰ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

⁶¹ Mécanisme résiduel, document MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme résiduel, document MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme résiduel, document MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

⁶² Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé.

F. Contrôle de l'exécution des peines

247. Le Greffe apporte son appui à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme. En particulier, il prête son appui à la Présidente en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines en fournissant des services juridiques, diplomatiques et administratifs. Des informations détaillées concernant les personnes condamnées et les États chargés de l'exécution de leurs peines sont données plus haut, dans la partie II.B.4.

248. Pendant la période considérée, le Greffe a continué de jouer un rôle essentiel en veillant à l'exécution des peines et en assurant la gestion générale de celles-ci. Il a communiqué avec les États qui ont signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de ces peines, avec les personnes condamnées et/ou leurs conseils, des organes de contrôle internationaux, tels que le CICR, le Comité européen pour la prévention de la torture et le Programme des Nations Unies pour le développement. Sur instruction de la Présidente, le Greffe a également obtenu les informations nécessaires afin de l'aider à statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée présentées par les personnes condamnées, conformément à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

249. Le Greffe dans les deux divisions continue de travailler en étroite coopération avec les autorités des États chargés de l'exécution des peines. À cet égard, il facilite les inspections dans les prisons concernées par des organes de contrôle internationaux et se met en rapport avec les autorités nationales en vue d'appliquer toute recommandation faisant suite à ces inspections.

G. Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales

250. Le Greffe facilite le suivi légal des affaires que les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme ont renvoyées devant les juridictions nationales. Si, comme il est dit plus haut, la Présidente est chargée de superviser l'ensemble du processus de suivi, le Greffe fournit un appui logistique, notamment en nommant les observateurs et en assurant la communication avec eux.

251. Pendant la période considérée, le Greffe a assuré le suivi de l'affaire *Ntaganzwa*, qui avait été renvoyée au Rwanda et faisait l'objet d'un suivi avec l'aide, à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes, et de l'affaire *Bucyibaruta*, qui avait été renvoyée en France et faisait l'objet d'un suivi par un membre du personnel du Mécanisme.

252. Dans l'affaire *Ntaganzwa*, le procès en appel s'est ouvert le 19 décembre 2022, et la Cour d'appel du Rwanda a finalement prononcé son arrêt le 3 mars 2023, confirmant le jugement et rendant son arrêt écrit le 28 mars 2023. Le 31 mars 2023, Ladislav Ntaganzwa a déposé une demande en révision de cet arrêt devant la Cour suprême du Rwanda. L'arrêt de révision a été rendu le 5 juillet 2023, rejetant la demande de Ladislav Ntaganzwa et mettant ainsi un terme à la procédure. Ladislav Ntaganzwa purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda pour génocide et crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat.

253. Le procès dans l'affaire *Bucyibaruta* s'est ouvert le 9 mai 2022 devant la Cour d'assises de Paris. Le 13 juillet 2022, la Cour a déclaré Laurent Bucyibaruta coupable

de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Les 18 et 19 juillet 2022, Laurent Bucyibaruta et le parquet de la Cour d'appel de Paris ont respectivement interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Paris. Le 6 décembre 2023, Laurent Bucyibaruta est décédé avant la fin du procès en appel. Le 5 février 2024, la Présidente du Mécanisme a considéré que le décès d'un appelant mettait nécessairement fin à la procédure, pour défaut de compétence, et que, partant, la mission de suivi du Mécanisme était close.

254. Si le Mécanisme ne suit plus ces affaires, il devrait cependant assurer activement le suivi de deux autres affaires dans un proche avenir. Faisant suite à l'arrestation le 24 mai 2023 du fugitif Fulgence Kayishema, dont l'affaire a été renvoyée aux autorités du Rwanda en 2012, le Greffe s'emploie à conclure des accords prévoyant que le suivi de l'affaire *Kayishema* commencera dès le transfèrement de l'accusé au Rwanda. De plus, au vu de la décision du Mécanisme le 29 février 2024 de renvoyer l'affaire *Šešelj et consorts* à la Serbie, le Greffe prend actuellement des mesures en vue de mettre en place un mécanisme de suivi efficace de cette affaire.

H. Assistance aux juridictions nationales

255. Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie⁶³.

256. Dans le cadre de cette obligation légale, le Greffe a reçu environ 105 demandes d'assistance et y a répondu pendant la période considérée. Quelque 2 420 documents judiciaires ont été fournis à des autorités nationales ou des parties pour être utilisés dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales en Bosnie-Herzégovine, aux États-Unis, en France, au Kosovo⁶⁴, au Monténégro, au Royaume des Pays-Bas et en Serbie, concernant les conflits en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Vingt-cinq des demandes d'assistance reposaient sur des demandes de modification de mesures de protection ordonnées dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme, ce qui représente une hausse continue du nombre de ce type de demandes. Compte tenu de la récente multiplication des demandes de modification des mesures de protection, en particulier à la division de La Haye, le Mécanisme s'attend à continuer de recevoir un nombre élevé de demandes d'assistance de la part des États.

257. Le Greffe fournit des conseils aux parties prenantes externes qui sollicitent son assistance, à la fois sur le site Internet du Mécanisme et sur demande adressée au Service des dossiers judiciaires. Ce service forme notamment les membres d'institutions nationales dans le domaine de l'organisation des documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, de l'utilisation de la base de données judiciaires unifiée et de la procédure à suivre concernant les demandes d'accès aux documents publics et/ou confidentiels. Le 24 novembre et le 20 décembre 2022, le Service des dossiers judiciaires a dispensé cette formation à des procureurs au

⁶³ De plus amples informations ainsi que des conseils concernant la présentation des demandes d'assistance sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance.

⁶⁴ Les références au Kosovo doivent être comprises à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Kosovo, en coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo.

I. Gestion des archives et des dossiers

258. Conformément à l'obligation légale du Mécanisme et aux politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies et du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers gère les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, notamment en conservant les documents papier et numériques et en y donnant accès, tout en assurant la protection des informations confidentielles⁶⁵. Malgré une réduction importante de ses effectifs depuis décembre 2022, la Section a obtenu des résultats constants pendant la période considérée.

259. La Section des archives et des dossiers gère actuellement plus de 4 400 mètres linéaires de documents papier, y compris 174 objets et environ 3 pétaoctets de documents numériques. Elle a continué de mettre en œuvre le programme du Mécanisme pour la conservation numérique visant à prémunir contre l'obsolescence technologique, la dégradation des supports et d'autres vulnérabilités. Au cours de la période considérée, 17,7 téraoctets (65 985 fichiers numériques) d'enregistrements audiovisuels de débats judiciaires, de sites Internet, de comptes de messagerie électronique et de divers documents concernant différents aspects des travaux des Tribunaux ad hoc ont été transférés dans un système d'archivage numérique conçu pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. À ce jour, 375 téraoctets (290 525 fichiers numériques) ont été transférés, et 86,1 pour cent sont donc encore en attente. Bien qu'il reste beaucoup à faire en la matière, la Section est déterminée à poursuivre le processus de numérisation au cours de la période à venir, suivant en cela l'objectif prioritaire fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission en ce qui concerne les projets de budget du Mécanisme pour 2023 et 2024.

260. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également donné la priorité à la conservation des documents audiovisuels afin de réduire le risque de perte associé aux supports et formats de stockage anciens et périmés. Elle a numérisé 6 447 enregistrements audiovisuels analogiques. Treize pour cent des documents audiovisuels doivent encore être numérisés. La Section des archives et des dossiers a évalué 1 780 autres enregistrements audiovisuels physiques afin de déterminer les besoins en matière de conservation. Au total, 700 pièces à conviction audiovisuelles et 602 enregistrements ont fait l'objet de processus de migration depuis des disques optiques et préparés à des fins de conservation dans le système d'archivage numérique.

261. Par ailleurs, la Section a conservé 2 283 dossiers physiques, dont 1 183 sur papier thermique car ils présentaient un risque élevé de perte en raison d'altération de l'encre.

262. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 231 demandes d'accès à des documents présentées conformément à la politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme et a donné des informations à 1 188 visiteurs à propos des archives. Elle a également continué d'organiser des expositions in situ et en ligne et a facilité le prêt d'un objet au Museon Omnispectrum de La Haye dans le cadre de l'exposition thématique sur les Nations Unies intitulée « *One planet, Let's UNite!* ». En décembre 2023, elle a lancé un catalogue des

⁶⁵ De plus amples informations concernant les archives du Mécanisme sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/archives.

archives accessibles au public qui décrit les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et a été préparé conformément aux normes internationales⁶⁶. Elle a créé 4 002 entrées dans le catalogue, portant le nombre total d'entrées à 10 802. Le catalogage des archives ne sera achevé qu'après que l'ensemble des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme aura été transféré à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

263. Afin de veiller au respect des politiques de l'ONU⁶⁷, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de dispenser au personnel du Mécanisme des formations et des conseils sur la conservation des dossiers et a administré et modernisé le Système électronique de gestion des documents et dossiers du Mécanisme. Ce système favorise la coordination, la coopération et la collaboration entre les deux divisions en améliorant les pratiques de partage de l'information et de conservation des documents. Il a été mis en œuvre dans 11 services du Mécanisme. De plus, avec l'aide de la Section des archives et de la gestion des documents et du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, la Section a facilité l'évaluation et la mise à jour de deux calendriers de conservation des dossiers du Mécanisme et de neuf calendriers de conservation des dossiers du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui énoncent les instructions relatives à la conservation des documents en fonction de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information. Par ailleurs, la Section a partagé ses connaissances en matière de conservation numérique et les enseignements tirés avec plusieurs bureaux des Nations Unies, dont la Section des archives et de la gestion des documents de l'ONU et l'Office des Nations Unies à Genève.

264. De plus, la Section des archives et des dossiers s'est assurée de la destruction convenable des documents, dans le respect des calendriers de conservation des dossiers qui avaient été approuvés, en aidant les services du Mécanisme à procéder à 95 transferts de documents dans les archives et à détruire des documents périmés, en particulier lors de la liquidation de l'antenne de Sarajevo et du centre de détention des Nations Unies. La réduction des effectifs du Mécanisme, notamment la fermeture des antennes, a entraîné une hausse marquée du nombre de demandes adressées à la Section par les différents services visant à obtenir une aide matérielle aux fins de l'évaluation des documents et de leur transfert à la Section, conformément aux calendriers de conservation. Cette tendance devrait se poursuivre jusqu'à la fin du mandat du Mécanisme.

265. Les archives rassemblent des documents considérés comme ayant une valeur permanente et leur gestion s'inscrit dans cette perspective⁶⁸. À mesure que l'activité judiciaire se termine, la valeur secondaire des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, à savoir leur valeur mémorielle, historiographique et pédagogique, s'accroîtra au fur et à mesure. Il devient de plus en plus important de promouvoir l'utilisation des archives et d'améliorer la capacité d'y mener des recherches et de les utiliser, particulièrement au sein des communautés concernées. Comme il est dit plus haut, le Greffe continuera de rationaliser ses activités et de gagner en efficacité dans la gestion des documents judiciaires en fusionnant la Section des archives et des dossiers et le Service des dossiers judiciaires au cours du premier semestre 2024.

⁶⁶ Pour plus d'informations, voir <https://irm-apw.adlibhosting.com/home>.

⁶⁷ Voir [ST/SGB/2007/5](#), [ST/SGB/2007/6](#) et [ST/SGB/2012/3](#).

⁶⁸ Voir [ST/SGB/2007/5](#), première section, a), définissant les archives comme des « [d]ocuments qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information ».

J. Budget et personnel

266. Pendant la période considérée, le Mécanisme a progressivement réduit ses effectifs et a fonctionné avec les budgets annuels réduits de 2022 et de 2023. En décembre 2024, le Mécanisme aura réduit ses ressources en personnel de près de 50 pour cent et supprimé 239 postes et fonctions depuis décembre 2022.

267. La proposition de budget du Mécanisme pour l'année 2024 incluait la suppression de 97 postes et une réduction de 18 millions de dollars, soit une réduction de 20 pour cent par rapport au crédit ouvert pour 2023. Le budget a été approuvé par l'Assemblée générale, et les besoins en autres objets de dépense ont encore diminué conformément à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission. Le budget pour l'année 2024 rend compte de l'achèvement des activités judiciaires ad hoc dans les affaires relatives aux crimes principaux et de la simplification et de la mise en œuvre de mesures d'efficacité. Cela s'est traduit par une réduction importante des ressources affectées à des postes ou à d'autres objets de dépense dans l'ensemble du Mécanisme. La réduction des effectifs du Mécanisme est exclusivement guidée par ses besoins opérationnels et est conforme à un cadre de référence et à une méthodologie évalués et révisés régulièrement par la Commission paritaire de négociation du Mécanisme, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. La Division de l'audit interne du BSCI a déclaré que le processus de réduction des effectifs avait été mené de manière satisfaisante et avait été contrôlé de manière adéquate (voir partie VIII.B ci-après pour plus d'informations).

268. Le tableau ci-dessous présente un aperçu de l'évolution des budgets du Mécanisme de 2020 à 2024.

Évolution du budget du Mécanisme, 2020-2024

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2020	2021	2022	2023	2024
Total	96 924,50	97 519,90	89 690,20	81 945,30	65 459,10

269. Au 15 avril 2024, le Mécanisme employait 117 membres du personnel affectés à des postes continus et 184 autres membres recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Ces emplois de personnel temporaire sont à court terme, et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Les membres du personnel du Mécanisme sont originaires de 61 États. Le Mécanisme a dépassé les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général en employant plus de 50 % de femmes dans la catégorie des administrateurs, et des efforts continuent d'être déployés pour assurer la pleine parité des genres dans toutes les catégories du personnel, tant à la division d'Arusha qu'à la division de La Haye.

270. Au cours de la période considérée, le Greffier a soutenu le personnel du Mécanisme au moyen de plusieurs initiatives visant à promouvoir un environnement positif pour leur travail et leur formation. Une politique globale d'aménagement des modalités de travail, qui s'aligne sur la politique générale du Secrétariat de l'ONU, est en vigueur au Mécanisme. Les membres du personnel peuvent également bénéficier d'un congé d'études et d'une allocation pour études qui leur permet d'investir du temps dans leur développement personnel et professionnel. Cette allocation pour études est une subvention financière unique de 700 dollars par membre du personnel. Le Mécanisme a également donné la possibilité aux membres

du personnel de suivre des cours de langue agréés par l'ONU et financés par le Mécanisme, pour renforcer leurs compétences linguistiques en français et en espagnol.

271. Le personnel a également été soutenu par l'engagement actif de plusieurs coordonnateurs spécifiques du Mécanisme (chargés des questions relatives à l'égalité des genres, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité et à l'inclusion, au handicap et à l'accessibilité, et au comportement et à la discipline). Chaque coordonnateur/trice dispose de huit heures par mois pour mener ces travaux importants. En outre, les membres du personnel, y compris d'encadrement, ont de nouveau été encouragés à participer à une formation sur les partis pris inconscients, en vue de garantir l'équité dans les processus de recrutement et la gestion des performances. En 2023, le Mécanisme a organisé des ateliers obligatoires sur la diversité, l'équité et l'inclusion à destination de tous les membres du personnel.

272. Le Greffier a également facilité la présence d'une conseillère en gestion du stress, qui était basée à la division d'Arusha et s'est rendue à la division de La Haye et à l'antenne à Kigali pour permettre la tenue de rencontres en personne avec les membres du personnel. Cette conseillère a également organisé régulièrement des formations en ligne sur des questions psychosociales et de santé mentale. En outre, le Greffier a soutenu la visite au Mécanisme de représentants du Bureau de l'aide juridique au personnel et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, dans la mesure où ils constituent, pour le personnel, des moyens supplémentaires de recevoir un soutien et de faire part de ses préoccupations. Des représentants du Bureau de l'aide juridique au personnel se sont rendus à la division d'Arusha en mars 2023. En mars 2024, des représentants du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, se sont rendus à la division d'Arusha et à l'antenne de Kigali, et ont organisé des ateliers sur la civilité, la communication et la communauté. En avril 2024, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies et Sous-Secrétaire générale, Shireen Dodson, s'est rendue à la division de La Haye. Par ailleurs, en février 2024, le Coordonnateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Christian Saunders, s'est rendu à la division d'Arusha et a participé à une session d'information en ligne à destination de l'ensemble du personnel du Mécanisme.

273. Le Mécanisme fait observer que la réduction importante d'effectifs qui a eu lieu il y a peu a malheureusement entraîné la dissolution de facto du comité exécutif du syndicat du personnel. Si la situation future du syndicat reste incertaine, cela est préoccupant pour une institution qui réduit ses effectifs, où il est essentiel que soient exprimées et prises en compte les préoccupations du personnel en vue de maintenir le moral et les performances des fonctionnaires. À cet égard, le Mécanisme s'appuiera encore davantage sur le précieux travail accompli par ses coordonnateurs, ainsi que sur des cadres d'échange tels que les réunions organisées par les hauts responsables à l'intention des membres du personnel et autres séances d'information.

K. Administration

274. La Division des services administratifs du Greffe fournit des services à l'appui des opérations du Mécanisme.

275. Conformément à la mise en œuvre, par les hauts responsables, de la vision que le Conseil de sécurité a du Mécanisme, à savoir celle d'une petite entité efficace, la Division des services administratifs a continué de consolider et d'alléger les effectifs de celui-ci en externalisant de plus en plus ses services d'appui auprès de centres de services des Nations Unies et de fournisseurs commerciaux.

276. Alors qu'il s'appuie sur des centres de services des Nations Unies depuis 2015, pour des services tels que le traitement des états de paie, la comptabilité des fonds d'affectation spéciale et l'établissement des états financiers, le Mécanisme a confié, en 2023, le traitement des prestations et indemnités dues au personnel à l'Office des Nations Unies à Nairobi. Un accord relatif à l'externalisation des fonctions d'achat devrait être conclu d'ici à la fin du mois d'avril 2024.

277. Le Mécanisme avait déjà exploité au maximum les services d'appui commercial disponibles pour assurer le fonctionnement des installations en faisant appel à des fournisseurs commerciaux pour l'exploitation et l'entretien de ses locaux. Avec la cessation des activités judiciaires en salle d'audience, de nouvelles réductions d'effectifs deviendront possibles au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté du Greffe. Le Mécanisme a entamé un processus de recrutement de services de sécurité commerciaux pour compléter les effectifs des agents de sécurité en uniforme des Nations Unies par des agents de sécurité privés d'ici à la fin du mois d'août 2024.

278. Le Mécanisme s'est félicité du partage de ses bureaux avec un petit nombre de membres du personnel du Programme alimentaire mondial dans les locaux de la division d'Arusha, selon le principe du recouvrement des coûts. Tandis que se poursuit la réduction des effectifs du Mécanisme, celui-ci accueille favorablement d'autres entités compatibles des Nations Unies afin qu'elles utilisent ses locaux dès lors que leur programme pourrait en bénéficier. La division de La Haye accueille le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone depuis 10 ans, selon le principe du recouvrement des coûts également, et a en outre accueilli le Tribunal spécial résiduel pour le Liban jusqu'à la fin de l'année 2023.

L. Activités de relations extérieures

279. La fermeture du Bureau chargé des relations extérieures, qui devait avoir lieu le 31 mars 2024, a, pour l'heure, été retardée pour des raisons opérationnelles essentielles, et sa fermeture définitive a été fixée au 30 juin 2024. Un certain nombre des fonctions actuellement exercées par le Bureau chargé des relations extérieures seront absorbées par le Cabinet du Greffier, et d'autres fonctions seront réparties entre les trois organes du Mécanisme.

280. Pendant la période considérée, le Greffe, par l'intermédiaire du Bureau chargé des relations extérieures, a mené un certain nombre d'activités en vue de soutenir le mandat du Mécanisme. Il s'est notamment attelé à faire connaître le travail du Mécanisme au grand public, à répondre aux demandes des médias, ainsi qu'à faciliter l'accès des parties prenantes aux audiences de premier plan et autres activités judiciaires.

281. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a créé et mis en œuvre des activités auprès de diverses parties prenantes, principalement destinées à des communautés dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Dans ce contexte, il a mené un certain nombre de campagnes sur les réseaux sociaux à l'intention des communautés concernées.

282. En ce qui concerne les pays de l'ex-Yougoslavie, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, qui est financé par l'Union européenne, a prouvé de nouveau sa grande efficacité⁶⁹. Plus de 270 enseignants du

⁶⁹ Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Confronter le passé pour un avenir meilleur – Des efforts résolus sont requis dans la région de l'ex-Yougoslavie pour confronter les violences du passé*, document thématique (Conseil de l'Europe, 2023), p. 79, disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/dealing-with-the-past-for-a-better-future-resolute-efforts-on-dealing-with-the-violent-past-are-required-in-the-region-of-the

secondaire ont participé à 13 ateliers organisés par le Mécanisme sur la consultation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Au cours de l'année écoulée, le dialogue que nous avons noué avec des professeurs d'histoire s'est concentré sur la promotion du guide intitulé « *Guide for History Teachers: How to Use Archival Material of the ICTY and Mechanism in Teaching the History of the 1990s conflicts* », présenté en mai 2023 en coopération avec l'Association européenne des professeurs d'histoire et des représentants d'associations d'enseignants de tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Programme a également lancé les quatrième et cinquième volets de ses conférences vidéo, intitulés « *International Law and Facts Established before the ICTY* », avec la participation d'étudiants de troisième cycle de 15 facultés de toute la région.

283. La mise en œuvre de la stratégie des relations extérieures pour la période considérée a contribué à accroître la visibilité du Mécanisme à travers des campagnes sur les réseaux sociaux, notamment la commémoration annuelle de journées internationales reconnues par l'ONU.

VII. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

284. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts considérables pour trouver une solution durable à la situation des personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger. Celles-ci y ont été réinstallées le 6 décembre 2021, à la suite d'un accord signé le 15 novembre 2021 entre l'ONU et le Niger ; le 28 décembre 2021, elles ont été visées par un arrêté ordonnant leur expulsion du Niger « pour des raisons diplomatiques ».

285. Malheureusement, les démarches menées sans relâche par le Mécanisme pour résoudre la situation n'ont, jusqu'à présent, pas abouti. Après plus de deux ans, les personnes réinstallées demeurent au Niger assignées de facto à résidence, et ce, sans pièces d'identité. L'une d'elles est décédée le 9 juin 2023⁷⁰. Depuis, la situation des sept autres personnes a empiré, à la suite du coup d'État qui a eu lieu au Niger en juillet 2023 et causé une très grande instabilité sur le plan politique notamment, et a fait obstacle à une communication utile avec les autorités nigériennes. Cette situation qui perdure continue de porter atteinte de manière très grave aux droits des personnes réinstallées, tout en ayant une incidence sur la charge de travail et les dépenses budgétaires du Mécanisme.

286. Au cours de la période considérée, le Greffier a continué de diriger les efforts déployés par le Mécanisme dans ce domaine. Le Greffe a mobilisé d'importantes ressources humaines et financières pour trouver des États de réinstallation qui pourraient convenir, et ce, en collaboration avec le CICR, afin de veiller au respect des droits humains des personnes réinstallées. À cette fin, il a eu des contacts réguliers avec des représentants de l'ONU au Niger, ainsi qu'avec le CICR ; il a servi d'interlocuteur principal pour les personnes réinstallées et leurs conseils en ce qui concerne la situation sur le terrain ; et il a fourni des efforts énergiques sur le plan diplomatique en vue de trouver et de faire avancer les solutions possibles pour la réinstallation de ces personnes dans d'autres États. En 2023, le Greffier a affiné sa stratégie en matière d'efforts diplomatiques en se concentrant sur les communications avec les États Membres qui pourraient être disposés à accueillir les personnes réinstallées sur leur territoire, ainsi qu'avec les États auprès desquels les personnes

[former-yugoslavia](#). Pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, voir : www.irmct.org/fr/mip.

⁷⁰ Mécanisme résiduel, *Dans l'affaire concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Observations du Greffier relatives au décès de Tharcisse Muvunyi, 13 juin 2023.

réinstallées avaient demandé l'intervention du Greffe et ceux auprès desquels elles ont présenté des demandes de regroupement familial qui sont toujours en instance.

287. En dehors de ces activités menées par le Greffier, la Présidente a continué de faire connaître le problème et de demander un soutien en rapport avec la situation grâce aux efforts qu'elle a déployés elle-même à titre complémentaire. Dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ainsi que dans le cadre de réunions bilatérales avec des États Membres et d'autres parties prenantes, la Présidente a rappelé, par exemple, que le Mécanisme s'appuierait sur la coopération des États pour résoudre le problème. Par ailleurs, comme il est mentionné plus haut, elle s'est également intéressée à cette situation dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ainsi, elle a désigné des juges uniques afin qu'ils examinent les demandes déposées par les personnes réinstallées, elle a présidé les appels relatifs à des décisions rendues concernant ces demandes, elle a mis en place un régime de présentation de rapports, et elle a été saisie de plusieurs autres requêtes (voir partie II.B.2).

288. En exécution de l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par la Présidente, le Greffier a déposé sept rapports bimestriels faisant état des efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution pour les personnes réinstallées conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard. Il a également exécuté une ordonnance rendue par un juge unique au cours de la période considérée en versant une somme de 10 000 dollars à chacune des personnes réinstallées à la fin de leur première année au Niger et après épuisement de leur indemnité initiale d'installation qui avait été fournie conformément à l'accord relatif à la réinstallation. Le Greffier met actuellement en œuvre une autre mesure ordonnée par le juge unique qui lui a enjoint de fournir une somme supplémentaire de 10 000 dollars à chacune des personnes réinstallées.

289. L'activité judiciaire déclenchée par la situation des personnes réinstallées a nécessité en effet beaucoup de temps, d'efforts et d'attention de la part des juges et des membres du personnel concernés. En outre, le Greffe a traité 260 documents judiciaires et 278 traductions sur la question des personnes réinstallées pendant la période considérée, ce qui porte le nombre total d'écritures à 478 et le nombre total de traductions à 428. Cette question qui perdure continue d'avoir une incidence sur de nombreuses sections du Mécanisme et mobilise des ressources qui avaient au départ été affectées aux activités prévues dans le cadre de son mandat.

290. Le Mécanisme rappelle qu'il n'est pas en mesure de régler cette situation seul et qu'il doit s'appuyer sur la bonne foi et la coopération des États Membres. Comme l'a reconnu le BSCI dans son récent rapport d'évaluation, les difficultés empêchant le Mécanisme de considérer comme ayant pris fin son devoir de protection à l'égard des personnes acquittées ou libérées devraient persister, à moins que la coopération avec les États Membres ne s'améliore⁷¹. Le Mécanisme demande de nouveau au Conseil de sécurité de lui fournir tout autre soutien ou recommandation qu'il jugera appropriés dans les circonstances actuelles.

VIII. Évaluation et audits

291. Le Mécanisme attache une importance au rôle joué par les organes de contrôle pour aider les hauts responsables et la direction à procéder à un examen indépendant et critique de ses programmes et des efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat. Au cours de la période considérée, les pratiques du Mécanisme ont continué d'être examinées de près, la Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI ayant

⁷¹ S/2024/199, par. 35.

achevé son évaluation biennale des méthodes de travail du Mécanisme en vue de l'examen actuel du mandat de celui-ci, et la Division de l'audit interne du BSCI réalisant également un certain nombre d'audits liés à des sections ou thèmes spécifiques. Par ailleurs, le Comité des commissaires aux comptes a réalisé ses audits annuels réguliers des états financiers du Mécanisme.

A. Évaluation menée par le Bureau des Services de Contrôle Interne

292. Le Mécanisme a récemment achevé sa mission auprès de la Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI, qui a procédé à la cinquième évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, dans le cadre d'un exercice semestriel exigé par le Conseil de sécurité de l'ONU⁷². Il est reconnaissant à l'équipe du BSCI de son travail professionnel et collaboratif, ainsi que des informations importantes tirées de ses conclusions et recommandations en vue de l'aider à s'acquitter avec succès de son mandat d'une manière opportune et efficace.

293. Dans le cadre de son évaluation, le BSCI s'est prononcé sur la pertinence, l'efficacité et la cohérence des résultats obtenus par le Mécanisme dans le cadre de ses fonctions résiduelles exercées en coopération avec les États Membres. Le Mécanisme est convaincu que, dans le cadre de cet exercice, le BSCI a vérifié de manière indépendante qu'il avait effectivement fourni des services de qualité aux États Membres conformément aux fonctions qui relèvent de son mandat⁷³.

294. Sur ce point, il est conclu dans le rapport du BSCI que le Mécanisme a répondu aux besoins des États Membres et qu'il a réussi à s'adapter et à fournir une série de services au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie afin d'aider ces juridictions à mettre en œuvre leurs procédures nationales engagées pour crimes de guerre. Le BSCI a confirmé que, de janvier 2021 à août 2023, le Mécanisme avait permis de fournir une assistance, dans 15 pays, en lien avec plus de 400 enquêtes et procédures judiciaires relatives à des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

295. Il est également conclu dans le rapport que le Mécanisme a tiré parti de la coopération avec les États Membres et les organisations internationales pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de recherche des fugitifs, de contrôle de l'exécution des peines et de facilitation de l'accès aux informations contenues dans les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

296. Le BSCI a complété le résultat globalement positif de son évaluation en formulant les quatre recommandations suivantes au Mécanisme : a) préciser les attributions respectives des principaux responsables du Mécanisme en ce qui concerne les personnes acquittées ou libérées ; b) continuer de renforcer les moyens que le Mécanisme met en œuvre pour exploiter les partenariats avec le système des Nations Unies afin de trouver des solutions à long terme aux difficultés auxquels il doit faire face dans le domaine de la coopération avec les États Membres ; c) appliquer les enseignements et les meilleures pratiques tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo, y compris dans l'optique de la fermeture à venir de l'antenne de Kigali ; et d) prendre des mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour

⁷² Voir résolution 2637 (2022), par. 16, dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle que les examens effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 devraient inclure des rapports d'évaluation du BSCI concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme. Voir aussi S/PRST/2024/1.

⁷³ Voir S/2024/199.

d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités⁷⁴.

297. Le Mécanisme a déjà commencé à mettre en œuvre ces recommandations conformément au plan d'action au niveau opérationnel qu'il a présenté au BSCI dans le cadre de sa réponse formelle au rapport⁷⁵. En particulier, il est en bonne voie pour satisfaire pleinement à la première recommandation. La Présidente et le Greffier ont, à cet égard, pris des mesures pour examiner, préciser et documenter leurs attributions en ce qui concerne les personnes acquittées ou libérées au Niger. Le Mécanisme est résolu à mettre pleinement en œuvre chacune de ces recommandations dans les délais qu'il a présentés au BSCI et se réjouit de faire part de ses progrès dans ses futurs rapports.

298. Enfin, s'agissant des deux recommandations en suspens issues des précédentes évaluations, le Mécanisme est heureux d'annoncer qu'elles sont classées. La première recommandation en suspens était d'élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail⁷⁶, tandis que la deuxième visait à garantir une réflexion systématique et une vision partagée du renforcement des institutions⁷⁷. Après le dépôt par le Mécanisme des documents pertinents, le 5 avril 2024, le BSCI a confirmé que ces recommandations avaient officiellement été classées. Le Mécanisme est convaincu que les efforts importants qu'il a déployés pour satisfaire à celles-ci ces dernières années ont été salués.

B. Audits

299. Au cours de la période considérée, la Division de l'audit interne du BSCI a publié deux rapports d'audit. Dans le premier, daté du 18 juillet 2022 et consacré à l'audit de la gestion des dossiers judiciaires et des activités d'appui judiciaire au Mécanisme, la Division a conclu que le Mécanisme avait harmonisé les pratiques et mis en œuvre des solutions informatiques identiques entre les deux divisions, que le Service des dossiers judiciaires était maintenu sous la forme d'une petite structure dans les deux divisions, et que les modalités de coordination des activités étaient satisfaisantes. La Division a également conclu qu'il restait encore des questions non résolues concernant la gestion des documents judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, que des enregistrements audiovisuels expurgés des débats devant les Tribunaux ad hoc devaient encore être téléchargés pour être mis à la disposition du public, que la version révisée d'une directive pratique relative au dépôt d'écritures devant le Mécanisme devait encore être finalisée, et qu'une directive pratique ou autres lignes directrices stratégiques étaient nécessaires pour établir des lignes directrices formelles relatives aux demandes d'assistance traitées par le Greffe. La Division a fait quatre recommandations importantes, visant à ce que a) des plans assortis d'échéances soient élaborés en ce qui concerne le traitement des anciens documents judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; b) des lignes directrices soient élaborées pour détailler les procédures et la chaîne de conservation relatives au téléchargement de comptes rendus d'audiences et de dépositions et d'enregistrements audiovisuels expurgés ; c) le paramétrage de l'application relative à la gestion des documents audiovisuels à la division d'Arusha soit terminé, et qu'une formation y afférente soit fournie aux utilisateurs de cette application ; et d) qu'il soit établi des procédures formelles relatives au traitement des demandes d'assistance

⁷⁴ Ibid., par. 42 à 46.

⁷⁵ La réponse du Mécanisme se trouve dans le document [S/2024/199](#), annexe 1.

⁷⁶ Voir [S/2018/206](#), par. 43 ; [S/2020/236](#), par. 36 à 39 et 66 ; [S/2022/148](#), par. 12 à 16.

⁷⁷ Voir [S/2020/236](#), par. 66 ; [S/2022/148](#), par. 43 à 47.

émanant d'autorités nationales. En ce qui concerne la deuxième recommandation, quatre directives générales ont été achevées et présentées au BSCI pour classement. Les autres recommandations sont à un stade avancé de mise en œuvre.

300. Le deuxième rapport d'audit publié par le BSCI au cours de la période considérée, daté du 26 avril 2023, était consacré à l'audit relatif à la réduction des effectifs au Mécanisme. Il y est conclu que « le processus de réduction des effectifs avait été mené de manière satisfaisante, mais qu'il y avait encore des progrès à faire », que la direction/le Comité d'examen du syndicat du personnel avait contrôlé le processus de manière adéquate, qu'il avait été tenu compte des exigences en matière de parité des genres tout au long du processus de réduction des effectifs, que le partage d'informations avec le personnel et les représentants du personnel était adéquat et que des formations et une assistance avaient été fournies aux membres du personnel pour leur permettre d'identifier des perspectives de carrière. Sur la base d'autres conclusions, deux recommandations importantes ont été formulées dans le rapport, visant à ce que a) la Commission paritaire de négociation se réunisse en tant que de besoin pour discuter de l'incidence et des réalités de la réduction des effectifs et évaluer la nécessité d'aborder la politique relative à cette dernière ; b) les documents de performance soient complétés comme il se doit pour tous les membres du personnel et que les appréciations « Performance dépassant les attentes » soient justifiées de manière adéquate. Ces recommandations sont toujours en cours de mise en œuvre, la Commission paritaire de négociation se réunissant plus fréquemment, et le personnel d'encadrement recevant des rappels réguliers en ce qui concerne l'établissement des documents de performance, notamment sur la nécessité de justifier l'attribution, à un membre du personnel, de l'appréciation « Performance dépassant les attentes ».

301. Il convient de noter que l'auditeur résident du BSCI, dont le poste est resté vacant pendant plus d'un an au cours de la période considérée, a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2024 et sera basé à La Haye, au service des deux divisions du Mécanisme.

302. Enfin, outre les audits susmentionnés réalisés par le BSCI, le Mécanisme a, pendant la période considérée, collaboré avec le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne ses audits annuels réguliers des états financiers du Mécanisme.

IX. Conclusion

303. Le Mécanisme a le plaisir de soumettre au Conseil de sécurité le présent rapport, qui fait amplement ressortir les progrès qu'il a réalisés au cours du dernier exercice biennal. Il est convaincu que ce rapport, de même que le cadre d'action pour mener à bien les fonctions susmentionnées et l'évaluation menée récemment par le BSCI, permettront au Conseil de sécurité de prendre des décisions éclairées concernant l'avenir du mandat du Mécanisme.

304. Comme exposé plus haut, le Mécanisme a obtenu des résultats remarquables depuis la présentation, le 14 avril 2022, du Quatrième Rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux. Les procédures qui étaient en cours dans les dernières affaires relatives aux crimes principaux ont pris fin, quatre autres fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été retrouvés, et le Mécanisme est entré dans sa phase véritablement résiduelle, devenant ainsi le type d'institution que le Conseil de sécurité avait envisagé quand le Mécanisme a été créé. En outre, en termes de planification pour l'avenir, il est maintenant prévu que la première phase des activités du Mécanisme se conclura en 2024, soit deux ans avant les prévisions précédentes, ce qui montre la détermination du Mécanisme et l'évolution rapide et dynamique de ses activités. Celui-ci examine ces réalisations avec fierté et satisfaction.

305. Les décennies qui se sont écoulées depuis la création des Tribunaux ad hoc montrent que le cycle de la justice pénale internationale est long et complexe. Aujourd'hui, plus que jamais, il est clair que ce processus va bien au-delà des procès et des appels, et le Mécanisme est conscient qu'il reste encore beaucoup à faire. Grâce aux efforts ciblés qu'il déploie en matière de planification pour l'avenir, il occupe une position idéale pour mener à bien ses nombreuses fonctions. Il reviendra au Conseil de sécurité de décider si le Mécanisme sera chargé d'accomplir lui-même tous les aspects de son mandat, ou si certaines activités seront transférées à d'autres institutions ou juridictions.

306. Le Mécanisme reconnaît que, dans l'intervalle, une bonne gouvernance, l'optimisation des ressources et la poursuite de la rationalisation des procédures seront essentielles pour guider l'achèvement des activités judiciaires en cours et les autres fonctions qui relèvent de son mandat, avec la plus grande équité, efficacité et efficacité possible. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans l'impulsion décisive et la collaboration des hauts responsables du Mécanisme, et sans la résilience et l'engagement constants des membres de son personnel exceptionnel, qui continuent de surmonter les pressions que font peser la réduction des effectifs et les contraintes budgétaires. Le Mécanisme saisit cette occasion pour rendre hommage à tous les membres de son personnel, ainsi qu'aux juges, dont le travail sans relâche lui a permis de réaliser de telles avancées au cours de ce dernier exercice biennal.

307. Fort de ces progrès et de l'appréciation positive qu'a donnée le BSCI de ses méthodes de travail, le Mécanisme s'engage à rester orienté vers le client, en gardant à l'esprit sa nature d'instance judiciaire indépendante. Il s'efforcera de tirer encore davantage parti de sa coopération avec les États Membres et de renforcer les liens avec d'autres parties prenantes. Comme l'a reconnu le BSCI, la coopération des États est primordiale pour que le Mécanisme puisse remplir ses fonctions et relever les défis existants, y compris ceux qui sont liés à l'exécution des peines et à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées.

308. Le Mécanisme se réjouit de pouvoir discuter de ces questions et d'autres sujets avec le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux au cours de la période à venir, et il attend avec intérêt la nouvelle résolution que le Conseil de sécurité adoptera en juin 2024 en ce qui concerne le mandat du Mécanisme. Le Mécanisme étudiera attentivement toutes les recommandations découlant du processus d'examen actuel et veillera à ce qu'elles soient pleinement prises en compte dans ses objectifs et ses méthodes de travail à l'avenir.

309. Pour conclure, le Mécanisme exprime sa sincère gratitude à tous les États et parties prenantes qui continuent de soutenir fermement sa mission ainsi que les objectifs plus larges de la justice pénale internationale. Dans le contexte mondial actuel, cette fiabilité est d'autant plus essentielle. Ce n'est qu'en pouvant compter sur une assistance significative que le Mécanisme sera en mesure de mener jusqu'au bout le processus de justice que la communauté internationale a entamé avec la création historique du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Annexe I

**Jugements, arrêts, décisions et ordonnances rendus
par le Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
au 15 avril 2024**

I. Président/Présidente

A. Ordonnances portant désignation d'un/e juge unique ou d'un collège de juges, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	10	9	43	30	42	28	16	19	15	12	21	20	6	271
La Haye	–	16	27	31	54	45	42	32	23	21	23	8	4	326
Total	10	25	70	61	96	73	58	51	38	33	44	28	10	597

B. Décisions et ordonnances relatives à l'exécution des peines, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	1	5	1	5	10	32	7	15	24	8	7	2	119
La Haye	–	2	13	18	16	14	14	15	17	21	24	23	8	185
Total	2	3	18	19	21	24	46	22	32	45	32	30	10	304

C. Décisions et ordonnances relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	–	1	23
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	–	1	23

D. Décisions et ordonnances rendues par le Président ou la Présidente (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	5	2	0	3	2	8	32	11	8	9	8	2	92

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
La Haye	–	–	1	1	7	10	27	6	9	2	3	–	–	66
Total	2	5	3	1	10	12	35	38	20	10	12	8	2	158

II. Chambre d'appel

A. Arrêts ou arrêts de révision

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	3
La Haye	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	–	1	–	4
Total	–	–	1	–	–	–	1	2	–	1	1	1	–	7

B. Décisions et ordonnances relatives à une procédure en révision, rendues par la Chambre d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	1	–	1	4	11	30	28	38	–	–	1	1	3	118
La Haye	–	–	–	3	1	–	1	–	1	–	–	–	–	6
Total	1	–	1	7	12	30	29	38	1	–	1	1	3	124

C. Décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	11	9	9	10	2	8	13	–	6	16	4	–	90
La Haye	–	–	8	5	48	46	83	24	35	19	17	15	–	300
Total	2	11	17	14	58	48	91	37	35	25	33	19	–	390

III. Chambres de première instance et juges uniques

A. Jugements ou jugements rendus dans le cadre de procédures pour outrage

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Total	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2

B. Décisions et ordonnances relatives à une procédure en première instance, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	13	42	63	44	5	167
La Haye	–	–	–	5	31	114	108	93	59	19	–	–	–	429
Total	–	–	–	5	31	114	108	93	72	61	63	44	5	596

C. Décisions et ordonnances relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	–	–	17
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	–	–	17

D. Décisions et ordonnances rendues par un collège de trois juges

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	2
Total	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	2

E. Décisions et ordonnances relatives à des mesures de protection accordées aux témoins, rendues par un/e juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	5	3	27	18	27	6	2	12	6	5	10	2	3	126
La Haye	–	22	32	41	54	54	33	31	25	51	25	13	6	387
Total	5	25	59	59	81	60	35	43	31	56	35	15	9	513

F. Décisions et ordonnances relatives à l'ouverture de procédures pour outrage et faux témoignage, rendues par un/e juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	1	2	–	21	7	31	105	101	61	11	13	2	355
La Haye	–	1	3	–	5	2	13	24	11	20	4	13	2	98
Total	–	2	5	–	26	9	44	129	112	81	15	26	4	453

G. Décisions et ordonnances rendues par un/e juge unique (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	1	5	7	17	47	21	10	4	6	4	16	12	3	153
La Haye	–	1	8	10	19	9	23	7	3	4	3	6	1	94
Total	1	6	15	27	66	30	33	11	9	8	19	18	4	247

IV. Total

A. Nombre total de jugements et d'arrêts : 9

B. Nombre total de décisions et d'ordonnances

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (au 15 avril)	Total
Arusha	25	37	100	95	170	112	135	235	167	162	155	111	27	1 531
La Haye	–	42	92	114	235	294	344	233	184	157	99	78	21	1 893
Total	25	79	192	209	405	406	479	468	351	319	254	189	48	3 424

Annexe II

Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 15 avril 2024)

A. Règlement de procédure et de preuve

- Modification du Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Modif.8), 28 février 2024
- Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.8), 26 février 2024
- Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (MICT/15/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (MICT/16/Rev.2), 24 mai 2018

B. Juges

- Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev.1), 9 avril 2018

C. Activités judiciaires

- Directive pratique relative aux dossiers judiciaires (MICT/42), 25 mai 2023
- Directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (MICT/21/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9/Rev.1), 20 février 2019

D. Exécution des peines

- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.3), 15 mai 2020
- Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2/Rev.1), 24 avril 2014

E. Victimes et témoins

- Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins (MICT/40), 26 novembre 2019
- Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du

Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

F. Archives et dossiers

- Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/17/Rev.1), 4 janvier 2019

G. Bureau du Procureur

- Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013
- Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (MICT/12), 29 novembre 2013

H. Défense

- Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* à partir de janvier 2024, 1^{er} janvier 2024
- Politiques de rémunération des personnes représentant les accusés indigents, montants révisés à partir de janvier 2024, 1^{er} janvier 2024
- Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la Défense (MICT/6/Rev.1), 14 mai 2021
- Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 2 juin 2020
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant la phase préalable au procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant une procédure d'appel engagée devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019

- Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil, 4 janvier 2019
- Lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 25 mai 2016
- Lignes directrices concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 10 novembre 2015
- Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012

I. Traduction et interprétation

- Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/20/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative à l'interprétation (MICT/18/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/22), 5 avril 2018
- Lignes directrices concernant les demandes de services d'interprétation et la collaboration avec le service compétent (MICT/19), 2 novembre 2017

J. Détention

- Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, adopté le 5 novembre 2018, et entré en vigueur le 5 décembre 2018
- Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (MICT/25), 5 décembre 2018
- Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24), 5 décembre 2018
- Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (MICT/23), 5 décembre 2018